
2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026

2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026

BILL

45

Mineral Resources Act

Read first time: May 13, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. JOHN HERRON

PROJET DE LOI

45

Loi sur les ressources minérales

Première lecture : le 13 mai 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. JOHN HERRON

BILL 45**PROJET DE LOI 45****Mineral Resources Act****Loi sur les ressources minérales**

Table of Contents

Table des matières

PART 1
DEFINITIONS, APPLICATION AND
INTERPRETATION

PARTIE 1
DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION
ET INTERPRÉTATION

1	Definitions
	appeal authority — autorité chargée d'entendre les appels
	claim area
	Crown — Couronne
	Crown Lands — terres de la Couronne
	environment — environnement
	exploration work permit — permis d'exploration
	instrument — instrument
	lease area — concession
	lease area boundary survey — levé de concession
	mine — mine
	mineral — minéral
	mineral claim — claim
	mineral claim unit — unité de claim
	mineral deposit — gisement minéral
	mineral exploration — exploration minérale
	mining — exploitation minière
	mining lease — bail minier
	Minister — ministre
	previous Act — loi antérieure
	private land — terres privées
	production — production
	prospecting — prospection
	prospecting licence — permis de prospection
	prospector — prospecteur
	Recorder — archiviste
	regional survey — levé régional
	registry — registre
	required work — travail requis
	reserve lands — terres de réserve
2	Application and interpretation
3	Ownership of minerals vested in Crown

1	Définitions
	archiviste — Recorder
	autorité chargée d'entendre les appels — appeal authority
	bail minier — mining lease
	claim — mineral claim
	concession — lease area
	Couronne — Crown
	environnement — environment
	exploitation minière — mining
	exploration minérale — mineral exploration
	gisement minéral — mineral deposit
	instrument — instrument
	levé de concession — lease area boundary survey
	levé régional — regional survey
	loi antérieure — previous Act
	mine — mine
	minéral — mineral
	ministre — Minister
	permis d'exploration — exploration work permit
	permis de prospection — prospecting licence
	production — production
	prospecteur — prospector
	prospection — prospecting
	registre — registry
	terres de la Couronne — Crown lands
	terres de réserve — reserve lands
	terres privées — private land
	travail requis — required work
	unité de claim — mineral claim unit
2	Champ d'application et interprétation
3	Dévolution à la Couronne de la propriété des minéraux

PART 2	
PURPOSE OF ACT AND LANDS OPEN FOR PROSPECTING	
4	Purpose of Act
5	Land open for prospecting and registration of mineral claims
6	Withdrawal of lands from prospecting and registration of mineral claims

PART 3	
MANAGEMENT	
7	Officers
8	Persons employed for specified term
9	Policies, standards and guidelines
10	Agreements
11	Disposal of mineral claim or mining lease expired, cancelled or surrendered
12	Extension of time by Minister
13	Waiver or reduction of required work

PART 4	
RECORDER	
14	Appointment of Recorder
15	Power to delegate
16	Head office
17	Records
18	Instruments registered in registry or recorded

PART 5	
MINERAL CLAIMS REGISTRY	
19	Mineral claims registry
20	Registration information
21	Correcting entry in registry
22	Suspending functions in registry
23	Supporting evidence
24	Information in registry prevails
25	<i>Interpretation Act</i> does not apply

PART 6	
PROSPECTING LICENCES	
26	Prohibition
27	Application
28	Issuance
29	Form of licence
30	Terms and conditions
31	Renewal
32	Cancellation
33	Requirement to produce licence

PART 7	
RIGHTS OF PROSPECTOR RESPECTING LAND	
34	Rights of prospector respecting land

PART 8	
MINERAL CLAIMS	
35	Description of mineral claims and mineral claim units
36	Registration of mineral claims and changes to mineral claims

PARTIE 2	
OBJET ET TERRES OUVERTES À LA PROSPECTION	
4	Objet
5	Terres ouvertes à la prospection et à l'enregistrement de claims
6	Soustraction de terres à la prospection et à l'enregistrement de claims

PARTIE 3	
GESTION	
7	Fonctionnaires
8	Personne employée pour une durée déterminée
9	Politiques, normes et lignes directrices
10	Accords
11	Disposition de claims ou de baux miniers expirés, annulés ou abandonnés
12	Prorogation du délai par le ministre
13	Renonciation au travail requis ou réduction de celui-ci

PARTIE 4	
ARCHIVISTE	
14	Nomination de l'archiviste
15	Pouvoir de déléguer
16	Bureau principal
17	Documents
18	Instruments enregistrés dans le registre ou inscrits

PARTIE 5	
REGISTRE DES CLAIMS	
19	Registre des claims
20	Renseignements au registre
21	Correction d'une inscription au registre
22	Suspension d'une fonction du registre
23	Preuve à l'appui
24	Primauté des renseignements consignés au registre
25	Non-application de la <i>Loi d'interprétation</i>

PARTIE 6	
PERMIS DE PROSPECTION	
26	Interdiction
27	Demande
28	Délivrance
29	Forme du permis
30	Modalités et conditions
31	Renouvellement
32	Annulation
33	Présentation du permis sur demande

PARTIE 7	
DROITS DU PROSPECTEUR RELATIFS AUX TERRES	
34	Droits du prospecteur relatifs aux terres

PARTIE 8	
CLAIMS	
35	Description de claims et d'unités de claim
36	Enregistrement de claims et modifications apportées aux claims

37	Registration of mineral claims for the Crown	37	Enregistrement de claims pour le compte de la Couronne
38	Status of mineral claims registered in the name of the Crown	38	Statut de claims enregistrés au nom de la Couronne
39	Notice of registration of a mineral claim	39	Avis d'enregistrement d'un claim
40	Mineral claim not liable to impeachment, dispute or cancellation	40	Claim ne pouvant être attaqué ni contesté ni annulé
41	Changes to mineral claims	41	Modifications apportées aux claims
42	Reduction in claim area	42	Réduction du terrain visé par un claim
43	Priority of mineral claims	43	Priorité des claims
44	Mineral claim unit is held by more than one person	44	Unité de claim détenue par plus d'une personne
45	Cancellation of mineral claims	45	Annulation de claims
46	Rights and liabilities of holders of mineral claims	46	Droits et obligations des titulaires de claims
47	Expiry of mineral claim	47	Expiration d'un claim
48	Renewal of mineral claim	48	Renouvellement d'un claim
49	Assessment reports	49	Rapports d'évaluation
50	Approval of work not prescribed by regulation	50	Autorisation de travaux non prescrits par les règlements
51	Recorder may review required work	51	Évaluation du travail requis par l'archiviste
52	Group of contiguous mineral claims	52	Groupe de claims contigus
53	Surrender of mineral claim	53	Abandon d'un claim
54	Obligations on expiry, surrender or cancellation of mineral claims	54	Obligations en cas d'expiration, d'abandon ou d'annulation de claims
55	Transfer of mineral claim	55	Cession d'un claim

**PART 9
REGIONAL SURVEYS AND DRILL CORE**

56	Regional surveys
57	Safe keeping of drill core and cuttings
58	Drill core and cuttings not to be abandoned or destroyed without permission
59	Notice
60	Minister may take possession of drill core and cuttings

**PART 10
MINING LEASES**

61	Prohibition respecting production
62	Conditions for granting mining leases
63	Term and renewal of mining lease
64	Prohibition against assignment or transfer without consent of Minister
65	Transfer or assignment of mining lease
66	Rights and liabilities of holder of a mining lease
67	Obligations of holder of mining lease
68	Returns to be submitted by holder of mining lease
69	Statements by holder of mining lease
70	Failure to commence required work or reduction or cessation of production
71	Opening and reopening of mine
72	Notice of closing or abandoning mine
73	Investigation and failure to comply
74	Surrender of mining lease
75	Land withdrawn when lease is cancelled, expires or is surrendered
76	Rights of holder of mining lease when lease expires or is surrendered or cancelled
77	Liabilities of holder of mining lease when lease expires or is surrendered or cancelled
78	Mining lease reconverted to mineral claim
79	Reduction, subdivision, amalgamation of mining lease
80	Lease area boundary survey

**PARTIE 9
LEVÉS RÉGIONAUX
ET CAROTTES DE FORAGE**

56	Levés régionaux
57	Conservation de carottes et de déblais de forage
58	Interdiction d'abandonner ou de détruire des carottes ou des déblais de forage sans permission
59	Avis
60	Prise de possession de carottes et de déblais de forage par le ministre

**PARTIE 10
BAUX MINIERS**

61	Interdiction concernant la production
62	Conditions d'octroi d'un bail minier
63	Durée et renouvellement d'un bail minier
64	Interdiction contre la cession ou le transfert sans le consentement du ministre
65	Transfert ou cession de baux miniers
66	Droits et responsabilités du titulaire d'un bail minier
67	Obligations du titulaire d'un bail minier
68	Rapports remis par le titulaire d'un bail minier
69	Déclarations du titulaire d'un bail minier
70	Défaut de commencer le travail requis ou réduction ou cessation de production
71	Ouverture et réouverture d'une mine
72	Avis de fermeture ou d'abandon d'une mine
73	Enquête et défaut d'observation
74	Abandon d'un bail minier
75	Terres soustraites à l'annulation, à l'expiration ou à l'abandon d'un bail minier
76	Droits du titulaire du bail minier en cas d'expiration, d'abandon ou d'annulation d'un bail minier
77	Responsabilités du titulaire du bail minier en cas d'expiration, d'abandon ou d'annulation d'un bail minier
78	Bail minier reconverti en claim
79	Réduction, subdivision et fusion de baux miniers
80	Levé de concession

**PART 11
MINISTERIAL ORDERS**

- 81** Orders when production has ceased for five years or more
82 Orders to protect strategic mineral supply chain

**PART 12
INSTRUMENTS**

- 83** Effect of registration of mineral claim or recording of lease
84 Recording or registration is notice
85 Priorities

**PART 13
ROYALTIES**

- 86** Royalties

**PART 14
USE OF LANDS, DAMAGE AND SECURITIES**

- 87** Restricted rights
88 Prohibition against causing actual damage to land without exploration work permit
89 Application for exploration work permit
90 Issuance of exploration work permit
91 Additional terms and conditions
92 No actual damage to or interference with the use and enjoyment of certain property
93 No damage to or interference with the use and enjoyment of Crown Lands held under lease under the *Crown Lands and Forests Act* without consent
94 Security
95 Negotiation of security
96 Mine Reclamation Fund

**PART 15
ACQUISITION OF PRIVATE LAND**

- 97** Holder of mineral claim who requires private land
98 Matters and things to support an application for vesting order
99 Contents of vesting order

**PART 16
HEARINGS AND APPEALS**

- 100** Application for adjudication
101 Jurisdiction - persons
102 Jurisdiction - questions
103 Power to alter, cancel or reinstate
104 Power to compensate aggrieved and relieve required work
105 Power to award costs
106 Order an inspection
107 Hearing
108 Judicial review

**PARTIE 11
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

- 81** Arrêtés en cas de cessation de production pendant au moins cinq ans
82 Arrêtés visant la protection de la chaîne d'approvisionnement en minéraux stratégiques

**PARTIE 12
INSTRUMENTS**

- 83** Effet de l'enregistrement d'un claim ou de l'inscription d'un bail minier
84 Enregistrement ou inscription constitue un avis
85 Priorités

**PARTIE 13
REDEVANCES**

- 86** Redevances

**PARTIE 14
UTILISATION DE TERRES, DOMMAGES ET CAUTIONNEMENT**

- 87** Droits limités
88 Interdiction de causer des dommages réels aux terres sans permis d'exploration
89 Demande de permis d'exploration
90 Délivrance de permis d'exploration
91 Modalités et conditions additionnelles
92 Aucun dommage réel ni entrave à l'usage et à la jouissance de certains biens
93 Interdiction de causer des dommages réels ou des atteintes à l'usage et à la jouissance des terres de la Couronne visées par un bail en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* sans consentement
94 Cautionnement
95 Négociation du cautionnement
96 Fonds de remise en état des mines

**PARTIE 15
ACQUISITION D'UNE TERRE PRIVÉE**

- 97** Titulaire d'un claim ayant besoin d'une terre privée
98 Questions et mesures appuyant la demande d'ordonnance d'appropriation
99 Contenu de l'ordonnance d'appropriation

**PARTIE 16
AUDIENCES ET APPELS**

- 100** Demande de décision
101 Compétence – personnes
102 Compétence – questions
103 Pouvoir de modifier, d'annuler ou de remettre en vigueur
104 Paiement à une personne lésée et déchargement du travail requis
105 Adjudication de dépens
106 Ordre d'inspecter
107 Audiences
108 Requête en révision judiciaire

**PART 17
ADMINISTRATIVE PENALTIES**

109 Administrative penalties

**PART 18
OFFENCES**

110 Prohibited conduct
111 No interference with mining
112 Offences generally
113 Offence committed by corporation
114 Certificate of Recorder as evidence
115 Continuing offence

**PART 19
GENERAL**

116 Confidentiality of information
117 Conflict of interest
118 Oath or affirmation of office
119 Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*
120 Immunity
121 Administration of Act and administration of mines and minerals

**PART 20
REGULATIONS**

122 Regulations

**PART 21
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEALS AND
COMMENCEMENT**

123 *Assessment Act*
124 *Bituminous Shale Act*
125 Regulation under the *Clean Environment Act*

126 Regulations under the *Clean Water Act*

127 *Crown Lands and Forests Act*
128 Regulation under the *Crown Lands and Forests Act*

129 *Energy and Utilities Board Act*
130 *Metallic Minerals Tax Act*
131 Regulation under the *Metallic Minerals Tax Act*

132 *Oil and Natural Gas Act*
133 *Ownership of Minerals Act*
134 *Protected Natural Areas Act*
135 *Quarriable Substances Act*
136 *Underground Storage Act*
137 References to the *Mining Act*
138 Recorder continues in office
139 Prospecting licences continued
140 Mineral claims
141 Agreements under the previous Act
142 Instruments affecting title
143 Mining leases
144 Order when production has ceased for five years or more

145 Lands withdrawn and agreements

**PARTIE 17
PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

109 Pénalités administratives

**PARTIE 18
INFRACTIONS**

110 Interdictions
111 Interdiction d'entraver l'exploitation minière
112 Infractions en général
113 Infraction commise par personne morale
114 Certificat de l'archiviste admissible comme preuve
115 Infraction continue

**PARTIE 19
GÉNÉRALITÉS**

116 Renseignements confidentiels
117 Conflit d'intérêts
118 Serment ou affirmation solennelle
119 Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*
120 Immunité
121 Application de la Loi et administration des mines et minéraux

**PARTIE 20
RÈGLEMENTS**

122 Règlements

**PARTIE 21
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

123 *Loi sur l'évaluation*
124 *Loi sur les schistes bitumineux*
125 Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
126 Règlements pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*
127 *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
128 Règlement pris en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
129 *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*
130 *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*
131 Règlement pris en vertu de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*
132 *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*
133 *Loi sur la propriété des minéraux*
134 *Loi sur les zones naturelles protégées*
135 *Loi sur l'exploitation des carrières*
136 *Loi sur les stockages souterrains*
137 Renvois à la *Loi sur les mines*
138 Maintien en fonction de l'archiviste
139 Permis de prospection prorogés
140 Claims
141 Accords conclus sous le régime de la loi antérieure
142 Instruments ayant une incidence sur titre
143 Baux miniers
144 Arrêté lorsque la production cesse pendant au moins cinq ans
145 Soustraction de terrains et accords

- 146 Continuation of decisions
- 147 Application for adjudication to the New Brunswick Energy and Utilities Board in respect of which hearing is not commenced
- 148 Ongoing hearings
- 149 Transfer of records
- 150 Order or decision under appeal
- 151 Repeal of the *Mining Act* and regulations
- 152 Commencement

SCHEDULE A

- 146 Maintien des décisions
- 147 Demande de règlement de différends à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick si aucune audience n'a été entamée
- 148 Audiences entamées
- 149 Transfert de documents
- 150 Ordonnance ou décision en appel
- 151 Abrogation de la *Loi sur les mines* et de ses règlements
- 152 Entrée en vigueur

ANNEXE A

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
DEFINITIONS, APPLICATION AND
INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“appeal authority” means the individual or the body appointed or established in accordance with the regulations. (*autorité chargée d’entendre les appels*)

“claim area” means the land covered by a mineral claim.

“Crown” means the Crown in the right of the Province. (*Couronne*)

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister and includes any water on or under the surface of that land. (*terres de la Couronne*)

“environment” means the air, water or soil. (*environnement*)

“exploration work permit” means an exploration work permit issued under section 90. (*permis d’exploration*)

“instrument” means, unless the context otherwise requires, a document for which provision is made under this Act for submission in electronic format in the registry. (*instrument*)

“lease area” means the land covered by a mining lease. (*concession*)

“lease area boundary survey” means a survey to determine the boundaries of the land covered by a mining lease. (*levé de concession*)

“mine” includes

(a) any quarry, opening or excavation in, or working of, the ground for the purpose of mining,

(b) any mineral deposit or place where mining is or has been carried on, and

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS, CHAMP D’APPLICATION
ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« archiviste » L’archiviste nommé en application de l’article 14 ou toute personne à qui il délègue ses pouvoirs et fonctions. (*Recorder*)

« autorité chargée d’entendre les appels » La personne nommée ou l’organisme créé conformément aux règlements. (*appeal authority*)

« bail minier » Bail minier octroyé en vertu de l’article 62. Y est assimilé le bail minier visé à l’article 143 et octroyé en vertu de l’ancienne loi. (*mining lease*)

« claim » Claim enregistré dans le registre conformément à la présente loi. (*mineral claim*)

« concession » Terrain visé par un bail minier. (*lease area*)

« Couronne » La Couronne du chef de la province. (*Crown*)

« environnement » L’air, l’eau ou le sol. (*environment*)

« exploitation minière » Processus d’extraction des minéraux de la terre, y compris à partir des résidus miniers. (*mining*)

« exploration minérale » Travaux exécutés en vue de découvrir ou d’évaluer des gisements minéraux, notamment les levés, l’échantillonnage, les travaux de creusement et le forage dans le but de déterminer leur nature et leur potentiel économique, à l’exclusion de la prospection. (*mineral exploration*)

« gisement minéral » Toute accumulation ou concentration naturelle de minéraux ou de substances minéralisées, y compris les minéraux ou les substances minéralisées dans les résidus miniers, qui est ou qui pourrait être d’intérêt économique en raison de sa quan-

(c) any associated works, machinery, plant, buildings, premises, stockpile, storage facility or waste dump below or above ground used for or in connection with mining. (*mine*)

“mineral” means any natural, inorganic substance in solid or dissolved form, any solid fossilized organic substance and any substances prescribed by regulation to be minerals, but does not include any other substances prescribed by regulation not to be minerals. (*minéral*)

“mineral claim” means a mineral claim registered in the registry in accordance with this Act. (*claim*)

“mineral claim unit” means the smallest defined area of land described within the New Brunswick Mineral and Petroleum Grid that may be registered in the registry. (*unité de claim*)

“mineral deposit” means a naturally occurring accumulation or concentration of minerals or mineral-bearing substances, including minerals or mineral-bearing substances in mine tailings, that is, or may be, of economic interest based on quantity, grade, quality or other geological characteristic. (*gisement minéral*)

“mineral exploration” means work conducted to discover or evaluate mineral deposits, including surveys, sampling, trenching and drilling, to assess their nature and economic potential but does not include prospecting. (*exploration minérale*)

“mining” means the process of extracting minerals from the earth, including extracting minerals from mine tailings. (*exploitation minière*)

“mining lease” means a mining lease granted under section 62 and includes a mining lease referred to in section 143 granted under the previous Act. (*bail minier*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“previous Act” means the [Mining Act](#), chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, and its regulations. (*loi antérieure*)

“private land” means all land other than Crown Lands, lands under the administration and control of the Crown in right of Canada and reserve lands. (*terres privées*)

tité, de sa teneur, de sa qualité ou de toute autre caractéristique géologique. (*mineral deposit*)

« instrument » Document prévu par la présente loi qui est déposé sur support électronique au registre, sauf indication contraire du contexte. (*instrument*)

« levé de concession » Levé pour fixer les limites d’un terrain visé par un bail minier. (*lease area boundary survey*)

« levé régional » Levé géologique, géophysique ou géochimique terrestre ou aérien, ou obtenu par télédétection, lequel levé :

- a) est effectué relativement à un claim ou à un bail minier, jusqu’au-delà des limites du terrain qu’il vise;
- b) est effectué sur un terrain ouvert à la prospection et à l’enregistrement de claims. (*regional survey*)

« loi antérieure » La [Loi sur les mines](#), chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985 et les règlements pris sous son régime. (*previous Act*)

« mine » Sont assimilés à une mine :

- a) toute carrière, toute ouverture, toute excavation et tout travail de la terre réalisés à des fins d’exploitation minière;
- b) tout dépôt de minéraux et tout endroit où une mine est ou a été exploitée;
- c) les travaux, les machineries, l’usine, les bâtiments, les locaux, les stocks de réserve, les entrepôts et les terrils sous terre ou en surface utilisés en exploitation minière ou dans une activité connexe. (*mine*)

« minéral » Toute substance naturelle inorganique sous forme solide ou dissoute, toute substance organique fossilisée sous forme solide ou toute autre substance prescrite par règlement, à l’exception de celles qui, par règlement, sont désignées comme n’étant pas des minéraux. (*mineral*)

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« permis d’exploration » Permis pour travaux d’exploration délivré en vertu de l’article 90. (*exploration work permit*)

“production” means mining for the purposes of sale, trade or stockpiling but does not include mining for the purposes of obtaining a bulk sample. (*production*)

“prospecting” means the carrying out of activities on land for the purpose of locating and testing for minerals and understanding the geology of the land but does not include activities carried out by means of power tools. (*prospection*)

“prospecting licence” means a prospecting licence issued under section 28 and includes a prospecting licence referred to in section 139 and issued under the previous Act. (*permis de prospection*)

“prospector” means a holder of a prospecting licence. (*prospecteur*)

“Recorder” means the Recorder appointed under section 14 and includes any person to whom the Recorder has delegated their powers and duties. (*archiviste*)

“regional survey” means a geological, geophysical or geochemical survey for minerals that is performed as a ground-based survey, airborne survey or remote sensing survey

- (a) on land that includes and extends beyond the land covered by a mineral claim or mining lease, or
- (b) on land open for prospecting and registration of mineral claims. (*levé régional*)

“registry” means the electronic mineral claims registry continued under section 19. (*registre*)

“required work” means work required by this Act and the regulations to be performed on a claim area or a lease area. (*travail requis*)

“reserve lands” means lands within a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* (Canada). (*terres de réserve*)

Application and interpretation

2(1) This Act and the regulations apply to minerals the ownership of which is vested in the Crown and to all mines, including mines when any or all of the mining is in relation to minerals the ownership of which is not vested in the Crown.

« permis de prospection » Permis de prospection délivré en vertu de l’article 28. Y est assimilé le permis de prospection visé à l’article 139 et délivré en vertu de l’ancienne loi. (*prospection licence*)

« production » Exploitation minière en vue de la vente, de l’échange ou du stockage, mais non en vue d’obtenir des échantillons en vrac. (*production*)

« prospecteur » Titulaire d’un permis de prospection. (*prospecteur*)

« prospection » L’ensemble des activités exercées sur des terres dans le but de trouver des minéraux, de faire des analyses pour déceler la présence de ceux-ci et de comprendre la géologie des terres, à l’exclusion des activités exercées à l’aide d’outils électriques. (*prospection*)

« registre » Registre électronique des claims prorogé en vertu de l’article 19. (*registry*)

« terres de la Couronne » L’ensemble ou une partie des terres dévolues à la Couronne qui sont administrées et gérées par le ministre. Y sont assimilées les eaux en surface ou souterraines. (*Crown lands*)

« terres de réserve » Terres situées dans une réserve selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*reserve lands*)

« terres privées » Terres autres que les terres de la Couronne, les terres dont la gestion et la maîtrise relèvent de la Couronne du chef du Canada et les terres de réserve. (*private land*)

« travail requis » Travail exigé par la présente loi et ses règlements qui doit être effectué sur le terrain visé par un claim ou sur une concession. (*required work*)

« unité de claim » La plus petite zone de terre qui est dans le Quadrillage des ressources minérales et pétrolières du Nouveau-Brunswick et qui peut être enregistrée dans le registre. (*mineral claim unit*)

Champ d’application et interprétation

2(1) La présente loi et ses règlements s’appliquent aux minéraux dont la propriété est dévolue à la Couronne ainsi qu’à toutes les mines, y compris celles où l’exploitation minière se rattache en tout ou en partie à des minéraux dont la propriété n’est pas dévolue à la Couronne.

2(2) Nothing in this Act or the regulations exempts a person acting under this Act or the regulations from the application of the [Forest Fires Act](#) or the [Fire Prevention Act](#).

2(3) Subject to sections [81](#) and [82](#), this Act supersedes the [Expropriation Act](#).

Ownership of minerals vested in Crown

3(1) The words “mines and minerals” in any grant by the Crown issued before or after the coming into force of this section include carbonate of lime, sulphate of lime and gypsum.

3(2) The following minerals that exist or that may be found in a natural state within the Province are declared to be and to have been at all times property separate from the soil, and ownership of those minerals is vested in the Crown:

- (a) salt, common salt, rock salt and halite;
- (b) sylvite, carnallite, langbeinite, kainite, kieserite and glauberite;
- (c) salts of sodium, potassium and magnesium;
- (d) sulphates, carbonates, nitrates, borates, borosilicates, fluorides and phosphates intimately associated with any mineral specified in paragraph (a), (b) or (c); and
- (e) radioactive minerals.

3(3) In all grants in which mines and minerals have been or may be excepted and reserved to the Crown, those mines and minerals are property separate from the soil and constitute a property that is independent from that of the soil, and ownership of those mines and minerals is vested in the Crown.

PART 2

PURPOSE OF ACT AND LANDS OPEN FOR PROSPECTING

Purpose of Act

4 The purpose of this Act is to enable responsible, competitive and sustainable exploration, development and production of minerals in the Province.

2(2) Aucune disposition de la présente loi ni de ses règlements ne dispense une personne agissant sous leur régime de l'application de la [Loi sur les incendies de forêt](#) ou de la [Loi sur la prévention des incendies](#).

2(3) Sous réserve des articles [81](#) et [82](#), la présente loi l'emporte sur la [Loi sur l'expropriation](#).

Dévolution à la Couronne de la propriété des minéraux

3(1) L'expression « mines et minéraux » figurant dans toute concession accordée par la Couronne avant ou après l'entrée en vigueur du présent article vise également le carbonate de chaux, le sulfate de calcium et le gypse.

3(2) Sont déclarés être et avoir toujours été des biens distincts du sol et dévolus à la Couronne tous les minéraux suivants et qui existent ou peuvent être trouvés à l'état naturel dans la province :

- a) le sel, le sel commun, le sel gemme et la halite;
- b) la sylvinite, la carnallite, la langbéinite, la kainite, la kiésérite et la glaubérite;
- c) les sels de sodium, le potassium et le magnésium;
- d) les sulphates, les carbonates, les nitrates, les borates, les borosilicates, les fluorides et les phosphates étroitement associés à n'importe lequel des minéraux indiqués à l'alinéa a), b) ou c);
- e) les minéraux radioactifs.

3(3) S'agissant de mines et de minéraux, dans toutes les concessions desquelles ils ont été ou peuvent être exclus et dans lesquelles ils ont été ou peuvent être réservés à la Couronne, ils sont des biens distincts du sol, constituent une propriété indépendante de celle du sol et sont dévolus à la Couronne.

PARTIE 2

OBJET ET TERRES OUVERTES À LA PROSPECTION

Objet

4 La présente loi a pour objet de permettre l'exploration, le développement et la production de minéraux de façon responsable, concurrentielle et durable dans la province.

Land open for prospecting and registration of mineral claims

5 Subject to this Act or any other Act, all land in the Province is open for prospecting and registration of mineral claims, except land that is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims under this Act and any other land prescribed by regulation.

Withdrawal of lands from prospecting and registration of mineral claims

6(1) The Minister may withdraw any land in the Province from prospecting and registration of mineral claims for all or certain minerals.

6(2) A notice of the land withdrawn under subsection (1) shall be given or published in the manner that the Minister directs.

6(3) Despite any other provision of this Act, land withdrawn from prospecting and registration of mineral claims under this section may be held or worked under an agreement with the Crown, and prospecting, registration of mineral claims, mining and production may be carried out on the land in the manner and on the terms and conditions provided by the Minister.

6(4) Without restricting the generality of subsection (3), an agreement under that subsection may contain provisions relating to the payment of royalties and to the processing, transportation and sale of minerals.

6(5) The Minister may reopen any land withdrawn under this section for prospecting and registration of mineral claims for all or certain minerals.

PART 3 MANAGEMENT

Officers

7(1) The Minister may designate persons from among persons employed under the [Civil Service Act](#) as officers for the purposes of this Act.

7(2) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an officer may, at any reasonable time,

Terres ouvertes à la prospection et à l'enregistrement de claims

5 Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi, toutes les terres dans la province sont ouvertes à la prospection et à l'enregistrement de claims, sauf celles soustraites à la prospection et à l'enregistrement de claims en vertu de la présente loi et toute autre terre prescrite par règlement.

Soustraction de terres à la prospection et à l'enregistrement de claims

6(1) Le ministre peut soustraire toute terre dans la province à la prospection et à l'enregistrement de claims pour l'ensemble ou une partie des minéraux.

6(2) Tout avis des terres soustraites en vertu du paragraphe (1) est donné ou publié de la manière qu'exige le ministre.

6(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les terres soustraites à la prospection et à l'enregistrement de claims en vertu du présent article peuvent être détenues ou faire l'objet de travail en vertu d'un accord conclu avec la Couronne, auquel cas elles peuvent faire l'objet de prospection, d'enregistrement de claims, d'exploitation minière et de production, de la manière et selon les modalités et aux conditions que prévoit le ministre.

6(4) Sans limiter la portée générale du paragraphe (3), l'accord conclu au titre de ce paragraphe peut contenir des dispositions relatives au versement de redevances et à la transformation, au transport et à la vente de minéraux.

6(5) Le ministre peut rouvrir à la prospection et à l'enregistrement de claims toutes les terres qui en ont été soustraites en vertu du présent article pour l'ensemble ou une partie des minéraux.

PARTIE 3 GESTION

Fonctionnaires

7(1) Le ministre peut désigner, parmi les personnes employées en vertu de la [Loi sur la Fonction publique](#), des fonctionnaires aux fins d'application de la présente loi.

7(2) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, un fonctionnaire peut, à toute heure raisonnable :

- (a) enter on the land covered by a mineral claim or mining lease and into a mine for the purpose of making inspections and inquiries,
- (b) enter on private land and travel along private roads without being liable for trespass, in the absence of actual damage, and without being subject to tolls, and
- (c) exercise any other powers and perform any other duties that are prescribed by regulation.

Persons employed for specified term

8 Despite the *Civil Service Act*, the Minister may employ for a specified term any person for any function in connection with this Act and the regulations.

Policies, standards and guidelines

9(1) The Minister may establish policies, standards and guidelines for the proper administration of this Act and the regulations.

9(2) The *Regulations Act* does not apply to policies, standards and guidelines established under subsection (1).

9(3) If there is a conflict between this Act or the regulations and any policy, standard or guideline established by the Minister, this Act and the regulations prevail.

9(4) The Minister may publish a policy, standard or guideline established under subsection (1) on the Department of Natural Resources's website.

Agreements

10(1) The Minister may enter into agreements with any organization, agency, person or Minister of the Crown or with the government of another province or territory of Canada, the Government of Canada or a foreign country or state if the Minister considers the agreements necessary or expedient for the administration of this Act.

10(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may

- (a) enter into agreements for the joint establishment and operation of programs for geoscience research

a) pénétrer sur un terrain visé par un claim ou un bail minier et dans une mine à des fins d'inspection et d'enquête;

b) pénétrer sur des terres privées et emprunter des routes privées sans être passible d'acte d'intrusion, s'il n'y a pas de dommages réels, ni être tenu de payer des droits de péage;

c) exercer les autres pouvoirs et les autres fonctions prévus par règlement.

Personne employée pour une durée déterminée

8 Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, le ministre peut employer pour une durée déterminée toute personne pour exercer toute fonction se rattachant à la présente loi et à ses règlements.

Politiques, normes et lignes directrices

9(1) Le ministre peut adopter des politiques, des normes et des lignes directrices pour assurer la bonne application de la présente loi et de ses règlements.

9(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques, aux normes ni aux lignes directrices adoptées en vertu du paragraphe (1).

9(3) En cas d'incompatibilité entre la présente loi ou ses règlements et toute politique, toute norme ou toute ligne directrice qu'adopte le ministre, la présente loi et ses règlements l'emportent.

9(4) Le ministre peut publier sur le site Web du ministère des Ressources naturelles une politique, une norme ou une ligne directrice adoptée en vertu du paragraphe (1).

Accords

10(1) Le ministre peut conclure avec tout organisme, toute agence, toute personne ou tout ministre de la Couronne ou avec le gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un pays ou d'un état étranger les accords qu'il juge nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi.

10(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut :

- a) conclure des accords concernant la création et l'offre conjointes de programmes visant la recherche

and the exploration, development and production of minerals, and

(b) establish intergovernmental or other committees the Minister considers necessary for the performance of an agreement referred to in paragraph (a).

10(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister shall only enter into a financial agreement under this section or amend to a financial agreement with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

Disposal of mineral claim or mining lease expired, cancelled or surrendered

11(1) Despite any other provision of this Act, the Minister may dispose of by tender or by other means all or part of a mineral claim or mining lease that has expired or that has been cancelled or surrendered under this Act.

11(2) A notice of the Minister's intention to dispose of a mineral claim or mining lease shall be registered in the registry.

11(3) When a notice is registered under subsection (2), subsections 45(4) and 54(4), section 75, subsection 87(6) and subsections 103(2), (3) and (4) as they relate to lands being open for prospecting and registration of mineral claims do not apply.

Extension of time by Minister

12(1) On application accompanied by payment of the fee prescribed by regulation, if any, if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for the better management of minerals the ownership of which is vested in the Crown, the Minister may extend the time fixed or allowed for doing anything or taking any proceeding under this Act or the regulations and may require payment by the applicant to a person aggrieved by the extension of time.

12(2) Subject to subsection (3), an extension of time under subsection (1) may be granted even if the application for extension is made after the expiry of the time fixed or allowed.

12(3) An application for extension of time for the performance of required work shall be filed with the Minister at least 21 days before the date the work is required to be performed.

géoscientifique ainsi que l'exploration, le développement et la production de minéraux;

b) constituer des comités intergouvernementaux ou d'autres comités qu'il juge nécessaires pour assurer la mise en exécution des accords visés à l'alinéa a).

10(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le ministre est tenu d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil pour conclure en vertu du présent article des accords financiers ou pour modifier ceux-ci.

Disposition de claims ou de baux miniers expirés, annulés ou abandonnés

11(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut disposer par appel d'offres ou de toute autre façon de tout ou partie d'un claim ou d'un bail minier qui a expiré ou qui est annulé ou abandonné en vertu de la présente loi.

11(2) Tout avis de l'intention du ministre de disposer d'un claim ou d'un bail minier est enregistré dans le registre.

11(3) Lorsqu'un avis est enregistré en application du paragraphe (2), les paragraphes 45(4) et 54(4), l'article 75, le paragraphe 87(6) et les paragraphes 103(2), (3) et (4) qui se rapportent aux terres ouvertes à la prospection et à l'enregistrement de claims ne s'appliquent pas.

Prorogation du délai par le ministre

12(1) Lorsqu'une demande accompagnée du paiement du droit prescrit par règlement, s'il en est, lui est faite, le ministre, estimant cette démarche nécessaire à une meilleure gestion des minéraux dont la propriété est dévolue à la Couronne, peut proroger le délai fixé ou accordé pour faire quelque chose ou suivre quelque procédure établie par la présente loi ou ses règlements et peut aussi ordonner au demandeur de dédommager la personne lésée par cette prorogation.

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), la prorogation prévue au paragraphe (1) peut être accordée même si la demande est produite après l'expiration du délai fixé ou accordé.

12(3) La demande de prorogation du délai pour l'exécution du travail requis est déposée auprès du ministre au moins vingt-et-un jours avant la date à laquelle le travail doit être exécuté.

12(4) An extension of time under subsection (1) does not relieve the applicant from performing, in addition to the work for which the extension of time was granted, the minimum annual required work.

Waiver or reduction of required work

13(1) Subject to the regulations, the Minister may waive or reduce required work for the period of time the Minister determines.

13(2) A waiver or reduction of required work granted under subsection (1) does not relieve the applicant from performing the minimum annual required work.

PART 4 RECORDER

Appointment of Recorder

14 The Minister shall appoint a Recorder from among persons employed under the [Civil Service Act](#).

Power to delegate

15 The Recorder may delegate, in writing, to any person a duty or power of the Recorder under this Act or the regulations, except for the power to delegate.

Head office

16 The Recorder shall have a head office in The City of Fredericton.

Records

17 All records and instruments prescribed by regulation shall be submitted to and kept by the Recorder and made available by posting them in the Department of Natural Resource's website.

Instruments registered in registry or recorded

18 An instrument registered in the registry or an instrument or other record submitted to and recorded with the Recorder that purports to be signed by the Recorder shall be

- (a) received in evidence by the appeal authority and any court of competent jurisdiction without proof of the signature, and

12(4) La prorogation prévue au paragraphe (1) ne libère pas le demandeur de son obligation d'accomplir le travail annuel minimum requis en plus du travail pour lequel la prorogation est accordée.

Renonciation au travail requis ou réduction de celui-ci

13(1) Sous réserve des règlements, le ministre peut renoncer au travail requis pour une période qu'il peut déterminer, ou il peut le réduire.

13(2) La renonciation au travail requis ou la réduction de celui-ci accordée en vertu du paragraphe (1) ne libère pas le demandeur de son obligation d'accomplir le travail annuel minimum requis.

PARTIE 4 ARCHIVISTE

Nomination de l'archiviste

14 Le ministre nomme un archiviste parmi les personnes employées en vertu de la [Loi sur la Fonction publique](#).

Pouvoir de déléguer

15 L'archiviste peut déléguer par écrit à toute personne tout pouvoir ou toute fonction que lui attribue la présente loi ou ses règlements, sauf le pouvoir de déléguer.

Bureau principal

16 L'archiviste a son bureau principal dans la cité appelée The City of Fredericton.

Documents

17 Les documents et instruments prescrits par règlement sont remis à l'archiviste, conservés par lui et affichés sur le site Web du ministère des Ressources naturelles.

Instruments enregistrés dans le registre ou inscrits

18 Tout instrument enregistré dans le registre, ou tout instrument ou autre document qui est remis à l'archiviste et inscrit auprès de lui, qui est apparemment signé par lui :

- a) est admis en preuve par l'autorité chargée d'entendre les appels et devant tout tribunal compétent sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;

(b) proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated in the instrument or other record.

b) fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont contenus.

PART 5

MINERAL CLAIMS REGISTRY

Mineral claims registry

19(1) The electronic mineral claims registry established by the Recorder under section 14.1 of the previous Act is continued.

19(2) The registry shall indicate the lands open for registration of mineral claims in the Province and is maintained for the registration of

- (a) mineral claims,
- (b) changes to mineral claims, and
- (c) other mineral claim information.

19(3) The Recorder may, with respect to the registry,

- (a) establish requirements with respect to the information required to effect a registration and the format in which that information shall be submitted, and make those requirements known electronically to users of the registry,
- (b) establish rules, procedures and guidelines respecting the submission of information to effect registration,
- (c) establish rules, procedures and guidelines governing searches of the registry, and
- (d) establish any other requirement, rule, procedure or guideline in order to ensure the proper functioning of the registry.

Registration information

20(1) Subject to subsections (3) and (4), any information required to be entered in or submitted to the registry shall be entered in or submitted in electronic form in the manner approved by the Recorder.

20(2) The Recorder shall enter in the registry in respect of a mineral claim a note of any order or decision affecting the mineral claim, giving the date of the order or decision and its effect and the date of entry.

PARTIE 5

REGISTRE DES CLAIMS

Registre des claims

19(1) Le registre de claims électronique créé par l'archiviste en application de l'article 14.1 de la loi antérieure est prorogé.

19(2) Le registre indique les terres ouvertes à l'enregistrement de claims dans la province et est maintenu aux fins d'enregistrement :

- a) de claims;
- b) de modifications apportées aux claims;
- c) de tout autre renseignement sur les claims.

19(3) L'archiviste peut, relativement au registre :

- a) fixer les exigences quant aux renseignements nécessaires pour effectuer un enregistrement et la forme dans laquelle les fournir, et faire connaître par voie électronique ces exigences aux utilisateurs du registre;
- b) établir des règles, une procédure et des lignes directrices concernant la présentation de renseignements nécessaires pour effectuer un enregistrement;
- c) établir des règles, une procédure et des lignes directrices régissant la recherche dans le registre;
- d) prévoir toute autre exigence, règle, procédure ou ligne directrice nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du registre.

Renseignements au registre

20(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les renseignements devant être consignés ou déposés dans le registre le sont par voie électronique de la manière qu'approuve l'archiviste.

20(2) L'archiviste consigne dans le registre relatif à un claim une note datée mentionnant tout arrêté, toute ordonnance ou toute décision ayant une incidence sur le claim, laquelle note indique la date à laquelle l'arrêté, l'ordonnance ou la décision a été pris ou rendue, selon le cas, ainsi que son effet.

20(3) The registration of a mineral claim or any change to a mineral claim referred to in section [41](#) may be submitted to the Recorder in paper format if

- (a) the submission in paper format has been authorized by the Recorder,
- (b) the submission in paper format is, in the opinion of the Recorder, necessary to avoid great hardship or great injustice, and
- (c) the integrity of the registry will be maintained.

20(4) If the registration of the mineral claim or a change in the mineral claim is authorized to be submitted in paper format to the Recorder, the Recorder shall enter the information with respect to the registration into the registry.

20(5) Payment of any fees or deposits required to be submitted for the registration of a mineral claim or any change to a mineral claim referred to in section [41](#) shall be made in the manner and within the time established by the Recorder.

20(6) Unless approved by the Recorder, no person other than a prospector or their agent shall submit information to the registry for the purposes of registration of a mineral claim or any change to a mineral claim referred to in section [41](#).

20(7) The submission of information for the purposes of registration of a mineral claim or any change to a mineral claim referred to in section [41](#) is a certification by the person submitting the information that the person is authorized to do so.

Correcting entry in registry

21(1) The Recorder may

- (a) delete or amend an entry in the registry in order to correct any inconsistency, error or omission that is, in the opinion of the Recorder, of a minor or clerical nature, and
- (b) delete or amend an entry in the registry if the information submitted to the registry does not comply with this Act or the regulations.

21(2) If the Recorder deletes or amends an entry in the registry, the Recorder shall, either before or after delet-

20(3) Tout claim ou toute modification à un claim prévue à l'article [41](#) peut être remis à l'archiviste sur support papier si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le dépôt sur support papier est autorisé par l'archiviste;
- b) le dépôt sur support papier est, de l'avis de l'archiviste, nécessaire pour éviter une grande difficulté ou une grave injustice;
- c) l'intégrité du registre sera maintenue.

20(4) Lorsque l'enregistrement du claim ou de la modification apportée au claim est remis sur support papier à l'archiviste avec son autorisation, ce dernier inscrit les renseignements concernant l'enregistrement dans le registre.

20(5) Tout paiement de droits ou tout versement de dépôt exigés pour l'enregistrement d'un claim ou de toute modification apportée à un claim visée à l'article [41](#) se fait de la manière et dans le délai qu'exige l'archiviste.

20(6) À moins que l'archiviste ne l'approuve, seul un prospecteur ou son représentant peut déposer des renseignements dans le registre aux fins d'enregistrement d'un claim ou de toute modification à un claim visée à l'article [41](#).

20(7) Le dépôt de renseignements aux fins d'enregistrement d'un claim ou de toute modification à un claim visée à l'article [41](#) constitue attestation par la personne qui les présente qu'il est autorisé à cette fin.

Correction d'une inscription au registre

21(1) L'archiviste peut :

- a) supprimer ou modifier une inscription au registre afin de corriger toute incohérence, erreur ou omission qui est, selon lui, mineure ou d'ordre administratif;
- b) supprimer ou modifier une inscription au registre si les renseignements qui y sont déposés ne sont pas conformes à la présente loi ou à ses règlements.

21(2) Lorsqu'il supprime ou modifie une inscription au registre, l'archiviste en avise, soit avant, soit par la suite, toutes les personnes touchées.

ing or amending the entry, give notice to any affected person.

Suspending functions in registry

22(1) Despite any other provision of this Act, the Recorder may

(a) suspend one or more of the functions of the registry if the Recorder is satisfied that it is not practicable in the circumstances to provide those functions, and

(b) if the Recorder is satisfied that, but for a suspension under paragraph (a), a mineral claim or any change to a mineral claim referred to in section 41 would have been registered in the registry on a date within the suspension period, date the mineral claim or change to the mineral claim or accept it as of that date.

22(2) The date referred to in paragraph (1)(b) shall be considered for all purposes to be the date on which the mineral claim or change to the mineral claim was received by the Recorder and registered in the registry.

Supporting evidence

23 If information or a document is not required to be registered in the registry under this Act but is required to be submitted to the Recorder in support of registration, the information or document shall be in an electronic format approved by the Recorder.

Information in registry prevails

24 If there is a difference between the information in the registry and other information or documents, the information in the registry prevails.

Interpretation Act does not apply

25 Paragraph 22(j) of the *Interpretation Act* does not apply to a time specified under this Act for doing something in the registry.

PART 6

PROSPECTING LICENCES

Prohibition

26 No person shall prospect for minerals, conduct mineral exploration or otherwise carry on mining unless the person is the holder of a prospecting licence.

Suspension d'une fonction du registre

22(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'archiviste peut :

a) suspendre une ou plusieurs fonctions du registre, s'il est convaincu qu'il n'est pas pratique dans les circonstances de les maintenir;

b) s'il est convaincu que, n'eût été la suspension prévue à l'alinéa a), un claim ou une modification à un claim visée à l'article 41 aurait été enregistré dans le registre pendant la période de la suspension, y apposer la date ou l'accepter à cette date.

22(2) La date visée à l'alinéa (1)b) est réputée être, à toutes fins, celle à laquelle le claim ou la modification apportée à un claim a été reçu par l'archiviste et enregistré dans le registre.

Preuve à l'appui

23 Les renseignements ou les documents, dont l'enregistrement n'est pas nécessaire dans le registre en application de la présente loi mais qui doivent être fournis à l'archiviste à l'appui d'un enregistrement, sont déposés sur support électronique approuvé par l'archiviste.

Primauté des renseignements consignés au registre

24 En cas d'incompatibilité entre les renseignements consignés au registre et d'autres renseignements ou d'autres documents, les renseignements consignés au registre l'emportent.

Non-application de la Loi d'interprétation

25 L'alinéa 22j) de la *Loi d'interprétation* ne s'applique pas au délai imparti par la présente loi pour consigner quoi que ce soit au registre.

PARTIE 6

PERMIS DE PROSPECTION

Interdiction

26 Il est interdit de prospecter pour trouver des minéraux, de faire de l'exploration minérale ou de faire de l'exploitation minière sans être titulaire d'un permis de prospection.

Application

27(1) The following persons may apply to the Recorder for a prospecting licence in the form and manner authorized by the Recorder:

- (a) an individual who is 19 years of age or older;
- (b) a partnership authorized under the laws of the Province to carry on business in the Province; and
- (c) a corporation authorized under the laws of the Province to carry on business in the Province.

27(2) A person who is applying for a prospecting licence shall

- (a) pay the application fee prescribed by regulation to the Recorder at the time the application is made, and
- (b) comply with any conditions or requirements established by or in accordance with the regulations.

Issuance

28(1) The Recorder, on being satisfied that the applicant has complied with all the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for a prospecting licence, may issue to the applicant a prospecting licence.

28(2) A prospecting licence shall be signed by

- (a) the holder if the holder is an individual,
- (b) a member of the partnership if the holder is a partnership, or
- (c) an agent of the corporation if the holder is a corporation.

28(3) A prospecting licence is valid for five years from the date the licence was issued.

28(4) The Recorder may, in accordance with the regulations, refuse to issue a prospecting licence.

Form of licence

29 A prospecting licence shall be in the form and contain the information required by the Recorder.

Demande

27(1) Les personnes qui suivent peuvent présenter une demande de permis de prospection à l'archiviste en la forme et de la manière qu'il autorise :

- a) une personne physique âgée d'au moins dix-neuf ans;
- b) une société en nom collectif autorisée en vertu des lois de la province à y exercer ses activités;
- c) une personne morale autorisée en vertu des lois de la province à y exercer ses activités.

27(2) Toute personne qui présente une demande de permis de prospection :

- a) verse à ce moment à l'archiviste le droit de demande fixé par règlement;
- b) satisfait aux conditions ou aux exigences prévues par les règlements ou conformément à ceux-ci.

Délivrance

28(1) Une fois convaincu que le demandeur satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements relatives à la demande de permis de prospection, l'archiviste peut lui délivrer le permis demandé.

28(2) Tout permis de prospection est signé par les personnes qui suivent :

- a) son titulaire, s'il s'agit d'une personne physique;
- b) un membre de la société en nom collectif, si le titulaire est une société en nom collectif;
- c) le représentant de la personne morale, si le titulaire est une personne morale.

28(3) Le permis de prospection est valide pour cinq ans à partir de la date de sa délivrance.

28(4) L'archiviste peut, conformément aux règlements, refuser de délivrer un permis de prospection.

Forme du permis

29 Le permis de prospection est en la forme et contient les renseignements qu'exige l'archiviste.

Terms and conditions

30(1) The Recorder may at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a prospecting licence subject to terms and conditions in relation to any matter the Recorder considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

30(2) Every holder of a prospecting licence shall comply with the terms and conditions of the licence.

Renewal

31(1) The Recorder, on being satisfied that a prospector has complied with all the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for a renewal of their prospecting licence, may renew the prospecting licence.

31(2) The Recorder may refuse to renew a prospecting licence in the circumstances prescribed by regulation.

31(3) On renewing a prospecting licence, the Recorder may, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a prospecting licence subject to terms and conditions in relation to any matter the Recorder considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

Cancellation

32 The Minister may, after notice to the prospector, suspend or cancel a prospecting licence if the Minister is satisfied that the prospector

- (a) has violated or failed to comply with any provision of this Act or the regulations,
- (b) has been charged with or convicted of an offence under this Act or the regulations, or
- (c) has violated any term or condition of the licence.

Requirement to produce licence

33 On the request of any person prescribed by regulation, a prospector shall produce their prospecting licence.

Modalités et conditions

30(1) L'archiviste peut, à tout moment, en plus des modalités et des conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis de prospection aux modalités et aux conditions relatives à toute affaire qu'il juge nécessaire aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

30(2) Tout titulaire d'un permis de prospection est tenu de se conformer aux modalités et de satisfaire aux conditions de son permis.

Renouvellement

31(1) S'il est convaincu que le prospecteur a satisfait à toutes les exigences prévues par la présente loi et ses règlements relatives à une demande de renouvellement de permis de prospection, l'archiviste peut renouveler son permis.

31(2) L'archiviste peut refuser de renouveler un permis de prospection dans les circonstances prévues par règlement.

31(3) L'archiviste peut, lors du renouvellement d'un permis de prospection, en plus des modalités et des conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir le permis aux modalités et aux conditions relatives à toute affaire qu'il considère nécessaire aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements.

Annulation

32 Le ministre peut, après l'en avoir avisé, suspendre ou annuler le permis de prospection d'un prospecteur s'il est convaincu que ce dernier :

- a) ou bien a contrevenu ou omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- b) ou bien a été inculpé ou a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- c) ou bien a enfreint l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis.

Présentation du permis sur demande

33 Lorsqu'une personne désignée par règlement lui en fait la demande, le prospecteur est tenu de présenter son permis.

PART 7

RIGHTS OF PROSPECTOR RESPECTING LAND

Rights of prospector respecting land

34(1) Subject to this Act, a prospector may

- (a) enter, remain and travel on land open for prospecting and registration of mineral claims,
- (b) prospect and work on land open for prospecting and registration of mineral claims in accordance with this Act and the regulations,
- (c) enter and travel across land not open for prospecting and registration of mineral claims, and
- (d) have with them and use any vehicles, equipment, supplies, personnel and temporary housing that are necessary to prospect and work in accordance with this Act and the regulations.

34(2) A prospector and the person on whose behalf the prospector is entering, remaining, travelling, prospecting or working on land open to prospecting and registration of mineral claims are liable for actual damage to and interference with the use and enjoyment of property caused by the prospector and that person.

34(3) A prospector and the person on whose behalf the prospector is entering, and travelling across land not open to prospecting are liable for actual damage to and interference with the use and enjoyment of property caused by the prospector and that person.

PART 8

MINERAL CLAIMS

Description of mineral claims and mineral claim units

35(1) A mineral claim shall

- (a) have a claim area of not less than one mineral claim unit and not more than 256 mineral claim units, and
- (b) be described in the registry in accordance with the New Brunswick Mineral and Petroleum Grid established in the regulations and referenced to UTM

PARTIE 7

**DROITS DU PROSPECTEUR
RELATIFS AUX TERRES**

Droits du prospecteur relatifs aux terres

34(1) Sous réserve de la présente loi, tout prospecteur peut :

- a) pénétrer, se trouver et circuler sur les terres ouvertes à la prospection et à l'enregistrement de claims;
- b) y prospecter et y travailler conformément à la présente loi et à ses règlements;
- c) pénétrer et circuler sur les terres qui ne sont pas ouvertes à la prospection et à l'enregistrement de claims;
- d) avoir avec lui les véhicules, l'équipement, les fournitures, le personnel et le logement temporaire qui sont nécessaires à la prospection et au travaux dans le cadre de la présente loi et de ses règlements.

34(2) Le prospecteur et la personne pour le compte de qui il pénètre, se trouve, circule, prospecte ou travaille sur les terres ouvertes à la prospection et à l'enregistrement de claims sont responsables des dommages réels aux biens et des atteintes à l'usage et à la jouissance des biens qu'ils causent.

34(3) Le prospecteur et la personne pour le compte de qui il pénètre ou circule sur les terres qui ne sont pas ouvertes à la prospection sont responsable des dommages réels aux biens et des atteintes à l'usage et à la jouissance des biens qu'ils causent.

PARTIE 8

CLAIMS

Description de claims et d'unités de claim

35(1) Tout claim respecte les exigences suivantes :

- a) le terrain qu'il vise comporte au moins une unité de claim et au plus 256 unités de claim;
- b) il est décrit dans le registre selon le Quadrillage des ressources minérales et pétrolières du Nouveau-Brunswick établi par règlement et mesuré par rapport aux coordonnées du quadrillage UTM exprimé dans le

grid coordinates expressed in the North America Datum of 1983 NAD83 (CSRS).

Système de référence nord-américain de 1983 NAD83(SCRS).

35(2) Subject to section 44, only one mineral claim may be registered with respect to a mineral claim unit.

35(2) Sous réserve de l'article 44, une unité de claim ne peut être visée que par un seul claim.

35(3) The boundaries of a claim area extend downward vertically on all sides.

35(3) Les limites du terrain visé par un claim s'étendent vers le bas, de tous les côtés, de façon verticale.

Registration of mineral claims and changes to mineral claims

Enregistrement de claims et modifications apportées aux claims

36(1) On payment of the fee prescribed by regulation, a prospector may register one or more mineral claims or a change to a mineral claim in the registry in accordance with the regulations.

36(1) Sur paiement des droits prescrits par règlement, un prospecteur peut enregistrer dans le registre un ou plusieurs claims ou une modification à un claim conformément aux règlements.

36(2) Except as otherwise provided for in this Act, a mineral claim or a change to a mineral claim referred to in section 41 may be registered in the registry by an individual who is a prospector

36(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, un claim ou une modification à un claim mentionnée à l'article 41 peut être enregistré dans le registre par une personne physique qui est prospecteur :

(a) in the name of the prospector, or

a) soit à son nom;

(b) in the name of another individual who holds a prospecting licence or in the name of a partnership or corporation that holds a prospecting licence.

b) soit au nom d'une autre personne physique qui est titulaire d'un permis de prospection ou au nom d'une société en nom collectif ou d'une personne morale titulaire d'un tel permis.

36(3) On request of the Recorder, the registration of a mineral claim or change to a mineral claim referred to in section 41 shall include a work commitment deposit in the form and amount prescribed by regulation.

36(3) À la demande de l'archiviste, l'enregistrement d'un claim ou d'une modification à celui-ci mentionnée à l'article 41 est accompagné d'un dépôt pour engagement de travaux en la forme et selon le montant prévus par règlement.

36(4) On confirmation of payment of the fee prescribed by regulation and, if applicable, the submission of the work commitment deposit, the mineral claim or change to the mineral claim is registered, and a statement confirming the registration shall be sent electronically to the prospector.

36(4) Sur confirmation du paiement des droits fixés par règlement et, s'il y a lieu, du versement du dépôt pour engagement de travaux, le claim ou la modification à celui-ci est enregistré et un relevé confirmant l'enregistrement est envoyé électroniquement au prospecteur.

Registration of mineral claims for the Crown

Enregistrement de claims pour le compte de la Couronne

37 Every person who is appointed or employed under this Act or whose duties include the administration and enforcement of this Act and who discovers a valuable mineral on any land open for prospecting and registration of mineral claims shall inform the Recorder who shall, if the Recorder considers it advisable, register in the name of the Crown sufficient mineral claims that, in

37 Toute personne qui est nommée ou employée en vertu de la présente loi ou dont les fonctions comprennent l'application et l'exécution de la présente loi et qui découvre un minéral de valeur sur des terres ouvertes à la prospection et à l'enregistrement de claims en avise l'archiviste, qui, s'il l'estime souhaitable, enregistre au nom de la Couronne un nombre de claims qui, selon lui, est suffisant pour cerner la zone minéralisée.

the opinion of the Recorder, are necessary to encompass the mineralized area.

Status of mineral claims registered in the name of the Crown

38 Despite any other provision of this Act, a mineral claim registered in the name of the Crown remains in good standing at the discretion of the Minister and may be surrendered by the Minister in accordance with this Act and disposed of by the Minister at a price and under the terms and conditions determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Notice of registration of a mineral claim

39 If a mineral claim is registered in the registry with respect to private land or with respect to Crown Lands leased from the Crown under the *Crown Lands and Forests Act*, the holder of the claim, or the holder's agent, shall make every reasonable effort to notify, at the times established by or in accordance with the regulation and in the manner required by regulation, the owner of the private land or the lessee of the Crown Lands of the registration of the mineral claim.

Mineral claim not liable to impeachment, dispute or cancellation

40 Subject to the holder of the mineral claim, or their agent, having complied with section 39 and except as expressly provided by this Act, on registration in the registry, a mineral claim is, in the absence of fraud, properly registered and is not liable to impeachment, dispute or cancellation.

Changes to mineral claims

41 The following changes to a mineral claim are not effective until registered in the registry:

- (a) to reduce a claim area under section 42;
- (b) to cancel a mineral claim under section 45;
- (c) to renew a mineral claim under section 48;
- (d) to group contiguous mineral claims into one group of contiguous mineral claims under section 52;
- (e) to surrender a mineral claim under section 53;

Statut de claims enregistrés au nom de la Couronne

38 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, un claim enregistré au nom de la Couronne demeure en règle à la discrétion du ministre, peut être abandonné par lui conformément à la présente loi et peut être aliéné par lui, au prix et selon les modalités et aux conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Avis d'enregistrement d'un claim

39 Lorsqu'un claim portant sur des terres privées ou sur les terres de la Couronne données à bail par celle-ci sous le régime de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* est enregistré dans le registre, le titulaire du claim ou son représentant fait tous les efforts raisonnables pour en aviser le propriétaire des terres privées ou le concessionnaire des terres de la Couronne aux moments exigés par règlement ou conformément aux règlements et de la manière exigée par ceux-ci.

Claim ne pouvant être attaqué ni contesté ni annulé

40 Sauf si le titulaire d'un claim ou son représentant ne s'est pas conformé à l'article 39, dès l'enregistrement d'un claim dans le registre, ce claim est, en l'absence de fraude, régulièrement enregistré et ne peut être ni attaqué, ni contesté, ni annulé, sauf disposition expresse de la présente loi.

Modifications apportées aux claims

41 Les modifications qui suivent apportées à un claim ne prennent effet qu'une fois enregistrées dans le registre :

- a) la réduction du terrain visé par un claim en vertu de l'article 42;
- b) l'annulation d'un claim en vertu de l'article 45;
- c) le renouvellement d'un claim en vertu de l'article 48;
- d) le groupement de claims contigus en un seul groupe de claims contigus en vertu de l'article 52;
- e) l'abandon d'un claim en vertu de l'article 53;

(f) to transfer a mineral claim or any interest in a mineral claim under section [55](#); and

(g) any other change prescribed by regulation.

Reduction in claim area

42 The holder of a mineral claim may reduce the claim area by registering the change in the registry.

Priority of mineral claims

43 The priority of mineral claims is based on the date and time of confirmation of registration as recorded by the registry under subsection [36\(4\)](#).

Mineral claim unit is held by more than one person

44 When the past conversion of a ground staked mineral claim or group of ground staked claims to a map staked mineral claim results in a mineral claim unit being fractionally held by more than one person, the Recorder

(a) shall maintain in the registry the boundary lines of the mineral claim unit for which each is a fractional owner and any other information with respect to those holders considered necessary by the Recorder, and

(b) may make any adjustment prescribed by regulation to the boundary lines of the mineral claim unit referred to in paragraph (a).

Cancellation of mineral claims

45(1) If the Recorder is satisfied that the holder of a mineral claim is not in compliance with a provision of this Act or the regulations, the Recorder may do one or more of the following:

(a) notify the holder of the provision of this Act or the regulations that the Recorder considers is not being complied with; and

(b) order, in writing, the holder to comply with the provision within a period specified in the order.

45(2) If the holder does not comply with the order under paragraph (1)(b) within the period specified, the Recorder may cancel the mineral claim and notify the holder of the cancellation.

f) la cession d'un claim ou d'un intérêt dans un claim en vertu de l'article [55](#);

g) toute autre modification prévue par règlement.

Réduction du terrain visé par un claim

42 Le titulaire d'un claim peut réduire le terrain visé par le claim par enregistrement du changement dans le registre.

Priorité des claims

43 L'ordre de priorité des claims est établi en fonction des date et heure de la confirmation de l'enregistrement telles qu'elles sont inscrites au registre en application du paragraphe [36\(4\)](#).

Unité de claim détenue par plus d'une personne

44 Lorsque la conversion antérieure, en claim jalonné sur carte, d'un claim jalonné au sol ou d'un groupe de claims jalonnés au sol a comme effet de produire des unités de claim fractionnaires, l'archiviste :

a) consigne au registre les lignes de démarcation à l'intérieur de l'unité de claim ainsi que les renseignements qui se rapportent à chaque titulaire d'une unité de claim fractionnaire qu'il estime nécessaires;

b) il peut apporter aux lignes de démarcation visées à l'alinéa a) les ajustements prévus par règlement.

Annulation de claims

45(1) L'archiviste peut, s'il est convaincu que le titulaire d'un claim n'observe pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements :

a) aviser le titulaire des dispositions de la présente loi ou de ses règlements qui, selon lui, ne sont pas observées;

b) lui enjoindre, par ordre écrit, d'observer les dispositions dans le délai qui y est imparti.

45(2) Si le titulaire n'observe pas l'ordre donné en vertu de l'alinéa (1)b) dans le délai imparti, l'archiviste peut annuler le claim et en aviser le titulaire.

45(3) The holder of a mineral claim has 20 days after the date they are notified of the cancellation to request the Minister to reconsider the decision of the Recorder to cancel the mineral claim.

45(4) On the cancellation of a mineral claim under this section, the land covered by the mineral claim shall be withdrawn from prospecting and registration of mineral claims for the period of time specified by the Recorder.

Rights and liabilities of holders of mineral claims

46(1) Subject to this Act and the regulations, the registration of a mineral claim gives the holder of the mineral claim

- (a) the right of free access to the claim area by any reasonable means, including the right of access over and exit from the claim area, and
- (b) the exclusive right to prospect for minerals and carry on work in or on the claim area and to remove minerals from the claim area for purposes of sampling and testing.

46(2) The holder of a mineral claim is liable for actual damage to land and interference with the use and enjoyment of property caused by the holder or anyone acting on the holder's behalf when in or on the claim area.

Expiry of mineral claim

47 Subject to the regulations, a mineral claim expires at midnight on the anniversary of the date of registration.

Renewal of mineral claim

48 On or before the date of expiration of the mineral claim, a mineral claim may be renewed in accordance with the regulations.

Assessment reports

49(1) A holder of a mineral claim shall submit to the Recorder an assessment report of the required work performed in respect of the mineral claim, including a statement of the costs incurred, containing the information required by the Recorder for the period specified by the Recorder.

49(2) The mineral claim shall not expire because of any delay that may occur in the consideration of the assessment report under subsection (1) or in conducting an

45(3) Le titulaire d'un claim dispose de vingt jours de la date à laquelle il a été avisé de l'annulation pour demander au ministre de réexaminer la décision de l'archiviste.

45(4) Lorsqu'un claim est annulé en vertu du présent article, le terrain qu'il vise est soustrait à la prospection et à l'enregistrement de claims pour la durée que détermine l'archiviste.

Droits et obligations des titulaires de claims

46(1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, l'enregistrement d'un claim confère à son titulaire :

- a) relativement au terrain que vise le claim, le droit de libre accès à celui-ci par tout moyen raisonnable, y compris le droit d'y circuler et d'en sortir;
- b) le droit exclusif de le prospecter pour y trouver des minéraux et d'y travailler ainsi que d'en enlever les minéraux qui y sont trouvés aux fins d'échantillonnage et d'essais.

46(2) Le titulaire d'un claim est responsable des dommages réels aux biens et des atteintes à l'usage et à la jouissance des biens causés par lui ou toute personne agissant en son nom dans ou sur le terrain visé par un claim.

Expiration d'un claim

47 Sous réserve des règlements, un claim expire à minuit à la date d'anniversaire de son enregistrement.

Renouvellement d'un claim

48 Un claim peut être renouvelé conformément aux règlements à sa date d'expiration ou avant celle-ci.

Rapports d'évaluation

49(1) Le titulaire d'un claim remet à l'archiviste un rapport d'évaluation du travail requis qu'il a accompli relativement au claim, lequel rapport contient notamment un état des coûts engagés ainsi que les renseignements que l'archiviste exige pour la période qu'il indique.

49(2) Aucun claim n'expire par suite des retards pris par l'archiviste soit dans l'examen du rapport prévu au paragraphe (1), soit en raison de la conduite d'une enquête pour tout motif qu'il estime nécessaire.

investigation on any ground considered necessary by the Recorder.

49(3) If the Recorder is satisfied that the required work has been properly performed and, if applicable, is satisfied that the holder of the mineral claim is in compliance with any condition prescribed by regulation, the Recorder shall notify the holder in writing to that effect and shall indicate the amount of any excess dollar value of work that has been credited toward required work that is prescribed by regulation.

Approval of work not prescribed by regulation

50 Despite any other provision of this Act or the regulations, the Recorder may authorize work not prescribed by regulation as required work for the purposes of this Act and the regulations if the Recorder is satisfied that the work is a good faith attempt to prove the existence, extent and value of a mineral deposit.

Recorder may review required work

51(1) The Recorder may review, in accordance with the regulations, the required work performed and completed by a holder of a mineral claim in any year to determine whether the required work was performed and completed in accordance with the regulations and with the standard progression sequence for the exploration or development of minerals established by regulation.

51(2) Following the review by the Recorder under subsection (1), if the Recorder determines that any required work was not performed or completed in accordance with regulations or the standard progression sequence for the exploration or development of minerals established by regulation, the Recorder may disallow all or any portion of that required work.

Group of contiguous mineral claims

52(1) On payment of the fee prescribed by regulation, the holder of a mineral claim may group contiguous claims into one group of contiguous mineral claims by registration in the registry.

52(2) The date of registration of each mineral claim contained in a group of contiguous mineral claims grouped under this section is deemed to be the date of registration of the first registered mineral claim in the group.

49(3) S'il est convaincu que le travail requis a été dûment accompli et, s'il y a lieu, que le titulaire du claim a satisfait à toute condition prescrite par règlement, l'archiviste avise le titulaire par écrit et indique dans son avis l'excédent de la valeur en dollars crédité au compte d'un travail requis prescrit par règlement.

Autorisation de travaux non prescrits par les règlements

50 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, l'archiviste peut autoriser des travaux qui ne sont pas prescrits par règlement à titre de travail requis aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements s'il est convaincu que ce travail constitue une tentative faite de bonne foi pour prouver l'existence, l'étendue et la valeur d'un gisement minier.

Évaluation du travail requis par l'archiviste

51(1) L'archiviste peut, conformément aux règlements, examiner le travail requis exécuté et achevé par le titulaire d'un claim dans une année donnée pour déterminer si ce travail a été exécuté et achevé conformément aux règlements et aux étapes normales pour l'exploration ou le développement des minéraux prévues par règlement.

51(2) À la suite de l'examen prévu au paragraphe (1), l'archiviste peut rejeter tout ou partie du travail requis s'il détermine que celui-ci n'a pas été exécuté ou achevé conformément aux règlements ou aux étapes normales pour l'exploration ou le développement des minéraux prévues par règlements.

Groupe de claims contigus

52(1) Sur paiement du droit fixé par règlement, le titulaire d'un claim peut grouper des claims contigus en un seul groupe de claims contigus par enregistrement dans le registre.

52(2) La date d'enregistrement de chaque claim compris dans un groupe de claims contigus groupés en vertu du présent article est réputée être la date d'enregistrement du premier claim enregistré dans le groupe.

52(3) A mineral claim unit may be separated from a mineral claim grouped under this section by registration in the registry only as a result of surrender, transfer, expiry or cancellation of the mineral claim unit.

Surrender of mineral claim

53 The holder of a mineral claim may surrender the claim or any part of the claim by registration in the registry.

Obligations on expiry, surrender or cancellation of mineral claims

54(1) When a mineral claim expires or is surrendered or cancelled under this Act, the former holder of the mineral claim may remove, within six months after the date of the expiry, surrender or cancellation, any structure, equipment, machinery or other property that the person may have placed or erected on the claim area.

54(2) When the holder of a mineral claim is not the owner of the surface rights to the land, the ownership of any structure, equipment, machinery or other property placed or erected on the claim area by the holder and remaining after the expiry of the period referred to in subsection (1) vests, subject to any agreement with the owner of the surface rights to the land, in the Crown and may be sold, leased or otherwise disposed of by the Minister.

54(3) When a mineral claim expires or is surrendered or cancelled, the former holder of the mineral claim continues to be liable for any obligation for which the person was liable under this Act or the regulations immediately before the expiry, surrender or cancellation.

54(4) On expiry or surrender of a mineral claim, the claim area is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims for the number of days prescribed by regulation, and the former holder of the mineral claim, or anyone in that person's name, shall not register any mineral claim unit that was included in the claim area of the expired or surrendered mineral claim before the number of days prescribed by regulation.

54(5) Despite subsection (4), on or before the time prescribed by regulation and on payment of the fee prescribed by regulation, the former holder of the mineral claim may request that the mineral claim be reinstated, and the Recorder may reinstate the mineral claim.

52(3) Aucune unité de claim ne peut être séparée d'un claim groupé en vertu du présent article, sauf par suite de l'enregistrement au registre de l'abandon, du transfert, de l'expiration ou de l'annulation de l'unité de claim.

Abandon d'un claim

53 Le titulaire d'un claim peut abandonner tout ou partie du claim par enregistrement dans le registre.

Obligations en cas d'expiration, d'abandon ou d'annulation de claims

54(1) Lorsqu'un claim expire ou est abandonné ou annulé sous le régime de la présente loi, l'ancien titulaire du claim peut, dans les six mois qui suivent la date de l'expiration, de l'abandon ou de l'annulation, enlever toute construction, tout matériel, toute machinerie ou tout autre bien qu'il a pu placer ou ériger sur le terrain visé par le claim.

54(2) Lorsque le titulaire d'un claim n'est pas propriétaire des droits de surface du terrain, s'agissant de toute construction, tout matériel, toute machinerie ou tout autre bien qu'il a placés ou érigés sur le terrain visé par le claim et qui y sont restés après l'expiration du délai imparti au paragraphe (1), leur propriété est dévolue à la Couronne sous réserve de tout accord conclu avec le propriétaire des droits de surface du terrain, auquel cas le ministre peut les vendre, les donner à bail ou autrement en disposer.

54(3) Lorsqu'un claim expire ou est abandonné ou annulé, l'ancien titulaire du claim demeure responsable des obligations que lui imposaient la présente loi ou ses règlements immédiatement avant l'expiration, l'abandon ou l'annulation.

54(4) Dès l'expiration ou l'abandon d'un claim, le terrain qui était visé par le claim est soustrait à la prospection et à l'enregistrement de claims pendant le nombre de jours fixé par règlement, auquel cas l'ancien titulaire du claim, ou une personne agissant en son nom, ne peut enregistrer aucune unité de claim ayant formé le terrain qui était visé par le claim expiré ou abandonné avant que se soit écoulé le nombre de jours fixé par règlement.

54(5) Par dérogation au paragraphe (4), l'ancien titulaire d'un claim qui expire peut, à tout moment avant que se soit écoulé le nombre de jours fixé par les règlements et sur paiement du droit fixé par ceux-ci, demander à l'archiviste de le remettre en vigueur.

Transfer of mineral claim

55(1) On payment of the fee prescribed by regulation and in accordance with the regulations, the holder of a mineral claim or their agent may transfer the mineral claim or any interest in the mineral claim by registration in the registry.

55(2) The holder of a mineral claim or their agent shall comply with any conditions respecting the transfer of the mineral claim or any interest in the mineral claim prescribed by regulation.

55(3) The Recorder may, by request, at any time require that a prospector, former prospector or their agent or former agent produce for inspection the document authorizing a transfer or other instrument affecting the transfer of a mineral claim.

55(4) A prospector or former prospector to whom a request is made shall without delay produce the instrument requested under subsection (3).

PART 9**REGIONAL SURVEYS AND DRILL CORE****Regional surveys**

56(1) A regional survey shall be conducted in accordance with the regulations, and when conducted

(a) on land covered by a mineral claim or mining lease and extending to lands beyond the land covered by the claim or lease, the regional survey may be credited towards the required work for that mineral claim or mining lease, and

(b) on land open for prospecting and registration of mineral claims, the regional survey may be credited towards the required work for a mineral claim that is registered on that land before the report of the survey is submitted to the Recorder.

56(2) A report of a regional survey shall be prepared in accordance with the regulations and submitted to the Recorder.

56(3) A regional survey may be credited towards the required work for the mineral claim or mining lease under subsection (1) if the report of the survey is submitted to the Recorder within the time prescribed by regulation.

Cession d'un claim

55(1) Sur paiement du droit fixé par les règlements et conformément à ceux-ci, le titulaire d'un claim ou son représentant peut, par enregistrement dans le registre, céder le claim ou tout intérêt dans celui-ci.

55(2) Le titulaire d'un claim ou son représentant est tenu de satisfaire aux conditions relatives au transfert du claim ou de tout intérêt dans celui-ci prévues par règlement.

55(3) L'archiviste peut demander à tout moment à un prospecteur ou à un ancien prospecteur, ou à leur représentant ou à leur ancien représentant, de produire aux fins d'examen le document autorisant la cession ou tout autre instrument ayant une incidence sur la cession d'un claim.

55(4) Le prospecteur ou l'ancien prospecteur à qui la demande est faite produit sans délai l'instrument demandé en vertu du paragraphe (3).

PARTIE 9**LEVÉS RÉGIONAUX
ET CAROTTES DE FORAGE****Levés régionaux**

56(1) Tout levé régional est effectué conformément aux règlements, lequel levé :

a) lorsqu'il est effectué sur le terrain visé par un claim ou un bail minier et s'étend jusqu'au-delà de ses limites, peut être crédité au compte d'un travail requis relativement à ce claim ou à ce bail minier;

b) lorsqu'il est effectué sur des terres ouvertes à la prospection et à l'enregistrement de claims, peut être crédité au compte du travail requis relativement à un claim enregistré sur ces terres avant la remise à l'archiviste du rapport du levé.

56(2) Le rapport de levé régional est préparé conformément aux règlements et remis à l'archiviste.

56(3) Le levé régional peut être crédité, au titre du paragraphe (1), au compte d'un travail requis relativement à un claim ou à un bail minier si le rapport du levé régional est remis à l'archiviste dans le délai prescrit par règlement.

Safe keeping of drill core and cuttings

57(1) All drill core and cuttings

- (a) shall be retained, in accordance with the regulations, in standard core boxes at a core storage facility, and
- (b) shall not be removed from the Province without receiving approval from the Recorder.

57(2) If the drill core or cuttings are not being retained in accordance with paragraph (1)(a) or with any requirements prescribed by regulation, the Minister may take possession of the drill core or cuttings in the name of the Crown.

57(3) Within 30 days of receiving a request for approval under paragraph (1)(b), the Recorder shall approve or deny the request.

Drill core and cuttings not to be abandoned or destroyed without permission

58 Without the permission of the Recorder, no person shall abandon, discard, dump, destroy or otherwise reduce the original technical value of any drill core or cuttings obtained by surface or underground drilling for the purposes of prospecting or mineral exploration, except for those drill core or cuttings submitted for assaying or testing or for microscopic, metallurgical or beneficiation studies.

Notice

59(1) Any person intending to abandon, discard, dump, destroy or otherwise reduce the original technical value of any drill core or cuttings obtained by surface or underground drilling that are in their possession or stored with them for safekeeping, other than as authorized under section [58](#), shall notify the Recorder of that intention, and on receipt of the notification the Recorder shall

- (a) provide that person with permission in accordance with section [58](#),
- (b) take possession of the drill core or cuttings in the name of the Crown, or
- (c) log the drill core or cuttings and provide that person with permission in accordance with section [58](#).

Conservation de carottes et de déblais de forage

57(1) Les carottes et les déblais de forage :

- a) sont conservés, conformément aux règlements, à une installation d'entreposage de carottes dans des boîtes à carottes typiques;
- b) ne peuvent être sortis de la province sans avoir reçu l'approbation de l'archiviste.

57(2) Si ni les carottes ni les déblais de forage ne sont conservés conformément à l'alinéa (1)a) ou aux autres exigences prévues par règlement, le ministre peut en prendre possession au nom de la Couronne.

57(3) Dans les trente jours suivant la demande d'approbation visée à l'alinéa (1)b), l'archiviste refuse ou approuve la demande.

Interdiction d'abandonner ou de détruire des carottes ou des déblais de forage sans permission

58 Nul ne peut, sans la permission de l'archiviste, abandonner ni jeter ni mettre au rebut ni détruire des carottes ou des déblais obtenus par forage souterrain ou en surface à des fins de prospection ou d'exploration minérale, ni autrement en réduire la valeur technique originale, à l'exception des carottes ou des déblais de forage soumis à l'essai ou au test ou à des études microscopiques, métallurgiques ou d'enrichissement.

Avis

59(1) Est tenue d'aviser l'archiviste toute personne projetant d'abandonner, de jeter, de mettre au rebut ou de détruire des carottes ou des déblais obtenus par forage souterrain ou en surface se trouvant en sa possession ou sous sa garde par mesure de sûreté, ou projetant d'en réduire autrement la valeur technique originale, d'une façon autre que celle permise à l'article [58](#), auquel cas, dès réception de cet avis, l'archiviste, selon le cas :

- a) accorde à cette personne la permission visée à l'article [58](#);
- b) prend possession, au nom de la Couronne, des carottes ou des déblais de forage;
- c) effectue la diagraphie de la carotte ou des déblais de forage et accorde à cette personne la permission visée à l'article [58](#).

59(2) The actions taken by the Recorder under subsection (1) shall be at the expense of the Crown.

59(2) Les actions prises par l'archiviste prévues au paragraphe (1) sont à la charge de la Couronne.

59(3) Section 58 does not apply when notice has been received by the Recorder under subsection (1) and the Recorder has not responded within six months after receiving the notice.

59(3) L'article 58 ne s'applique pas lorsque l'archiviste a reçu l'avis prévu au paragraphe (1) et qu'il n'y a pas répondu dans les six mois suivant sa date de réception.

Minister may take possession of drill core and cuttings

Prise de possession de carottes et de déblais de forage par le ministre

60(1) After a mineral claim or mining lease expires, is surrendered or is cancelled, or if the former holder of the mineral claim or mining lease does not comply with the provisions of this Part, the Minister may, in the Minister's discretion, take possession of any drill core and cuttings

60(1) Après l'expiration, l'abandon ou l'annulation d'un claim ou d'un bail minier, ou si l'ancien titulaire d'un claim ou d'un bail minier déroge aux dispositions de la présente partie, le ministre peut, à sa discrétion, prendre possession des carottes et des déblais de forage :

- (a) that remain on the area of the expired, surrendered or cancelled claim or lease,
- (b) drilled from the area of the expired, surrendered or cancelled claim or lease that are located outside the area of the claim or lease, or
- (c) that are retained in a manner that is not in compliance with this Part.

- a) qui se trouvent sur le terrain ayant été visé par le claim ou le bail minier expiré, abandonné ou annulé;
- b) qui ont été forés à partir de celui-ci et qui se trouvent à l'extérieur de ce terrain;
- c) qui ne sont pas conservés conformément à ce que prévoit la présente partie.

60(2) If the Minister takes possession of drill core or cuttings, the drill core and cuttings become the property of the Crown.

60(2) Les carottes et les déblais de forage dont le ministre prend possession deviennent des biens de la Couronne.

**PART 10
MINING LEASES**

**PARTIE 10
BAUX MINIERS**

Prohibition respecting production

Interdiction concernant la production

61 No person shall produce minerals or cause production to be carried on unless the person is the holder of a mining lease.

61 Nul ne peut produire des minéraux, ni faire en sorte que des activités de production de minéraux soient menées sans être titulaire d'un bail minier.

Conditions for granting mining leases

Conditions d'octroi d'un bail minier

62(1) Subject to the regulations, a holder of a mineral claim or a group of contiguous mineral claims may apply to the Minister, on a form provided by the Minister, for a mining lease and shall provide the Minister with any document, information, fee or security prescribed by regulation within the time prescribed by regulation.

62(1) Sous réserve des règlements, le titulaire d'un claim ou d'un groupement de claims contigus peut présenter une demande de bail minier au ministre, au moyen de la formule que fournit ce dernier, et, dans ce cas, lui fournir tout document, tout renseignement, tout droit ou tout cautionnement prescrits par règlement dans le délai ainsi fixé.

62(2) The Minister may, in addition to any terms and conditions prescribed by regulation, impose any requirement that the Minister considers appropriate to be met by the applicant before the application is granted.

62(2) Le ministre peut, en plus des modalités et des conditions prescrites par règlement, imposer au demandeur toute exigence additionnelle qu'il juge indiquée à

62(3) On being satisfied that the applicant has complied with all the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for a mining lease, the Minister shall grant the mining lease to the applicant.

62(4) A mining lease is subject to any requirement prescribed by regulation and any terms and conditions imposed by the Minister and the following terms and conditions:

- (a) the holder pays rent in accordance with the regulations; and
- (b) the holder submits a statement of all work performed to the Minister in accordance with the regulations in relation to the lease during the year, including work performed in excess of required work.

62(5) The Recorder shall enter on the record of a mining lease or agreement under subsection 6(3) a note of any order or decision affecting the mining lease or agreement, giving the date of the order or decision and its effect and the date of entry.

Term and renewal of mining lease

63(1) The term of a mining lease shall be for

- (a) up to 20 years, or
- (b) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, more than 20 years.

63(2) Subject to the requirements prescribed by regulation, a holder of a mining lease who wishes to apply for a renewal of their lease shall do so in accordance with the regulations at least six months before the expiry of the mining lease.

63(3) The Minister may refuse to renew a mining lease if, after investigation and reasonable inquiry, the Minister is satisfied that the holder has

- (a) violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations or any other Act,

laquelle le demandeur est tenu de satisfaire avant qu'il n'approuve la demande.

62(3) S'il est convaincu que le demandeur a satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements relatives à la demande de bail minier, le ministre lui octroie le bail minier demandé.

62(4) Le bail minier est assujéti aux exigences prévues par règlement ainsi qu'aux modalités et aux conditions qu'impose le ministre et à celles qui suivent :

- a) son titulaire paie le loyer conformément aux règlements;
- b) son titulaire remet au ministre une déclaration de tout travail exécuté conformément aux règlements relativement au bail durant l'année, y compris le travail exécuté en excès du travail requis.

62(5) L'archiviste consigne au dossier relatif à tout bail minier ou à tout accord prévu au paragraphe 6(3) une note datée mentionnant tout arrêté, toute ordonnance ou toute décision ayant une incidence sur le bail minier ou l'accord, laquelle note indique la date à laquelle l'arrêté, l'ordonnance ou la décision a été pris ou rendu, selon le cas, ainsi que son effet.

Durée et renouvellement d'un bail minier

63(1) La durée d'un bail minier est :

- a) soit d'au plus vingt ans;
- b) soit de plus de vingt ans, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

63(2) Sous réserve des exigences prévues par règlement, le titulaire d'un bail minier qui souhaite présenter une demande de renouvellement de son bail la présente conformément aux règlements au moins six mois avant son expiration.

63(3) Le ministre peut refuser de renouveler un bail minier si, à la suite d'un examen et d'une enquête suffisante, il est convaincu que le titulaire a, selon le cas :

- a) contrevenu ou omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou de toute autre loi;

(b) violated or failed to comply with any term or condition to which the mining lease is subject, or

(c) made a false statement on the application for the lease or for a renewal or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Prohibition against assignment or transfer without consent of Minister

64(1) A holder of a mining lease or a party to an agreement under subsection 6(3) shall not assign, transfer, set over or otherwise part with all or any of the rights granted under the mining lease or the agreement to any person without the written consent of the Minister.

64(2) The Minister may refuse to give consent under subsection (1) if, in the opinion of the Minister, it is in the public interest to do so.

Transfer or assignment of mining lease

65(1) Except as this Act otherwise expressly provides, the holder of a mining lease or their agent may transfer or assign the mining lease or any interest in the mining lease, in accordance with this Act and the regulations.

65(2) A transfer of a mining lease or of any interest in a mining lease shall be

- (a) in the form acceptable to the Minister,
- (b) signed by the transferor or their agent authorized by instrument in writing, and
- (c) accompanied by the fee prescribed by regulation.

65(3) The Recorder may at any time require a holder or former holder of a mining lease to produce for inspection the document authorizing a transfer or other instrument affecting the transfer of a mining lease.

65(4) A holder or former holder of a mining lease to whom a request is made shall without delay produce the document or other instrument requested.

b) contrevenu ou omis de se conformer à toute modalité ou toute condition à laquelle était assujéti le bail minier;

c) fait une fausse déclaration soit dans sa demande de bail, soit dans sa demande de renouvellement de bail, soit dans tout rapport, tout dossier, tout document ou tout renseignement qu'il doit fournir en application de la présente loi ou de ses règlements.

Interdiction contre la cession ou le transfert sans le consentement du ministre

64(1) Le titulaire d'un bail minier ou toute partie à un accord prévu au paragraphe 6(3) ne peut, sans le consentement écrit du ministre, céder ni transférer ni remettre à une personne tout ou partie des droits que lui confère son bail ou l'accord, ni s'en départir en faveur de cette dernière.

64(2) S'il estime que l'intérêt public le commande, le ministre peut refuser de donner le consentement visé au paragraphe (1).

Transfert ou cession de baux miniers

65(1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le titulaire d'un bail minier ou son représentant peut, conformément à la présente loi et à ses règlements, transférer ou céder le bail ou tout intérêt dans celui-ci.

65(2) Le transfert d'un bail minier ou de tout intérêt dans celui-ci :

- a) est établi en la forme que le ministre juge acceptable;
- b) est signé par le cédant ou son représentant autorisé par instrument écrit;
- c) est accompagné du droit prescrit par règlement.

65(3) L'archiviste peut, à tout moment, demander au titulaire d'un bail minier ou à un ancien titulaire d'un bail minier de produire aux fins d'examen le document autorisant le transfert d'un bail minier ou tout autre instrument ayant une incidence sur sa cession.

65(4) Le titulaire du bail minier ou l'ancien titulaire du bail minier produit sans délai le document ou l'autre instrument demandé.

65(5) No document authorizing a transfer of a mining lease or other instrument affecting the transfer of a mining lease shall be received by the Recorder and entered on the record unless it complies with the requirements and conditions established by regulation.

Rights and liabilities of holder of a mining lease

66(1) Subject to the terms and conditions of the mining lease, a mining lease gives the holder

(a) the right of free access to, over and from the lease area by any reasonable means, but if the land is private land, consent of the owner shall be obtained,

(b) subject to this Act, the exclusive right to prospect for minerals and carry on mining on the lease area and to remove minerals from the lease area for purposes of sampling and testing, and

(c) the exclusive right to carry on production on the lease area and to remove minerals from the lease area.

66(2) Subject to the terms and conditions of a mining lease and the provisions of an exploration work permit, if applicable, the holder of a mining lease is liable for actual damage to or interference with the use and enjoyment of property caused by the holder or anyone acting on the holder's behalf in or on the lease area.

Obligations of holder of mining lease

67(1) In accordance with the regulations, every holder of a mining lease shall undertake and complete a program for the reclamation and rehabilitation of the environment affected by the mining operation and leave the environment in a condition satisfactory to the Minister.

67(2) A program for the reclamation and rehabilitation of the environment under subsection (1) shall be submitted for approval by the Minister within the time prescribed by regulation.

Returns to be submitted by holder of mining lease

68 Every holder of a mining lease shall submit to the Recorder completed returns as required by the regula-

65(5) L'archiviste ne peut accepter de documents autorisant le transfert d'un bail minier, ni tout autre instrument ayant une incidence sur la cession d'un bail minier, ni consigner l'un ou l'autre au dossier que si le document ou l'instrument satisfait aux exigences et aux conditions prescrites par règlement.

Droits et responsabilités du titulaire d'un bail minier

66(1) Sous réserve des modalités et des conditions auxquelles il est assujéti, le bail minier accorde au titulaire :

a) le droit de libre accès à la concession par tout moyen raisonnable, y compris le droit d'y circuler et d'en sortir, sauf dans le cas d'une terre privée, auquel cas le titulaire doit obtenir le consentement de son propriétaire;

b) sous réserve de la présente loi, le droit exclusif de prospecter la concession pour y trouver des minéraux et d'y exercer l'exploitation minière ainsi que le droit d'enlever des minéraux qui y sont trouvés aux fins d'échantillonnage et d'essai;

c) le droit exclusif d'entreprendre la production sur la concession et d'y enlever des minéraux.

66(2) Sous réserve des modalités et des conditions d'un bail minier ainsi que des dispositions du permis d'exploration, le cas échéant, le titulaire d'un bail minier est responsable des dommages réels aux biens et des atteintes à l'usage et à la jouissance des biens causés par lui ou toute personne agissant en son nom dans ou sur la concession.

Obligations du titulaire d'un bail minier

67(1) Tout titulaire d'un bail minier met en œuvre et mène à bien, conformément aux règlements, un programme de remise en état et de réhabilitation de l'environnement affecté par l'exploitation minière afin de le laisser dans un état jugé acceptable par le ministre.

67(2) Le programme de remise en état et de réhabilitation de l'environnement prévu au paragraphe (1) est soumis à l'approbation du ministre dans le délai fixé par règlement.

Rapports remis par le titulaire d'un bail minier

68 Tout titulaire d'un bail minier est tenu de remettre à l'archiviste les rapports complets exigés par règlement dans le délai ainsi fixé et conformément à celui-ci.

tions within the time prescribed and in accordance with the regulations.

Statements by holder of mining lease

69 On or before a date in each year to be set by regulation, every person who was the holder of a mining lease at any time during the preceding calendar year shall submit to the Recorder a statement, on a form provided by the Minister, specifying the kind, amount and cost of all work done in respect of the mining lease during that preceding calendar year and the minerals recovered or recoverable, despite the fact that the lease may have expired or may have been surrendered or cancelled during that year.

Failure to commence required work or reduction or cessation of production

70(1) The holder of a mining lease shall immediately notify and provide to the Minister an explanation of the failure to carry out production, the reduction in production or the cessation of production when

- (a) the percentage of planned capacity prescribed by regulation has not been commenced by the time prescribed by regulation,
- (b) production is reduced to less than the percentage of planned capacity prescribed by regulation after the commencement of production, or
- (c) production ceases for any reason during the term of a lease.

70(2) When required to do so by the Minister at the time a mining lease is granted or at any time after, a holder of a mining lease shall process or further process in the Province or in another province or territory of Canada any minerals mined in the Province under the mining lease.

70(3) The Minister shall not require a holder of a mining lease to process or further process minerals in the Province or in another province or territory of Canada unless the Minister is satisfied that the holder of a mining lease is economically able to do so.

Opening and reopening of mine

71 The requirements for the opening and reopening of a mine for the purpose of production shall be prescribed by regulation.

Déclarations du titulaire d'un bail minier

69 Chaque année, au plus tard à la date prévue par règlement, toute personne qui a été titulaire d'un bail minier durant une période quelconque de l'année civile précédente remet à l'archiviste, au moyen de la formule que fournit le ministre, une déclaration précisant la quantité de travaux effectués relativement au bail minier au cours de l'année civile précédente, le type et le coût de tous ces travaux ainsi que les minéraux récupérés ou récupérables, peu importe si le bail a expiré ou a été abandonné ou annulé au cours de cette année.

Défaut de commencer le travail requis ou réduction ou cessation de production

70(1) Le titulaire d'un bail minier avise immédiatement le ministre et lui fournit une explication concernant l'impossibilité de réaliser une production ou l'arrêt ou la réduction de celle-ci :

- a) lorsque la production au pourcentage de la capacité planifiée fixé par règlement n'a pas commencée au moment prévu par règlement;
- b) lorsque la production est réduite à moins du pourcentage de la capacité planifiée fixé par règlement après le début de la production;
- c) lorsque la production cesse pour n'importe quelle raison au cours de la durée du bail.

70(2) Lorsque le ministre l'exige de lui au moment où un bail minier est octroyé ou à tout moment par la suite, le titulaire d'un bail minier est tenu de transformer ou de transformer davantage dans la province ou dans une autre province ou un territoire du Canada les minéraux exploités dans la province en vertu du bail minier.

70(3) Le ministre ne peut exiger qu'un titulaire de bail minier transforme ni transforme davantage dans la province ou dans une autre province ou un territoire du Canada des minéraux, à moins qu'il soit convaincu que le titulaire a les moyens financiers pour le faire.

Ouverture et réouverture d'une mine

71 Les exigences relatives à l'ouverture et à la réouverture d'une mine à des fins de production sont prescrites par règlement.

Notice of closing or abandoning mine

72 Before closing or abandoning a mine or otherwise rendering a mine inaccessible, the holder of a mining lease shall give to the Minister written notice within the time prescribed by regulation and provide the Minister with any plans or other documents required by the regulations.

Investigation and failure to comply

73 Subject to and in accordance with the regulations, when in the opinion of the Minister a holder of a mining lease has violated or failed to comply with any provision of this Act or the *Metallic Minerals Tax Act* or the regulations under those Acts, or with any term or condition of their mining lease, the Minister, following an investigation of the failure or alleged violation or failure, may

- (a) cancel the mining lease,
- (b) extend the time for complying with the provision or the term or condition, or
- (c) make any order or decision the Minister considers appropriate.

Surrender of mining lease

74(1) A holder of a mining lease may at any time surrender their mining lease by notice signed by the holder and filed together with the counterpart of the mining lease in the office of the Recorder.

74(2) If the counterpart of a mining lease has been lost or cannot be obtained, a statement verified by affidavit or solemn declaration to that effect made by the holder of the mining lease shall be filed in place of the counterpart.

Land withdrawn when lease is cancelled, expires or is surrendered

75 Subject to other provisions of this Act respecting the cancellation, expiry or surrender of a mining lease, when a mining lease is cancelled, expires or is surrendered, the land covered by the mining lease is immediately withdrawn from prospecting and registration of mineral claims until the Recorder otherwise directs.

Avis de fermeture ou d'abandon d'une mine

72 Avant de rendre une mine inaccessible par quelque moyen que ce soit, notamment en la fermant ou en l'abandonnant, le titulaire du bail minier en avise le ministre par écrit dans le délai fixé par règlement et lui remet les plans ou autres documents qu'exigent les règlements.

Enquête et défaut d'observation

73 Sous réserve des règlements et conformément à ceux-ci, s'il estime que le titulaire d'un bail minier a contrevenu ou omis de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* ou des règlements pris en vertu de celles-ci ou encore aux modalités ou aux conditions de son bail, le ministre peut, à la suite d'une enquête, faire ce qui suit :

- a) annuler son bail minier;
- b) proroger le délai prévu pour se conformer à la disposition ou aux modalités ou aux conditions;
- c) prendre tout arrêté ou toute décision qu'il estime indiqué.

Abandon d'un bail minier

74(1) Le titulaire d'un bail minier peut abandonner son bail à tout moment en déposant, au bureau de l'archiviste, un avis qu'il a signé, lequel est accompagné de la contrepart du bail.

74(2) Si la contrepart du bail minier a été perdue ou ne peut être obtenue, une déclaration attestée par affidavit ou une déclaration solennelle à cet égard de la part du titulaire du bail peut être déposée à sa place.

Terres soustraites à l'annulation, à l'expiration ou à l'abandon d'un bail minier

75 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi concernant l'annulation, l'expiration ou l'abandon d'un bail minier, à l'annulation, à l'expiration ou à l'abandon d'un bail minier, le terrain visé par celui-ci est de ce fait soustrait à la prospection et à l'enregistrement de claims jusqu'à ce que l'archiviste en décide autrement.

Rights of holder of mining lease when lease expires or is surrendered or cancelled

76(1) When a mining lease expires or is surrendered or cancelled under this Act, the former holder of the mining lease may remove, within one year after the expiry, surrender or cancellation, any structure, equipment, machinery or other property that the person may have placed or erected on the lease area and may remove any minerals which the former holder may have extracted from the lease area and in relation to which the person has paid the royalty required under this Act or the tax required under the *Metallurgical Minerals Tax Act*, but the former holder shall not remove any supports placed within a mine or any timbers or framework installed for the use and maintenance of any shafts or other approaches to any mine.

76(2) When a holder of a mining lease is not the owner of the surface rights to the land, the ownership of any structure, equipment, machinery or other property placed or erected on the lease area by the holder of the mining lease and remaining after the expiry of the period referred to in subsection (1), subject to any agreement with the owner of the surface, vests in the Crown and may be sold, leased or otherwise disposed of by the Minister.

76(3) The ownership of any extracted mineral remaining on the lease area after the expiry of the period referred to in subsection (1) vests with the Crown.

Liabilities of holder of mining lease when lease expires or is surrendered or cancelled

77 When a mining lease expires or is surrendered or cancelled, the former holder continues to be liable for any money owing with respect to taxes, royalties or rents or with respect to the reclamation and rehabilitation of the land and for any other obligation for which the former holder was liable under this Act or the regulations immediately before the expiry, surrender or cancellation.

Mining lease reconverted to mineral claim

78(1) On application by the holder of a mining lease to the Minister, and on payment of the fee prescribed by regulation, a mining lease may be reconverted into a mineral claim in the manner determined by the Minister.

78(2) When a mineral claim is created from a reversion in accordance with subsection (1), the mineral

Droits du titulaire du bail minier en cas d'expiration, d'abandon ou d'annulation d'un bail minier

76(1) En cas d'expiration, d'abandon ou d'annulation d'un bail minier en vertu de la présente loi, l'ancien titulaire peut, dans l'année qui suit, enlever de la concession toute construction, tout matériel, toute machinerie ou tout autre bien qu'il peut y avoir placés ou érigés, de même que tous minéraux qu'il peut y avoir extraits et pour lesquels il a versé la redevance fixée par la présente loi ou la taxe imposée en application de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*, mais il lui est interdit d'enlever un étau placé à l'intérieur de la mine ou un boisage ou une charpente installés en vue d'utiliser et d'entretenir tout puits ou toute autre voie d'accès à une mine.

76(2) Lorsque le titulaire du bail minier n'est pas propriétaire des droits de surface du terrain, la propriété de toute construction, tout matériel, toute machinerie ou tout autre bien qu'il a placés ou érigés sur la concession et qui y sont restés après l'expiration du délai prévu au paragraphe (1) est, sous réserve de tout accord conclu avec le propriétaire des droits de surface, dévolue à la Couronne et le ministre peut les vendre, les donner à bail ou autrement en disposer.

76(3) La propriété de tout minéral extrait restant sur la concession après l'expiration du délai prévu au paragraphe (1) est dévolue à la Couronne.

Responsabilités du titulaire du bail minier en cas d'expiration, d'abandon ou d'annulation d'un bail minier

77 En cas d'expiration, d'abandon ou d'annulation d'un bail minier, les taxes, les redevances ou les loyers restent à la charge de son ancien titulaire, de même que la remise en état et la réhabilitation du terrain et toute autre obligation dont il était responsable en application de la présente loi et de ses règlements immédiatement avant l'expiration, l'abandon ou l'annulation.

Bail minier reconverti en claim

78(1) Sur demande du titulaire d'un bail minier au ministre et sur paiement des droits fixés par règlement, le bail minier peut être reconverti en claim de la manière que détermine le ministre.

78(2) Le claim issu d'une reversion à laquelle il est procédé conformément au paragraphe (1) est assujéti

claim shall be subject to any terms or conditions prescribed by regulation.

Reduction, subdivision, amalgamation of mining lease

79 On application by the holder of a mining lease and on payment of the fee prescribed by regulation, the Minister may authorize the reduction, subdivision, amalgamation or enlargement of land covered by the mining lease under the terms and conditions the Minister determines.

Lease area boundary survey

80(1) Subject to the regulations, the Minister may require the holder of a mining lease to conduct a lease area boundary survey.

80(2) A holder of the mining lease shall have a lease area boundary survey carried out in accordance with the *Surveys Act* by a land surveyor who is qualified under the laws of the Province.

PART 11

MINISTERIAL ORDERS

Orders when production has ceased for five years or more

81(1) When production of one or more minerals ceases for any reason for a consecutive period of five years or more during the term of a mining lease or an agreement under subsection 6(3), the Minister may, by order, require the holder or the party to the agreement to submit a report to determine the reasons for which production is not feasible.

81(2) Following a review of the report referred to in subsection (1), the Minister may, by order, do one or more of the following:

- (a) require the holder of the mining lease or the party to the agreement to perform additional work on the lease area or area covered by the agreement, to increase production or to produce a mineral not being produced, as the case may be, as set out in the order;
- (b) direct the Recorder to reconvert the mining lease back into a mineral claim;

aux modalités ou aux conditions prescrites par règlement.

Réduction, subdivision et fusion de baux miniers

79 Sur demande du titulaire d'un bail minier et sur paiement du droit prescrit par règlement, le ministre peut autoriser que le terrain visé par le bail minier soit réduit, subdivisé, fusionné ou agrandi selon les modalités et aux conditions qu'il fixe.

Levé de concession

80(1) Sous réserve des règlements, le ministre peut exiger du titulaire d'un bail minier qu'il effectue un levé de concession.

80(2) Le titulaire du bail minier fait effectuer, conformément à la *Loi sur l'arpentage*, le levé de concession par un arpenteur qualifié aux termes des lois de la province.

PARTIE 11

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés en cas de cessation de production pendant au moins cinq ans

81(1) Lorsque la production d'un ou de plusieurs minéraux cesse pour une raison quelconque pendant une période consécutive d'au moins cinq ans au cours de la durée d'un bail minier ou d'un accord prévu au paragraphe 6(3), le ministre peut, par arrêté, exiger que le titulaire du bail ou la partie à l'accord lui remette un rapport faisant état des raisons pour lesquelles la production n'est pas viable.

81(2) À la suite de l'examen du rapport prévu au paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté :

- a) exiger, selon le cas, que le titulaire du bail minier ou la partie à l'accord effectue des travaux supplémentaires sur la concession ou sur le terrain visé par l'accord, augmente sa production ou produise un minéral qui n'est pas actuellement produit, tel qu'il est indiqué dans l'arrêté;
- b) ordonner à l'archiviste de reconvertir le bail minier en claim;

(c) require the holder of the mining lease or the party to the agreement, within the time set out in the order,

- (i) to transfer the mining lease or agreement,
- (ii) if the holder or party to the agreement is the owner of the surface, to transfer those rights as well as the ownership of any structure, equipment, machinery or other property placed or erected on the lease area or area covered by the agreement by the holder of the mining lease or party, and
- (iii) if the holder or party to the agreement holds a lease of Crown Lands in the lease area or in the area covered by the agreement, to transfer the lease of Crown Lands; and

(d) cancel the mining lease or agreement.

81(3) An order under this section shall be in writing and served on each person to whom the order is directed and is effective on service of the order.

81(4) A person who has been served with an order under this section shall comply with the order within the time, if any, specified in the order.

81(5) An order under this section may be subject to any terms and conditions imposed by the Minister.

81(6) Subject to an appeal to the appeal authority, when a mining lease or an agreement is cancelled under paragraph (2)(d) and the holder of the mining lease or party to the agreement is the owner of the surface rights,

(a) those rights, subject to the Minister and the holder or party to the agreement under subsection 6(3), as the case may be, entering into an agreement for the ownership of the land, may be expropriated in accordance with the *Expropriation Act*, and the expropriation shall be carried out by the Minister in accordance with that Act, and

(b) the ownership of any structure, equipment, machinery or other property placed or erected on the claim area, lease area or area covered by the agreement under subsection 6(3), as the case may be, by the holder or party to that agreement and is remaining after the expropriation referred to in paragraph (a), vests in the Crown and may be sold, leased or otherwise disposed of by the Minister.

c) exiger que le titulaire du bail minier ou la partie à l'accord, dans le délai imparti dans l'arrêté :

- (i) cède le bail minier ou l'accord,
- (ii) s'agissant du titulaire ou de la partie à l'accord qui est propriétaire des droits de surface, cède ces droits et la propriété de toute construction, tout matériel, toute machinerie ou tout autre bien qu'il a placés ou érigés sur la concession ou sur le terrain visé par l'accord,
- (iii) s'agissant du titulaire ou de la partie à l'accord qui est détenteur d'une concession à bail des terres de la Couronne dans la concession ou sur le terrain visé par l'accord, cède la concession à bail;

d) annuler le bail minier ou l'accord.

81(3) L'arrêté pris en vertu du présent article est établi par écrit, signifié à personne à chacun de ses destinataires et entre en vigueur dès sa signification.

81(4) La personne qui reçoit signification d'un arrêté par application du présent article s'y conforme dans le délai qui y est imparti, le cas échéant.

81(5) L'arrêté pris en vertu du présent article est assorti des modalités et des conditions que le ministre impose.

81(6) Sous réserve d'un appel déposé auprès de l'autorité chargée d'entendre les appels, lorsqu'un bail minier ou un accord est annulé en vertu de l'alinéa (2)d) et que son titulaire ou la partie à l'accord, selon le cas, est propriétaire des droits de surface :

a) ces droits, sous réserve d'un accord portant sur la propriété du terrain conclu entre le ministre et le titulaire ou la partie à l'accord prévu au paragraphe 6(3), selon le cas, peuvent être expropriés conformément à la *Loi sur l'expropriation*, auquel cas le ministre procède à l'expropriation conformément à celle-ci;

b) s'agissant de toute construction, tout matériel, toute machinerie et tout autre bien que le titulaire ou la partie à l'accord prévu au paragraphe 6(3) a placés ou érigés sur la concession ou le terrain visé par cet accord, selon le cas, et qui y restent à la suite de l'expropriation prévue à l'alinéa a), leur propriété est dévolue à la Couronne, et le ministre peut les vendre, les donner à bail ou autrement en disposer.

Orders to protect strategic mineral supply chain

82(1) The Minister may without prior notice or hearing, if in the Minister's opinion the order is desirable for the protection of the strategic mineral supply chain, make one or more of the following orders:

- (a) direct the Recorder to suspend one or more of the functions of the registry;
- (b) direct the Recorder to refuse to issue a prospecting licence or to cancel or suspend an existing prospecting licence;
- (c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, require the holder of a mineral claim, mining lease or a party to an agreement under subsection [6\(3\)](#), within the time set out in the order,
 - (i) to transfer the mineral claim, mining lease or mining right granted under subsection [6\(3\)](#), as the case may be, and
 - (ii) if the holder or the party to an agreement is the owner of the surface rights, to transfer those rights as well as the ownership of any structure, equipment, machinery or other property placed or erected on the lease area or the land covered by the agreement by the holder or party to that agreement; or
- (d) cancel the mineral claim, mining lease or agreement, as the case may be.

82(2) Before making an order under subsection (1), the Minister shall consider the following factors:

- (a) any risk assessment provided by the Department of Justice and Public Safety;
- (b) the economic interests of the Province; and
- (c) any other factor prescribed by regulation.

82(3) An order under this section shall be in writing and served on each person to whom the order is directed and is effective on service of the order.

82(4) A person who has been served with an order under this section shall comply with the order within the time, if any, specified in the order.

Arrêtés visant la protection de la chaîne d'approvisionnement en minéraux stratégiques

82(1) Le ministre peut, par arrêté et sans préavis ni audience, prendre l'une ou plusieurs des mesures qui suivent s'il est d'avis que l'arrêté est souhaitable pour la protection de la chaîne d'approvisionnement en minéraux stratégiques :

- a) ordonner à l'archiviste de suspendre une ou plusieurs des fonctions du registre;
- b) lui ordonner ou bien de refuser de délivrer un permis de prospection, ou bien d'annuler ou de suspendre un permis de prospection existant;
- c) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, exiger que le titulaire d'un claim ou d'un bail minier ou la partie à l'accord prévu au paragraphe [6\(3\)](#), dans le délai imparti dans l'arrêté, à la fois :
 - (i) cède le claim, le bail minier ou le droit minier accordé en vertu du paragraphe [6\(3\)](#), selon le cas,
 - (ii) s'agissant du titulaire ou de la partie à l'accord qui est propriétaire des droits de surface, cède ces droits et la propriété de toute construction, tout matériel, toute machinerie ou tout autre bien qu'il a placés ou érigés sur le terrain visé par le claim, la concession ou le terrain visé par l'accord;
- d) annuler le claim, le bail minier ou l'accord, selon le cas.

82(2) Le ministre considère les facteurs qui suivent avant de prendre un arrêté prévu au paragraphe (1) :

- a) toute évaluation de risque que lui fournit le ministère de la Justice et de la Sécurité publique;
- b) les intérêts économiques de la province;
- c) tout autre facteur prescrit par règlement.

82(3) L'arrêté prévu au présent article est établi par écrit, signifié à personne à chacun de ses destinataires et entre en vigueur dès sa signification.

82(4) La personne qui reçoit signification d'un arrêté par application du présent article s'y conforme dans le délai qui y est imparti, le cas échéant.

82(5) When a mineral claim, mining lease or agreement under subsection 6(3) is cancelled under paragraph (1)(d) and the holder or party to the agreement is the owner of the surface rights,

(a) those rights, subject to the Minister and the holder or party to the agreement under subsection 6(3), as the case may be, entering into an agreement for the ownership of that land, may be expropriated in accordance with the *Expropriation Act*, and the expropriation shall be carried out by the Minister in accordance with that Act, and

(b) the ownership of any structure, equipment, machinery or other property placed or erected on the claim area, lease area or area covered by the agreement under subsection 6(3), as the case may be, by the holder or party to that agreement and is remaining after the expropriation referred to in paragraph (a), vests in the Crown and may be sold, leased or otherwise disposed of by the Minister.

82(6) An order under this section may be subject to any terms and conditions imposed by the Minister.

82(7) The Minister's decision to make an order under this section is final and may not be questioned or reviewed in any court of competent jurisdiction.

PART 12 INSTRUMENTS

Effect of registration of mineral claim or recording of lease

83 After a mineral claim has been registered or a mining lease has been recorded, every instrument other than a will affecting the mineral claim or mining lease or an interest in the mineral claim or mining lease is void as against a subsequent purchaser or transferee for valuable consideration without actual notice, unless the instrument is registered or recorded before the registration or recording, as the case may be, of the instrument under which the subsequent purchaser or transferee claims.

Recording or registration is notice

84 The recording or registration of an instrument under this Act with respect to a mineral claim or mining lease constitutes notice of the instrument to all persons claiming any interest in the mineral claim or mining lease after the recording or registration, despite any defect in the proof for registration or recording.

82(5) Lorsqu'un claim, un bail minier ou un accord prévu au paragraphe 6(3) est annulé en vertu de l'alinéa (1)d) et que son titulaire ou la partie à l'accord est propriétaire des droits de surface :

a) ces droits, sous réserve d'un accord portant sur la propriété du terrain conclu entre le ministre et le titulaire ou la partie à l'accord prévue au paragraphe 6(3), selon le cas, peuvent être expropriés conformément à la *Loi sur l'expropriation*, auquel cas le ministre procède à l'expropriation conformément à celle-ci;

b) s'agissant de toute construction, tout matériel, toute machinerie et tout autre bien que le titulaire ou la partie à l'accord prévu au paragraphe 6(3) a placés ou érigés sur le terrain visé par le claim, la concession ou le terrain visé par cet accord, selon le cas, et qui y restent à la suite de l'expropriation prévue à l'alinéa a), leur propriété est dévolue à la Couronne, et le ministre peut les vendre, les donner à bail ou autrement en disposer.

82(6) L'arrêté pris en vertu du présent article est assorti des modalités et des conditions que le ministre impose.

82(7) La décision du ministre de prendre un arrêté en vertu du présent article est définitive et ne peut être contestée ni révisée judiciairement.

PARTIE 12 INSTRUMENTS

Effet de l'enregistrement d'un claim ou de l'inscription d'un bail minier

83 Après l'enregistrement d'un claim ou l'inscription d'un bail minier, tout instrument autre qu'un testament visant le claim ou le bail minier ou un intérêt dans celui-ci est nul à l'égard d'un acheteur ou du destinataire du transfert à titre onéreux qui n'en avait pas connaissance réelle, à moins que l'instrument ait été enregistré ou inscrit avant l'enregistrement ou l'inscription, selon le cas, de l'instrument que l'acheteur ou le cessionnaire subséquent invoque.

Enregistrement ou inscription constitue un avis

84 Malgré toute irrégularité de la preuve, l'enregistrement ou l'inscription d'un instrument relatif à un claim ou un bail minier aux termes de la présente loi constitue un avis de l'instrument à toutes les personnes qui prétendent avoir un intérêt dans le claim ou le bail minier délégué ou octroyé après son enregistrement ou inscription.

Priorities

85 Despite section 43, priority of registration or recording prevails over a prior instrument, unless before the registration or recording there was actual notice of the prior instrument to the party claiming under the registration or recording.

**PART 13
ROYALTIES**

Royalties

86(1) Subject to subsections (2) and (3), every person who obtains or takes minerals under the authority of a mining lease shall pay royalties to the Crown in accordance with the regulations.

86(2) A person is not liable to pay a royalty under this section in respect of minerals in relation to which the person is liable to pay a tax under the [Metallic Minerals Tax Act](#).

86(3) Royalties owing under this Act are due and payable on a date or dates prescribed by regulation.

86(4) When the Lieutenant-Governor in Council considers it necessary for the better management of mines and minerals and despite anything contained in this Act or the regulations, the Lieutenant-Governor in Council may suspend the requirement for any person to pay royalties under this Act for a period not exceeding 10 years.

**PART 14
USE OF LANDS, DAMAGE AND SECURITIES**

Restricted rights

87(1) A mineral claim or mining lease does not confer on the holder any right of possession of land covered by the mineral claim or mining lease.

87(2) A mineral claim or mining lease does not confer on the holder the right to move or use any sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, peat or peat moss, other than for analysis or to expose minerals for the purpose of prospecting, mineral exploration or mining or to carry out reclamation and rehabilitation of the environment.

Priorités

85 Par dérogation à l'article 43, la priorité de l'enregistrement d'un instrument ou de son inscription l'emporte sur un instrument antérieur, à moins qu'avant cet enregistrement ou cette inscription, la partie se prévalant de celui-ci n'ait effectivement reçu d'avis de l'instrument antérieur.

**PARTIE 13
REDEVANCES**

Redevances

86(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute personne qui obtient ou prend des minéraux en vertu d'un bail minier verse à la Couronne des redevances conformément aux règlements.

86(2) Il n'est pas nécessaire de verser les redevances prévues au présent article sur des minéraux pour lesquels une taxe est à payer en application de la [Loi de la taxe sur les minéraux métalliques](#).

86(3) Les redevances prévues par la présente loi sont échues et exigibles à la date ou aux dates fixées par règlement.

86(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge nécessaire à une meilleure gestion des mines et des minéraux, suspendre l'obligation de verser des redevances en application de la présente loi pour une période ne dépassant pas dix ans.

**PARTIE 14
UTILISATION DE TERRES, DOMMAGES ET
CAUTIONNEMENT**

Droits limités

87(1) Le titulaire d'un claim ou d'un bail minier n'est investi d'aucun droit de possession du terrain visé par ce claim ou ce bail minier.

87(2) Aucun claim ni aucun bail minier ne confère à son titulaire le droit d'enlever ou d'utiliser, le sable, le gravier, l'argile, la terre, la pierre ordinaire, la tourbe ou la sphaigne si ce n'est aux fins d'analyse, aux fins de prospection, d'exploration minérale, d'exposition des minéraux en vue de l'exploitation minière ou aux fins de remise en état et de réhabilitation de l'environnement.

87(3) A mineral claim or mining lease does not confer on the holder the right to take away from the land covered by the mineral claim or mining lease any substance that is not a mineral.

87(4) A holder of a mineral claim or mining lease, an operator of a mine and a person employed in relation to a mineral claim, mining lease or mine shall use the land covered by the claim, lease or mine, and any contiguous land, in the manner least injurious to the owners and occupants of the land.

87(5) A holder of a mineral claim or mining lease shall not interfere with the operations of any licensee or lessee under the [Bituminous Shale Act](#) or the [Oil and Natural Gas Act](#).

87(6) When it appears that land covered by a mineral claim, mining lease or mine is being used for a purpose other than one authorized under this Act or the regulations, the Minister may cancel the mineral claim or mining lease, and on cancellation the land covered by the cancelled claim or mining lease is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims until the time set by the Minister.

Prohibition against causing actual damage to land without exploration work permit

88 A prospector, a holder of a mineral claim or mining lease or an operator of a mine, or an agent of any of them, shall not cause actual damage to or interference with the use and enjoyment of property without being the holder of an exploration work permit.

Application for exploration work permit

89(1) A prospector, a holder of a mineral claim or mining lease or an operator of a mine, or an agent of any of them, may apply to the Minister for an exploration work permit.

89(2) A person referred to in subsection (1) who applies for an exploration work permit shall

- (a) reach an agreement with the owner of the property with respect to the actual damage to or interference with the use and enjoyment of the property or, if no agreement is reached, comply with the requirements prescribed by regulation,

87(3) Aucun claim ni aucun bail minier ne confère à son titulaire le droit d'enlever du terrain visé par ce claim ou ce bail minier une substance qui n'est pas un minéral.

87(4) Tout titulaire d'un claim ou d'un bail minier, tout exploitant d'une mine et toute personne employée dans le cadre de ce claim ou de ce bail minier ou de cette mine utilise le terrain visé par ce claim, ce bail minier ou cette mine ainsi que les autres terrains contigus de la façon la moins préjudiciable aux propriétaires et occupants de ceux-ci.

87(5) Le titulaire d'un claim ou d'un bail minier ne peut causer aucune interférence dans les activités d'un titulaire de permis ou d'un concessionnaire visé par la [Loi sur les schistes bitumineux](#) ou la [Loi sur le pétrole et le gaz naturel](#).

87(6) Lorsqu'il apparaît que le terrain visé par un claim, un bail minier ou une mine est utilisé à d'autres fins que celles autorisées par la présente loi ou ses règlements, le ministre peut annuler le claim ou le bail minier, auquel cas le terrain visé par le claim ou le bail minier annulé est dès lors soustrait à la prospection et à l'enregistrement de claims pour la durée que fixe le ministre.

Interdiction de causer des dommages réels aux terres sans permis d'exploration

88 Il est interdit à tout prospecteur, tout titulaire d'un claim ou d'un bail minier, tout exploitant d'une mine ainsi qu'à son représentant de causer des dommages réels aux biens ou des atteintes à l'usage et à la jouissance des biens à moins d'être titulaire d'un permis d'exploration.

Demande de permis d'exploration

89(1) Un prospecteur, le titulaire d'un claim ou d'un bail minier ou l'exploitant d'une mine, ou tout représentant d'une telle personne, peut présenter une demande de permis d'exploration au ministre.

89(2) La personne visée au paragraphe (1) qui présente une demande de permis d'exploration :

- a) ou bien conclut un accord avec le propriétaire des biens relativement aux dommages réels aux biens ou aux atteintes à l'usage et à la jouissance des biens, ou bien satisfait aux exigences prévues par règlement si aucun accord n'est conclu;

- (b) pay the fee prescribed by regulation at the time the application is made, and
- (c) provide the Minister with any other information required by or in accordance with the regulations.

Issuance of exploration work permit

90(1) The Minister, on being satisfied that the applicant has complied with all the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for an exploration work permit, may issue to the applicant an exploration work permit.

90(2) The Minister may, in accordance with the regulations, refuse to issue an exploration work permit.

Additional terms and conditions

91(1) On issuing an exploration work permit, the Minister may, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make the exploration work permit subject to terms and conditions in relation to

- (a) the preparation of a program for the reclamation and rehabilitation of the environment and approval its by the Minister before commencing any planned work, and
- (b) the filing of security, in an amount and in the form prescribed by regulation, before commencing any planned work, conditioned for the payment of costs with respect to actual damage to property and for the reclamation and rehabilitation of the environment.

91(2) The Minister may at any time review a program for the reclamation and rehabilitation of the environment referred to in paragraph (1)(a) and may require the holder

- (a) to revise the program, and
- (b) to submit the revised program to the Minister for the Minister's approval within the period of time specified by the Minister.

91(3) If the holder of an exploration work permit is required to submit a program for the reclamation and rehabilitation of the environment referred to in paragraph (1)(a), the holder of the permit shall provide a copy of the program to the owner of the land as soon as circum-

b) verse le droit prescrit par règlement au moment de présenter sa demande;

c) fournit au ministre, conformément aux règlements, tout autre renseignement qu'exigent ceux-ci.

Délivrance de permis d'exploration

90(1) S'il est convaincu que le demandeur satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements relatives à la demande de permis d'exploration, le ministre peut lui délivrer le permis demandé.

90(2) Le ministre peut, conformément aux règlements, refuser de délivrer un permis d'exploration.

Modalités et conditions additionnelles

91(1) Lors de la délivrance du permis d'exploration, le ministre peut, en plus de celles que prévoient les règlements ou conformément à ceux-ci, assortir le permis de modalités et de conditions relatives à ce qui suit :

- a) la préparation d'un programme de remise en état et de réhabilitation de l'environnement et l'approbation de ce programme par le ministre avant le début de tout travail projeté;
- b) le dépôt d'un cautionnement, à verser avant le début de tout travail projeté, d'un montant prescrit par règlement en la forme ainsi prescrite pour le paiement des frais afférents aux dommages réels aux biens et pour la remise en état et la réhabilitation de l'environnement.

91(2) Le ministre peut, à tout moment, examiner le programme de remise en état et de réhabilitation de l'environnement visé à l'alinéa (1)a) et exiger du titulaire du permis d'exploration :

- a) qu'il révisé le programme;
- b) qu'il lui soumette aux fins d'approbation le programme révisé dans le délai qu'il fixe.

91(3) S'il est tenu de soumettre un programme de remise en état et de réhabilitation de l'environnement visé à l'alinéa (1)a), le titulaire d'un permis d'exploration remet une copie de ce programme au propriétaire des terres dès que les circonstances le permettent, et aucun

stances permit and no planned work shall be commenced on the land before the period prescribed by regulation.

No actual damage to or interference with the use and enjoyment of certain property

92 Despite any other provision of this Part, a prospector, a holder of a mineral claim or mining lease or an operator of a mine, or an agent of any of them, shall not cause actual damage to or interference with the use and enjoyment of any property prescribed by regulation without

- (a) the notification of the persons prescribed by regulation,
- (b) the consent of the persons prescribed by regulation, and
- (c) the engagement of the persons prescribed by regulation.

No damage to or interference with the use and enjoyment of Crown Lands held under lease under the *Crown Lands and Forests Act* without consent

93(1) Despite any other provision of this Part, a prospector, a holder of a mineral claim or mining lease or an operator of a mine, or an agent of any of them, shall not cause actual damage to or interference with the use and enjoyment of Crown Lands held under a lease under the [Crown Lands and Forests Act](#) without the consent of the lessee.

93(2) The rights conferred on a prospector, a holder of a mineral claim or mining lease, a party to an agreement under subsection 6(3) or an operator of a mine are subject to the payment to a licensee, sublicensee or permittee under the [Crown Lands and Forests Act](#) of the value of their interest in any timber cut or damaged.

93(3) Any disagreement between the prospector, the holder of the mineral claim or mining lease, the party to an agreement under subsection 6(3) or the operator of the mine and the licensee, sublicensee or permittee under subsection (2) in respect of quantity of timber or value of interest in the timber shall be determined by the Minister.

travail projeté ne peut débuter sur les terres avant que ne soit écoulé le délai fixé par règlement.

Aucun dommage réel ni entrave à l'usage et à la jouissance de certains biens

92 Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, aucun prospecteur, ni aucun titulaire d'un claim ou d'un bail minier, ni aucun exploitant d'une mine, ni aucun représentant d'une telle personne, ne peut causer des dommages réels aux biens prescrits par règlement ni porter atteinte à l'usage et la jouissance de ces biens sans :

- a) la notification des personnes visées par règlement;
- b) leur consentement;
- c) leur engagement.

Interdiction de causer des dommages réels ou des atteintes à l'usage et à la jouissance des terres de la Couronne visées par un bail en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* sans consentement

93(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, il est interdit à tout prospecteur, tout titulaire d'un claim ou d'un bail minier ou tout exploitant d'une mine, ou tout représentant d'une telle personne, de causer des dommages réels aux terres de la Couronne visées par un bail en vertu de la [Loi sur les terres et forêts de la Couronne](#) ou des atteintes à l'usage et à la jouissance de celles-ci, sans le consentement du concessionnaire.

93(2) Les droits conférés à un prospecteur, à un titulaire de claim ou de bail minier, à toute partie à un accord prévu au paragraphe 6(3) ou encore à l'exploitant d'une mine sont assujettis au versement au titulaire d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation au titre de la [Loi sur les terres et forêts de la Couronne](#), d'une somme correspondant à la valeur de son intérêt dans tout bois coupé ou endommagé.

93(3) Tout différend entre le prospecteur, le titulaire de claim ou de bail minier, la partie à un accord prévu au paragraphe 6(3) ou l'exploitant de la mine et le titulaire d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation visé au paragraphe (2) concernant la quantité de ce bois ou la valeur de son intérêt dans ce bois est tranché par le ministre.

Security

94(1) The Minister may at any time require security in the forms and amounts the Minister considers appropriate in addition to the security required by or deposited under this Act or the regulations.

94(2) The Minister shall return security negotiated under this Act or the regulations to the depositor when a substitute security has been deposited or when the Minister has determined that the security is no longer required.

Negotiation of security

95(1) When the appeal authority determines that there has been actual damage to or interference with the use and enjoyment of property and the appeal authority has determined the compensation to be paid, the appeal authority may order a prospector, holder of a mineral claim, holder of a mining lease, party to an agreement under subsection 6(3) or operator of a mine to pay the amount payable to the person aggrieved.

95(2) When an order under subsection (1) is made by the appeal authority and the Recorder receives a certificate of non-payment from the Minister stating that the order has not been complied with within 30 days after the date the decision of the appeal authority was mailed or within the time specified in the order, and the security provided is negotiable, the Recorder shall negotiate the security and satisfy the amount ordered to be paid from the proceeds.

95(3) When security is negotiated under this section, the prospector, holder of the mineral claim or mining lease or operator of the mine shall deposit new security in accordance with this Act.

Mine Reclamation Fund

96(1) The fund called the Mine Reclamation Fund established under the previous Act is continued under this Act.

96(2) Security that is submitted by the holder of a mining lease or the operator of a mine, or an agent of any of them, shall

- (a) in the form of money, and

Cautionnement

94(1) Le ministre peut, en tout temps, exiger un cautionnement en la forme et aux montants qu'il juge adéquats en plus du cautionnement exigé par la présente loi ou ses règlements ou déposé en application de la présente loi ou de ses règlements.

94(2) Le ministre retourne le cautionnement négocié dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements à la personne qui l'a déposé si un cautionnement de remplacement a été déposé ou lorsqu'il détermine que le cautionnement n'est plus nécessaire.

Négociation du cautionnement

95(1) Lorsque l'autorité chargée d'entendre les appels a décidé qu'il y a eu dommages réels ou interférence relatifs à l'usage et à la jouissance d'un bien en compensation desquels elle a adjugé un paiement, elle peut ordonner à un prospecteur, à un titulaire de claim ou de bail minier, à toute partie à un accord prévu au paragraphe 6(3) ou à l'exploitant d'une mine de payer à la personne lésée la somme égale au montant fixé.

95(2) Lorsque l'autorité chargée d'entendre les appels a rendu l'ordonnance visée au paragraphe (1) et que l'archiviste reçoit du ministre un certificat de non-paiement indiquant que l'ordonnance n'a pas été respectée dans les trente jours suivant sa mise à la poste ou dans le délai y imparti et que le cautionnement fourni est négociable, l'archiviste le négocie et fait droit à l'indemnité à même le produit.

95(3) Lorsque le cautionnement est négocié en vertu du présent article, le prospecteur, le titulaire de claim ou de bail minier ou l'exploitant de la mine dépose un nouveau cautionnement conformément à la présente loi.

Fonds de remise en état des mines

96(1) Le Fonds de régénération minière créé par la loi antérieure est prorogé sous le nom de Fonds de remise en état des mines.

96(2) Est crédité au Fonds de remise en état des mines tout cautionnement déposé par le titulaire d'un bail minier ou par l'exploitant d'une mine, ou par son représentant :

- a) en espèces;

(b) conditioned for the payment of costs with respect to the reclamation and rehabilitation of the environment.

96(3) The Minister of Finance and Treasury Board shall be the custodian of the Mine Reclamation Fund, and the Mine Reclamation Fund shall be held in trust by the Minister of Finance and Treasury Board.

96(4) The Mine Reclamation Fund is held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

96(5) Money received under subsection (2) shall be in the name of the holder of the mining lease or the operator of the mine, credited to the Mine Reclamation Fund and shall earn interest at the rate determined by the Minister of Finance and Treasury Board.

96(6) On the recommendation of the Minister, the Minister of Finance and Treasury Board may make payments from the Mine Reclamation Fund for the purpose of

(a) performing work considered necessary by the Minister and required by the relevant program for the reclamation and rehabilitation of the environment approved by the Minister, and

(b) refunding any money, including interest, to the holder of the mining lease or the operator of the mine, or an agent of either of them, when the Minister has determined that the money is no longer required as security.

PART 15

ACQUISITION OF PRIVATE LAND

Holder of mineral claim who requires private land

97(1) If the holder of a mineral claim requires the acquisition of the private land for the development of a mine or for any purpose connected with or incidental to that mine and is unable to reach an agreement with the owner of the private land, the holder may apply to the appeal authority for a vesting order issued under this Part.

97(2) On application, the appeal authority shall hear and determine whether the private land should be vested in the applicant and, if the appeal authority determines that the land should be vested in the applicant, the appeal

b) qui est affecté à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement.

96(3) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor est dépositaire et fiduciaire du Fonds de remise en état des mines.

96(4) Le Fonds de remise en état des mines est, aux fins d'application du présent article, détenu dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

96(5) Les montants des cautionnements déposés en espèces tel que le prévoit le paragraphe (2) sont portés au crédit du Fonds de remise en état des mines pour le compte du titulaire du bail minier ou de l'exploitant de la mine et rapportent de l'intérêt au taux fixé par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

96(6) Sur la recommandation du ministre, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut autoriser des retraits du Fonds de remise en état des mines aux fins suivantes :

a) effectuer les travaux que le ministre estime nécessaires et qui sont exigés par le programme applicable de remise en état et de réhabilitation de l'environnement que celui-ci approuve;

b) rembourser toute somme, avec intérêts, au titulaire du bail minier ou à l'exploitant de la mine, ou à son représentant, lorsque le ministre estime que cette somme n'est plus nécessaire à titre de cautionnement.

PARTIE 15

ACQUISITION D'UNE TERRE PRIVÉE

Titulaire d'un claim ayant besoin d'une terre privée

97(1) Le titulaire d'un claim qui a besoin d'acquérir une terre privée pour l'aménagement d'une mine ou pour tout objet connexe ou accessoire et qui n'a pu conclure d'accord avec son propriétaire peut demander à l'autorité chargée d'entendre les appels de rendre une ordonnance d'appropriation sous le régime de la présente partie.

97(2) L'autorité chargée d'entendre les appels instruit la demande et détermine si la terre privée doit être ou non appropriée au demandeur et, si oui, elle fixe le montant de l'indemnité à verser selon ce que prévoit la présente partie.

authority shall determine the amount of compensation to be paid in accordance with this Part.

97(3) The holder of the mineral claim shall serve by personal service a copy of the application on the owner.

Matters and things to support an application for vesting order

98 The matters and things to satisfy the appeal authority that lands required by the holder of mineral claim should be vested in the holder of the mineral claim shall be prescribed by regulation.

Contents of vesting order

99 A vesting order shall contain the following:

- (a) a statement indicating that the private land vests in the applicant in fee simple, free and clear from all encumbrances, other than a right-of-way or easement for the conveyance, transmission or transportation of water, oil, gas, electricity or telecommunication or for the disposal of sewage or any other easement or right of-way, however created, on, over or in respect of the private land;
- (b) a provision requiring the applicant to pay all debts, liabilities and taxes owing on the private land;
- (c) a provision requiring the applicant to pay compensation in the amount the appeal authority considers appropriate;
- (d) a provision specifying the form and manner in which the applicant shall provide proof of payment of the debts, liabilities, taxes and compensation for the purpose of registering the vesting order; and
- (e) any other provision for the disposal of the matter that the appeal authority considers appropriate.

PART 16

HEARINGS AND APPEALS

Application for adjudication

100 Subject to this Act and the regulations, a person referred to in section [101](#) may apply to the appeal authority to adjudicate any question, disagreement, matter or claim referred to in section [102](#).

97(3) Le titulaire du claim fait parvenir une copie de la demande au propriétaire par signification à personne.

Questions et mesures appuyant la demande d'ordonnance d'appropriation

98 Les règlements prévoient les questions et les mesures pour convaincre l'autorité chargée d'entendre les appels que les terres dont le titulaire d'un claim a besoin devraient lui être appropriées.

Contenu de l'ordonnance d'appropriation

99 L'ordonnance d'appropriation renferme ce qui suit :

- a) une déclaration statuant que la terre privée est appropriée au demandeur en fief simple, franche et quitte de tout grèvement autre qu'un droit de passage ou une servitude soit pour le transport d'eau, de pétrole, de gaz ou d'électricité ou pour les télécommunications, soit pour l'évacuation des eaux usées ou tout autre droit de passage ou servitude afférent à cette terre peu importe son mode de création;
- b) l'exigence pour le demandeur de payer toutes les dettes, les charges, les taxes et l'impôt foncier exigibles afférents à la terre privée;
- c) l'exigence pour le demandeur de verser la somme égale au montant de l'indemnité que l'autorité chargée d'entendre les appels estime indiqué;
- d) des dispositions quant à la forme et à la manière à suivre par le demandeur pour fournir la preuve du paiement des dettes, des charges, des taxes et de l'impôt foncier et du versement de l'indemnité en vue de l'enregistrement de l'ordonnance d'appropriation;
- e) toute autre disposition que l'autorité chargée d'entendre les appels estime indiquée dans le cadre de son dispositif.

PARTIE 16

AUDIENCES ET APPELS

Demande de décision

100 Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, la personne visée à l'article [101](#) peut s'adresser à l'autorité chargée d'entendre les appels pour qu'elle sta-

tue sur toute question, tout différend, toute affaire ou toute réclamation prévus à l'article 102.

Jurisdiction - persons

101 The appeal authority has exclusive jurisdiction to hear and determine the questions, disagreements, matters and claims referred to in section 102 arising out of the application of this Act

- (a) between prospectors, holders of mineral claims or mining leases or parties to an agreement under subsection 6(3) and the Recorder or other officers appointed or designated by the Minister under this Act,
- (b) between prospectors,
- (c) between holders of mineral claims,
- (d) between holders of mining leases,
- (e) between parties to an agreement under subsection 6(3),
- (f) between prospectors and holders of mineral claims or mining leases or parties to an agreement under subsection 6(3),
- (g) between holders of mineral claims and holders of mining leases or parties to an agreement under subsection 6(3),
- (h) between holders of mining leases and parties to an agreement under subsection 6(3),
- (i) between prospectors, holders of mineral claims, holders of mining leases or parties to an agreement under subsection 6(3) and owners of surface rights, and
- (j) between any other persons prescribed by regulation.

Jurisdiction - questions

102(1) The appeal authority has exclusive jurisdiction to hear and determine the following questions, disagreements, matters or claims:

Compétence – personnes

101 L'autorité chargée d'entendre les appels a compétence exclusive d'entendre et de trancher les questions, les affaires, les réclamations et les différends prévus à l'article 102 qui découlent de l'application de la présente loi :

- a) entre prospecteurs, titulaires de claims ou de baux miniers ou parties à un accord prévu au paragraphe 6(3) et l'archiviste ou les autres fonctionnaires nommés par le ministre en application de la présente loi ou désignés par lui en vertu de celle-ci, selon le cas;
- b) entre prospecteurs;
- c) entre titulaires de claims;
- d) entre titulaires de baux miniers;
- e) entre parties à un accord prévu au paragraphe 6(3);
- f) entre prospecteurs et titulaires de claims ou de baux miniers ou parties à un accord prévu au paragraphe 6(3);
- g) entre titulaires de claims et titulaires de baux miniers ou parties à un accord prévu au paragraphe 6(3);
- h) entre titulaires de baux miniers et parties à un accord prévu au paragraphe 6(3);
- i) entre prospecteurs, titulaires de claims ou de baux miniers ou parties à un accord prévu au paragraphe 6(3) et les propriétaires des droits de surface;
- j) entre toutes autres personnes prescrites par règlement.

Compétence – questions

102(1) L'autorité chargée d'entendre les appels a la compétence exclusive d'entendre et de trancher les questions, les affaires, les réclamations et les différends qui suivent :

- (a) respecting applications for mining leases, the registration or transferring of mineral claims or the recording or transferring of mining leases or agreements under subsection 6(3);
- (b) respecting the issuance of licences, certificates, mining leases or agreements under subsection 6(3) and the extension or renewal of mineral claims, mining leases or agreements under subsection 6(3);
- (c) respecting the cancellation of prospecting licences, mineral claims, mining leases or agreements under subsection 6(3), including allegations of default of terms or conditions, and whether any misrepresentation by applicants for prospecting licences, mineral claims, mining leases or agreements under subsection 6(3) or by holders of prospecting licences, mineral claims, mining leases or agreements under subsection 6(3) is material;
- (d) respecting the boundaries of land covered by a mineral claim, mining lease or agreement under subsection 6(3);
- (e) respecting, in connection with mineral exploration and mining, the reclamation and rehabilitation of the environment;
- (f) respecting rights of entry;
- (g) respecting the factors that are to be taken into consideration by the Minister or Recorder when requiring an amount of security or deposit under this Act;
- (h) respecting damage to or interference with the use and enjoyment of property arising out of activity carried out under this Act and including the determination of compensation;
- (i) respecting non-compliance with this Act and the regulations by prospectors, holders of mineral claims, mining leases, parties to an agreement under subsection 6(3) or operators of mines;
- (j) respecting any question, disagreement, matter or claim that the appeal authority is required by other sections of this Act to hear or determine;
- a) ceux concernant des demandes de baux miniers, l'enregistrement ou le transfert de claims ou l'inscription ou le transfert de baux miniers ou d'accords prévus au paragraphe 6(3);
- b) ceux concernant la délivrance de permis, de certificats, de baux miniers ou d'accords prévus au paragraphe 6(3) et la prorogation ou le renouvellement de claims, de baux miniers ou d'accords prévus au paragraphe 6(3);
- c) ceux concernant l'annulation de permis de prospection, de claims ou de baux miniers ou d'accords prévus au paragraphe 6(3), y compris les allégations sur le défaut de satisfaire aux modalités ou aux conditions et portant sur la question de savoir si les fausses représentations faites par des personnes qui demandent de tels permis, de tels baux miniers ou de tels accords ou par des titulaires de permis de prospection, de claims ou de baux miniers ou par des parties à l'accord sont importantes;
- d) ceux concernant les limites du terrain visé par un claim, un bail minier ou un accord prévu au paragraphe 6(3);
- e) ceux concernant la mise en état et la réhabilitation de l'environnement, en relation avec l'exploration minérale et l'exploitation minière;
- f) ceux concernant les droits d'entrée sur des lieux;
- g) ceux concernant les facteurs à considérer par le ministre ou l'archiviste lorsqu'il exige un cautionnement ou un montant à titre de dépôt en application de la présente loi;
- h) ceux concernant les dommages ou les atteintes à l'usage et à la jouissance des biens qui découlent des activités menées sous le régime de la présente loi, y compris la fixation de compensations;
- i) ceux concernant le non respect de la présente loi et de ses règlements par les prospecteurs, les titulaires de claims ou de baux miniers ou les parties à un accord prévu au paragraphe 6(3) ou les exploitants de mines;
- j) ceux que l'autorité chargée d'entendre les appels est tenue d'entendre et de trancher tel que le prévoient d'autres articles de la présente loi;

(k) respecting the rights, privileges, obligations or duties of prospectors, holders of mineral claims or mining leases or parties to an agreement under subsection 6(3) and operators of mines conferred or imposed under this Act and the regulations whether or not specifically referred to in paragraphs (a) to (j) of this subsection; and

(l) respecting any other question, disagreement, matter or claim prescribed by regulation.

102(2) No action lies and no other proceedings shall be taken in any court for any question, disagreement, matter or claim arising out of the application of this Act and the regulations, except in accordance with this Act, and every question, disagreement, matter or claim shall be determined by the appeal authority which may make any orders and give any directions that the appeal authority considers necessary to give effect to and enforce compliance with the appeal authority's determinations, orders and directions.

Power to alter, cancel or reinstate

103(1) In determining any question, disagreement, matter or claim, the appeal authority may order the alteration, cancellation or reinstatement of a mineral claim, mining lease or agreement under subsection 6(3) or the cancellation or reinstatement of a prospecting licence.

103(2) When a mining lease is ordered to be cancelled under subsection (1), the appeal authority shall advise the Recorder of the cancellation and the Recorder shall as soon as possible indicate on the record, if any, that the mining lease is cancelled and register in the registry a notice of the cancellation, and the land covered by the mining lease is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims for the period of time specified by the Recorder.

103(3) When a mineral claim is ordered to be cancelled under subsection (1), the appeal authority shall advise the Recorder of the cancellation and the Recorder shall immediately mark in the registry that the mineral claim is cancelled, and the land covered by the mineral claim is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims for the period of time specified by the Recorder.

k) ceux concernant les droits, privilèges, obligations ou devoirs qu'imposent la présente loi et ses règlements aux prospecteurs, aux titulaires de claims ou de baux miniers ou aux parties à un accord prévu au paragraphe 6(3) et aux exploitants de mines, que ces droits, privilèges, obligations ou devoirs soient ou non spécifiquement visés aux alinéas a) à j);

l) tous autres question, affaire, réclamation ou différend prescrits par règlement.

102(2) Est irrecevable toute action ou autre instance introduite devant quelque cour que ce soit relativement à toute question, toute affaire, toute réclamation ou tout différend découlant de l'application de la présente loi et de ses règlements si ce n'est en conformité avec la présente loi, et toute question, toute affaire, toute réclamation et tout différend doivent être tranchés par l'autorité chargée d'entendre les appels, qui peut rendre les ordonnances ou donner les directives qu'elle estime nécessaires pour que ses décisions, ordonnances et directives portent leurs effets et pour en assurer l'exécution.

Pouvoir de modifier, d'annuler ou de remettre en vigueur

103(1) Lorsque l'autorité chargée d'entendre les appels tranche une question, un différend, une affaire ou une réclamation, elle peut ordonner la modification, l'annulation ou la remise en vigueur d'un claim, d'un bail minier ou d'un accord prévu au paragraphe 6(3) ou l'annulation ou la remise en vigueur d'un permis de prospection.

103(2) Lorsqu'il est ordonné qu'un bail minier soit annulé en vertu du paragraphe (1), l'autorité chargée d'entendre les appels en avise l'archiviste, qui inscrit dès que possible au dossier que le bail minier est annulé puis enregistre dans le registre l'avis de l'annulation; le terrain visé par le bail minier est alors soustrait à la prospection et à l'enregistrement de claims pour la durée que fixe l'archiviste.

103(3) Lorsqu'il est ordonné qu'un claim soit annulé en vertu du paragraphe (1), l'autorité chargée d'entendre les appels en avise l'archiviste, qui inscrit immédiatement au registre que le claim est annulé; le terrain visé par le claim est alors soustrait à la prospection et à l'enregistrement de claims pour la durée que fixe l'archiviste.

103(4) When an agreement under subsection [6\(3\)](#) is ordered to be cancelled under subsection (1), the appeal authority shall advise the Recorder of the cancellation and the Recorder shall immediately mark in the registry that the agreement is cancelled, and the land covered by the agreement is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims for the period of time specified by the Recorder.

Power to compensate aggrieved and relieve required work

104(1) When the appeal authority has determined that there has been actual damage to or interference with the use and enjoyment of property and the appeal authority has determined the compensation to be paid, the appeal authority may order a prospector, holder of a mineral claim or mining lease, party to an agreement under subsection [6\(3\)](#) or operator of a mine to pay the amount payable to the person aggrieved.

104(2) Despite any provision of the regulations, when a mineral claim, mining lease or agreement under subsection [6\(3\)](#) was or is the subject of an application under section [107](#), the appeal authority may, in determining any question, disagreement, matter or claim referred to in this Act or in the regulations, make an order, on the terms the appeal authority considers appropriate, relieving the party to the agreement or the holder of the mineral claim or mining lease from the performance of any or all the required work.

Power to award costs

105 The appeal authority may award costs on hearing and determining any question, disagreement, matter or claim referred to in this Part.

Order an inspection

106(1) In hearing and determining any question, disagreement, matter or claim referred to in this Part, the appeal authority may order an officer to inspect a mine or the land covered by a mineral claim, mining lease or agreement under subsection [6\(3\)](#), with or without notice, for the purpose of ascertaining whether the operator of the mine or the holder of the mineral claim, mining lease or party to an agreement under subsection [6\(3\)](#) has complied with this Act and the regulations.

103(4) Lorsqu'il est ordonné qu'un accord prévu au paragraphe [6\(3\)](#) soit annulé en vertu du paragraphe (1), l'autorité chargée d'entendre les appels en avise l'archiviste, qui inscrit immédiatement au registre que l'accord est annulé; le terrain visé par l'accord est alors soustrait à la prospection et à l'enregistrement de claims pour la durée que fixe l'archiviste.

Paiement à une personne lésée et déchargement du travail requis

104(1) Lorsqu'elle a décidé qu'il y a eu des dommages réels aux biens ou des atteintes à l'usage et à la jouissance des biens et qu'elle a déterminé l'indemnisation à être versée, l'autorité chargée d'entendre les appels peut ordonner à un prospecteur, à un titulaire de claim ou de bail minier, à toute partie à un accord prévu au paragraphe [6\(3\)](#) ou à l'exploitant d'une mine de payer à la personne lésée la somme égale au montant fixé.

104(2) Par dérogation à toute disposition des règlements, lorsqu'un claim, un bail minier ou un accord prévu au paragraphe [6\(3\)](#) fait ou faisait l'objet d'une demande prévue à l'article [107](#), l'autorité chargée d'entendre les appels peut, en tranchant une question, un différend, une affaire ou une réclamation visés par la présente loi ou par ses règlements, rendre toute ordonnance selon les modalités qu'elle juge indiquées en vue de décharger toute partie à cet accord ou le titulaire de ce claim ou de ce bail minier de l'accomplissement total ou partiel du travail requis.

Adjudication de dépens

105 L'autorité chargée d'entendre les appels peut adjuger des dépens relatifs à l'audition et à la décision de toute question, toute affaire, toute réclamation ou tout différend visés par la présente partie.

Ordre d'inspecter

106(1) Lorsqu'elle entend ou tranche une question, un différend, une affaire ou une réclamation visés à la présente partie, l'autorité chargée d'entendre les appels peut ordonner à un fonctionnaire d'inspecter une mine ou le terrain visé par un claim, un bail minier ou un accord prévu au paragraphe [6\(3\)](#), avec ou sans préavis, pour vérifier si l'exploitant de la mine, le titulaire du claim ou du bail minier ou la partie à l'accord a observé la présente loi et ses règlements.

106(2) A report of an inspection shall be made in writing by the officer making the inspection, and it shall be filed in the office of the Recorder.

106(3) The holder of the mineral claim or mining lease, the operator of the mine, a party to an agreement under subsection 6(3) or any other interested person is entitled, on payment of the fee prescribed by regulation, to receive from the Recorder a certified copy of a report of inspection filed in the office of the Recorder under this section.

Hearing

107(1) A person seeking redress with respect to any question, disagreement, matter or claim, other than a matter concerning the acquisition of private land by a vesting order under Part 15, may apply to the appeal authority for an adjudication under this Part.

107(2) The appeal authority shall notify all persons who are parties, all persons who the appeal authority considers are affected and should be notified and the Recorder of an application under subsection (1).

107(3) Despite any other provision of this section, the appeal authority may, with the approval in writing of the parties, proceed to summarily hear the parties and may, with or without reasons, base its decision solely on that hearing in which case the appeal authority's decision is final.

107(4) Within 30 days after the date the decision was mailed or within another time as may be specified by order of the appeal authority in its decision, each of the parties shall comply with the decision of the appeal authority and any orders made by the appeal authority.

107(5) The Recorder shall not record a mineral claim and shall not consider an application for a mining lease when the land covered by the mineral claim or in respect of which the application for a mining lease is made is, at the time of the filing of the application,

- (a) the subject of an application before the appeal authority, or
- (b) the subject of a decision or order of the appeal authority and the time within which an appeal from the decision or order may be made has not expired.

106(2) Le fonctionnaire qui a effectué l'inspection rédige un rapport d'inspection qu'il dépose au bureau de l'archiviste.

106(3) Le titulaire d'un claim ou d'un bail minier, l'exploitant de la mine, toute partie à un accord prévu au paragraphe 6(3) ou toute autre personne intéressée a droit de recevoir de l'archiviste, sur versement du droit prescrit par règlement, une copie certifiée conforme de tout rapport d'inspection déposé au bureau de l'archiviste en application du présent article.

Audiences

107(1) L'auteur d'une demande en réparation concernant une question, un différend, une affaire ou une réclamation autre qu'une demande concernant l'acquisition d'une terre privée au moyen d'une ordonnance d'appropriation prévue à la partie 15 peut s'adresser à l'autorité chargée d'entendre les appels à des fins de décision sous le régime de la présente partie.

107(2) L'autorité chargée d'entendre les appels donne avis de la demande prévue au paragraphe (1) à toutes les parties et aux personnes qui, d'après elle, sont touchées par celle-ci et devraient être notifiées ainsi qu'à l'archiviste.

107(3) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, l'autorité chargée d'entendre les appels peut, avec l'autorisation écrite des parties, les entendre sommairement et peut, en la motivant ou non, fonder sa décision uniquement sur cette audience, auquel cas sa décision est définitive.

107(4) Chacune des parties est tenue de se conformer tant à la décision rendue par l'autorité chargée d'entendre les appels qu'à ses ordonnances dans les trente jours suivant la mise à la poste de la décision ou dans tout autre délai imparti par ordonnance qui y est indiqué.

107(5) L'archiviste ne peut inscrire de claims ni étudier de demandes de bail minier si, au moment où la demande d'inscription ou la demande de bail minier, selon le cas, est faite, le terrain visé par le claim ou relativement auquel la demande de bail minier est faite :

- a) ou bien fait l'objet d'une demande devant l'autorité chargée d'entendre les appels;
- b) ou bien fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de l'autorité chargée d'entendre les appels à

107(6) When the appeal authority is satisfied that a party has received notice of the hearing, the appeal authority may proceed to conduct the hearing and make a determination in the absence of that party.

107(7) The appeal authority may extend the time for doing anything in relation to an application before the appeal authority under this Act, whether or not the time has expired, and may abridge the time for doing anything in relation to an application before the appeal authority under this Act.

107(8) A copy of any order made by the appeal authority may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in that court, and when entered and recorded, the order becomes a judgment of that court and may be enforced against the person named in the order.

107(9) Subject to the regulations, the appeal authority may hear and determine any question, disagreement, matter or claim arising out of the application of this Act and the regulations with or without conducting a hearing.

107(10) All reasonable costs and charges respecting the filing, entering and recording of an order under subsection (8) shall be recovered in the same manner as if the amount of those costs and charges had been included in the order.

Judicial review

108(1) A person aggrieved by an order or decision of the appeal authority may make an application for judicial review of the order or decision to The Court of King's Bench of New Brunswick within 30 days after the order or decision is made.

108(2) An application for judicial review does not stay the operation of the order or decision of the appeal authority unless a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick orders otherwise, but the appeal authority itself may suspend the operation of the order or decision until the Court has rendered its decision.

l'encontre de laquelle un appel peut toujours être interjeté, le délai pour ce faire n'étant pas expiré.

107(6) Si elle est convaincue qu'une partie a reçu avis de l'audience, l'autorité chargée d'entendre les appels peut commencer celle-ci et rendre une décision en son absence.

107(7) L'autorité chargée d'entendre les appels peut proroger ou abrégé le délai accordé pour accomplir quelque chose dans le cadre d'une demande dont elle est saisie en vertu de la présente loi, avant ou après l'expiration de ce délai.

107(8) La copie de toute ordonnance qu'a rendue l'autorité chargée d'entendre les appels peut être déposée à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, auquel cas elle est inscrite et enregistrée à cette cour; ainsi inscrite et enregistrée, cette copie devient un jugement de la Cour et peut être exécutée à ce titre contre la personne dont le nom y figure.

107(9) Sous réserve des règlements, l'autorité chargée d'entendre les appels peut, avec ou sans audience, entendre et trancher toute question, tout différend, toute affaire ou toute réclamation découlant de l'application de la présente loi et de ses règlements.

107(10) Le recouvrement de tous dépens et autres frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'une ordonnance en application du paragraphe (8) se fait comme si le montant avait été mentionné dans l'ordonnance.

Requête en révision judiciaire

108(1) Toute personne qui est lésée par une ordonnance ou une décision de l'autorité chargée d'entendre les appels peut présenter une requête en révision judiciaire à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick dans les trente jours suivant la date de l'ordonnance ou de la décision.

108(2) Aucune requête en révision judiciaire ne suspend les effets de l'ordonnance ni de la décision de l'autorité chargée d'entendre les appels, à moins qu'un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick n'en décide autrement; toutefois l'autorité chargée d'entendre les appels peut décider d'en suspendre les effets jusqu'à ce que cette cour ait rendu sa décision.

PART 17**ADMINISTRATIVE PENALTIES****Administrative penalties**

109(1) Subject to the regulations and in accordance with the regulations, if the Minister is satisfied that a person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, the Minister may impose an administrative penalty on the person by issuing a notice of administrative penalty.

109(2) A person referred to in subsection (1) who pays the administrative penalty shall be deemed to have contravened the provision of this Act or the regulations in respect of which the payment was made and shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

109(3) If a person referred to in subsection (1) does not pay the administrative penalty within 30 days of receiving the notice, the person may be charged with an offence under this Act or the regulations in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

109(4) Subject to subsection (3), a person charged with an offence under this Act or the regulations is not liable to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

109(5) The Province may sue for and recover an administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

PART 18
OFFENCES

Prohibited conduct

110 No person shall

- (a) supply any false information under this Act,
- (b) obstruct the Minister or the Recorder or other officer appointed or designated under this Act in the execution of their powers and duties, or
- (c) fail to comply with a decision or order made by the appeal authority, the Recorder or the Minister.

PARTIE 17**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES****Pénalités administratives**

109(1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, s'il conclut qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou omis de s'y conformer, le ministre peut lui infliger une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

109(2) La personne visée au paragraphe (1) qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu à la disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle il l'a payée et ne peut être poursuivie pour infraction concernant l'inobservation qui y a donné lieu.

109(3) Si elle ne paie pas la pénalité administrative dans les trente jours suivant la réception de l'avis, la personne visée au paragraphe (1) peut être poursuivie pour infraction commise du fait de l'inobservation à la présente loi ou ses règlements qui a donné lieu à cette pénalité.

109(4) Sous réserve du paragraphe (3), la personne accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ne peut être passible d'une pénalité administrative du fait de l'inobservation qui a donné lieu à l'accusation.

109(5) La province peut recouvrer le montant de la pénalité administrative dans le cadre d'une action intentée devant la cour comme s'il s'agissait d'une créance.

PARTIE 18
INFRACTIONS

Interdictions

110 Il est interdit à quiconque de faire ce qui suit :

- a) fournir de faux renseignements sous le régime de la présente loi;
- b) gêner, dans l'exercice de ses attributions, le ministre ou l'archiviste ou un autre fonctionnaire nommé en application de la présente loi ou désigné en vertu de celle-ci, selon le cas;
- c) faire défaut d'observer une décision, un arrêté ou une ordonnance que rend l'autorité chargée d'entendre les appels, l'archiviste ou le ministre.

No interference with mining

111(1) No prospector, holder of a mineral claim or mining lease, party to an agreement under subsection 6(3) or operator of a mine, or an agent of any of them, shall without lawful authority interfere with mining on land covered by the mineral claim, mining lease or mine of any other holder of a mineral claim or mining lease or operator of a mine.

111(2) A person's liability to prosecution for a violation of subsection (1) is in addition to any civil liability.

Offences generally

112(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

112(2) For the purposes of Part 2 of the [Provincial Offences Procedure Act](#), each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

112(3) Subject to subsection (4), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is punishable as a category C offence under Part 2 of the [Provincial Offences Procedure Act](#).

112(4) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

112(5) A person who breaches any terms or conditions of a mineral claim, mining lease, prospecting licence or exploration work permit issued or granted under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the [Provincial Offences Procedure Act](#) as a category B offence.

Offence committed by corporation

113(1) When a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, employee or agent of that corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and commits the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence,

Interdiction d'entraver l'exploitation minière

111(1) Il est interdit à un prospecteur, à un titulaire de claim ou de bail minier, à une partie à un accord prévu au paragraphe 6(3) ou à un exploitant de mine, ou à son représentant, d'entraver sans autorisation légitime l'exploitation minière sur un terrain visé par un bail minier ou une mine d'un autre titulaire de claim ou de bail minier ou d'un autre exploitant d'une mine.

111(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est susceptible de poursuite à laquelle s'ajoute tout recours en responsabilité civile.

Infractions en général

112(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne 1 de l'annexe A.

112(2) Pour l'application de la partie 2 de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#), chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2.

112(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#) à titre d'infraction de la classe C.

112(4) Commet une infraction de la classe prescrite par règlement quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite par règlement.

112(5) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#) à titre d'infraction de la classe B quiconque viole une modalité ou une condition d'un claim, d'un bail minier, d'un permis de prospection ou d'un permis d'exploration délivré ou octroyé sous le régime de la présente loi.

Infraction commise par personne morale

113(1) Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par une personne morale, les personnes parmi ses dirigeants, administrateurs, employés ou représentants qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé sont parties à l'infraction, l'ont commise et sont passibles de la peine prévue, sur déclaration de cul-

whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

113(2) Nothing in subsection (1) relieves the corporation that committed an offence under this Act from liability for the offence.

113(3) In construing and enforcing this Act, the act, omission, neglect or failure of an officer, director, employee or agent of a corporation, acting within the scope of their employment or instructions, is the act, omission, neglect or failure of the corporation.

Certificate of Recorder as evidence

114(1) In any prosecution or other proceeding under this Act, a certificate purporting to be signed by the Recorder to the effect that any person has done any act prohibited by this Act or the regulations or failed to comply with a provision of this Act or the regulations is proof in the absence of evidence to the contrary of the Recorder's appointment, authority or signature and is admissible in evidence and is proof of the facts stated in the certificate.

114(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceeding, given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

114(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court or the Minister, as the case may be, require the attendance of the Recorder for purposes of cross-examination.

Continuing offence

115 If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the [Provincial Offences Procedure Act](#) multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the [Provincial Offences Procedure Act](#)

pabilité, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

113(2) Le paragraphe (1) ne libère en rien de sa responsabilité une personne morale qui a commis une infraction à la présente loi.

113(3) Dans l'interprétation ou l'exécution de la présente loi, l'acte, l'omission, la négligence ou le défaut d'un dirigeant, administrateur, employé ou représentant d'une personne morale agissant dans le cadre de son emploi ou des instructions reçues, est l'acte, l'omission, la négligence ou le défaut de la personne morale.

Certificat de l'archiviste admissible comme preuve

114(1) Dans toute poursuite ou instance engagée en vertu de la présente loi, le certificat présenté comme apparemment signé par l'archiviste attestant qu'une personne a commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'est pas conformée à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, des faits qui y sont attestés sans qu'il ne soit nécessaire de prouver ni sa nomination, ni son autorité, ni l'authenticité de sa signature.

114(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire a donné, avant le procès ou une autre instance, avis suffisant de son intention et copie du certificat à la personne contre laquelle le certificat sera produit.

114(3) La personne contre laquelle est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut, avec l'autorisation de la cour ou du ministre, selon le cas, exiger la présence de l'archiviste pour les besoins du contre-interrogatoire.

Infraction continue

115 Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

a) le montant de l'amende minimale qui peut être imposée est égal à celui de l'amende minimale que prévoit la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#) multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) le montant de l'amende maximale qui peut être imposée est égal à celui de l'amende maximale que prévoit la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#)

dure Act multiplied by the number of days during which the offence continues.

PART 19 GENERAL

Confidentiality of information

116 In addition to any information the confidentiality of which is protected by regulation, information obtained by the Minister, a person employed or appointed under this Act or by a person whose duties include the administration and enforcement of this Act and the regulations is confidential if the Minister certifies that the information

- (a) should not in the public interest be disclosed, or
- (b) cannot be disclosed without prejudice to the interests of persons to whom the information pertains.

Conflict of interest

117(1) In this section, “interest” includes a share, whether publicly traded or not, in a corporation or partnership that holds an interest in a mineral claim, a mining lease or a mine.

117(2) The Minister and a person who is appointed or employed under this Act or whose duties include the administration and enforcement of this Act and the regulations shall not

- (a) directly or indirectly purchase or have an interest in a mineral claim, a mining lease or a mine in the Province, including a share whether publicly traded or not, in a corporation or partnership that holds an interest in the mineral claim, mining lease or mine, or
- (b) disclose or make known, except for the purposes of the administration and enforcement of this Act and the regulations, any confidential information that comes to their knowledge by reason of that person’s appointment, employment or duties, unless
 - (i) the owner of that information, or their authorized agent, has given permission for its disclosure, or

tions provinciales multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

PARTIE 19 GÉNÉRALITÉS

Renseignements confidentiels

116 En plus des renseignements dont le caractère confidentiel est protégé par règlement, les renseignements obtenus par le ministre, une personne employée ou nommée tel que le prévoit la présente loi ou dont les fonctions comprennent l’application et l’exécution de la présente loi et de ses règlements sont confidentiels lorsque le ministre certifie :

- a) ou bien que dans l’intérêt public ils ne doivent pas être communiqués;
- b) ou bien que leur communication portera préjudice aux intérêts de personnes qu’ils concernent.

Conflit d’intérêts

117(1) Dans le présent article, « intérêt » s’entend notamment d’une action, publiquement négociée ou non, dans une personne morale ou dans une société en nom collectif qui détient un intérêt dans un claim, un bail minier ou une mine.

117(2) Ni le ministre ni toute personne nommée ou employée tel que le prévoit la présente loi ou dont les fonctions comprennent l’application et l’exécution de la présente loi et des règlements ne peuvent :

- a) ni directement, ni indirectement, acheter ou avoir un intérêt dans un claim, un bail minier ou une mine dans la province, y compris une action, publiquement négociée ou non, dans une personne morale ou dans une société en nom collectif qui détient un intérêt dans un claim, un bail minier ou une mine;
- b) communiquer ou révéler si ce n’est pour l’application et l’exécution de la présente loi et de ses règlements, des renseignements confidentiels dont il prend connaissance en raison de sa nomination, de son emploi ou de ses fonctions, à moins :
 - (i) ou bien que la personne qui lui a donné ce renseignement, ou son représentant autorisé, ne lui ait donné la permission de le communiquer,

(ii) the period of confidentiality of that information, as provided by regulation, has expired.

117(3) Every person convicted of an offence under subsection (2) forfeits their office or employment.

Oath or affirmation of office

118 Every person who is appointed or employed under this Act or whose duties include the administration and enforcement of this Act and the regulations shall, if required by the Minister, take and subscribe an oath or make and subscribe a solemn affirmation in the form specified by the Minister to abide by the provisions of subsection [117\(2\)](#).

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

119 If section [116](#) or subsection [117\(2\)](#) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section [116](#) or subsection [117\(2\)](#), as the case may be, prevails.

Immunity

120 No action or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons for any thing done or purported to be done in good faith by any of them or in relation to anything omitted in good faith by any of them in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations:

- (a) the Minister;
- (b) the Recorder;
- (c) the appeal authority;
- (d) a person appointed under this Act; and
- (e) any person who is acting or who has acted under the authority of this Act or under the instructions of a person referred to in this section.

Administration of Act and administration of mines and minerals

121(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

(ii) ou bien que le délai fixé par règlement pour préserver le caractère confidentiel du renseignement ne soit expiré.

117(3) Toute personne déclarée coupable d'une infraction en application du paragraphe (2) est déchue de son poste ou de son emploi.

Serment ou affirmation solennelle

118 Toute personne employée ou nommée tel que le prévoit la présente loi ou dont les fonctions comprennent l'application ou l'exécution de la présente loi et de ses règlements est tenue, si le ministre l'exige, de prêter et souscrire un serment ou de faire et souscrire une affirmation solennelle, en la forme qu'il précise, de se conformer aux dispositions du paragraphe [117\(2\)](#).

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

119 L'article [116](#) et le paragraphe [117\(2\)](#) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Immunité

120 Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les personnes qui suivent pour tout acte accompli ou paraissant avoir été accompli de bonne foi ou toute omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confèrent la présente loi ou ses règlements :

- a) le ministre;
- b) l'archiviste;
- c) l'autorité chargée d'entendre les appels;
- d) toute autre personne nommée tel que le prévoit la présente loi;
- e) toute autre personne agissant ou qui a agi en vertu de la présente loi ou selon les instructions données par une personne visée au présent article.

Application de la Loi et administration des mines et minéraux

121(1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

121(2) Subject to this Act, the Minister has the administration and control of all mines and all minerals, the ownership of which is vested in the Crown.

PART 20 REGULATIONS

Regulations

122(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing substances to be minerals and not to be minerals for the purposes of the definition “mineral”, and limiting the application of a regulation made under this paragraph to one or more specific areas of the Province;
- (b) prescribing the land that is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims for the purposes of section [5](#);
- (c) prescribing powers and duties of officers for the purposes of paragraph [7\(2\)\(c\)](#), including the time and manner and circumstances in which they are to be exercised;
- (d) respecting required work, including the waiver or reduction of required work;
- (e) prescribing records and instruments for the purposes of section [17](#);
- (f) prescribing an application fee for the purposes of subsection [27\(2\)](#);
- (g) respecting the application for and issuance of a prospecting licence;
- (h) respecting the terms and conditions to which a prospecting licence is subject;
- (i) prescribing the circumstances in which the Recorder may refuse to issue a prospecting licence for the purposes of subsection [28\(4\)](#);
- (j) respecting the renewal, suspension, replacement and cancellation of prospecting licences;

121(2) Sous réserve de la présente loi, le ministre a l’administration et le contrôle de toutes les mines et de tous les minéraux dont la propriété est dévolue à la Couronne.

PARTIE 20 RÈGLEMENTS

Règlements

122(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des substances à tenir ou non pour des minéraux aux fins d’application de la définition de « minéral » et limiter l’application d’un règlement pris en vertu du présent alinéa à une ou plusieurs zones données de la province;
- b) prescrire les terres soustraites à la prospection et à l’enregistrement de claims pour l’application de l’article [5](#);
- c) prévoir les autres pouvoirs et les autres fonctions des fonctionnaires pour l’application de l’alinéa [7\(2\)c\)](#), et les moments et la manière ainsi que les circonstances relatives à leur exercices;
- d) prendre des mesures concernant le travail requis, y compris sa renonciation ou sa réduction;
- e) prescrire les documents et instruments pour l’application de l’article [17](#);
- f) prescrire le droit de demande pour l’application du paragraphe [27\(2\)](#);
- g) régir la demande et la délivrance d’un permis de prospection;
- h) prévoir des mesures concernant les modalités et les conditions auxquelles est assujéti un permis de prospection;
- i) indiquer les circonstances dans lesquelles l’archiviste peut refuser de délivrer un permis de prospection pour l’application du paragraphe [28\(4\)](#);
- j) prévoir des mesures concernant le renouvellement, la suspension, le remplacement et l’annulation des permis de prospection;

- (k) prescribing the circumstances in which the Recorder may refuse to renew a prospecting licence for the purposes of subsection [31\(2\)](#);
- (l) respecting the terms and conditions to which a renewal of a prospecting licence is subject;
- (m) prescribing persons to whom a holder of a prospecting licence must produce and exhibit their prospecting licence for the purposes of section [33](#);
- (n) respecting the registry, including, but not limited to, the information required to effect registration, the effect of registration, searches in the registry, documents or information for which registration is not required but which must be provided to the Recorder in support of registration and when the documents or information must be provided;
- (o) respecting instruments to be submitted to the registry, including, but not limited to, the procedures, limitations and manner of registering mineral claims, as well as the registration of any renewal, grouping, surrender or transfer of mineral claims, and the information to be provided when registering them;
- (p) respecting the term of registration and discharge or cancellation of registration of any information or document maintained in the registry;
- (q) respecting the method of identifying the land that is subject to a mineral claim, including the establishment of the New Brunswick Mineral and Petroleum Grid;
- (r) prescribing the form and amount of a work commitment deposit, and exemptions to the requirement to provide a work commitment deposit for the purposes of section [36](#);
- (s) governing the filing of any document or information in the registry, including the registration process;
- (t) establishing the times and the manner in which an owner of the private land or a lessee of Crown Lands is notified for the purposes of section [39](#);
- k) prévoir les circonstances dans lesquelles le renouvellement d'un permis de prospection peut être refusé pour l'application du paragraphe [31\(2\)](#);
- l) prévoir des mesures concernant les modalités et les conditions auxquelles est assujéti le renouvellement d'un permis de prospection;
- m) désigner les personnes à qui un titulaire de permis de prospection est tenu de présenter son permis pour l'application de l'article [33](#);
- n) prendre des mesures concernant le registre, notamment les renseignements nécessaires pour effectuer un enregistrement, l'effet de l'enregistrement, les recherches dans le registre ainsi que les documents ou les renseignements dont l'enregistrement n'est pas nécessaire mais qui doivent être fournis à l'archiviste à l'appui d'un enregistrement et les moment auxquels ceux-ci doivent être fournis;
- o) prendre des mesures concernant les instruments à consigner au registre, notamment la procédure et les limites à l'enregistrement et le mode d'enregistrement des claims de même que l'enregistrement d'un renouvellement, d'un groupement, d'un abandon ou d'une cession de claims et les renseignements à fournir au moment de leur enregistrement;
- p) prendre des mesures concernant la durée de la validité d'un enregistrement, relatif à un renseignement ou un document dans le registre et prévoir des mesures concernant la radiation et l'annulation de l'enregistrement;
- q) prendre des mesures concernant la méthode permettant de déterminer le terrain visé par un claim, y compris la création du Quadrillage des ressources minérales et pétrolières du Nouveau-Brunswick;
- r) pour l'application de l'article [36](#), prévoir la forme et le montant du dépôt pour engagements de travaux et prévoir les exemptions à l'obligation de le fournir;
- s) régir le dépôt de tout document ou de tout renseignement dans le registre, notamment prévoir le processus d'enregistrement;
- t) prévoir le moment et la manière de donner un avis au propriétaire de terres privées ou au concessionnaire des terres de la Couronne pour l'application de l'article [39](#);

(u) respecting the registration of mineral claims in the registry, including the registration of a renewal, the grouping, the surrender or the transfer of mineral claims, and other documents related to them;

(v) prescribing changes to mineral claims for the purposes of paragraph 41(g);

(w) prescribing adjustments to mineral claim units for the purposes of paragraph 44(b);

(x) prescribing when a mineral claim expires for the purposes of section 47;

(y) respecting the grouping of two or more mineral claims into one group of contiguous mineral claims, including fees for renewal, kind and dollar value of work required to be performed and separation of a claim from the group;

(z) respecting the review of required work by the Recorder for the purposes of section 51, including establishing the standard progression sequence for the exploration or development of minerals;

(aa) respecting the reinstatement of a mineral claim under section 54 and its registration in the registry;

(bb) respecting the retention of drill core and cuttings at a core storage facility, and prescribing requirements for the purposes of subsection 57(2);

(cc) respecting the transfer or assignment of a mineral claim, including the execution or recording of any agreement or other instrument affecting the mineral claim;

(dd) respecting mining leases, the terms and conditions of mining leases and the rental rates and the returns, reports, plans, maps, security and statements to be submitted by an applicant for or holder of a mining lease;

(ee) respecting statements and returns to be submitted by the holder of a mining lease in relation to the costs of work done, operations, production and expenditures, including prescribing information or documents to be included in the statements;

(ff) respecting the performance of feasibility studies, including the persons required to conduct feasibility

u) régir l'enregistrement de claims au registre, y compris l'enregistrement d'un renouvellement, d'un groupement, d'un abandon ou d'un transfert de claim et de tous autres documents connexes;

v) prévoir des modifications aux claims pour l'application de l'alinéa 41g);

w) prévoir les ajustements aux unités de claims pour l'application de l'alinéa 44b);

x) déterminer à quel autre moment un claim expire pour l'application de l'article 47;

y) régir le regroupement de claims en un seul groupe de claims contigus, notamment fixer le droit de renouvellement et prévoir le genre de travail et la valeur en dollar du travail à effectuer ainsi que la séparation d'un claim du groupe;

z) prévoir des mesures concernant l'examen des travaux requis par l'archiviste pour l'application de l'article 51, notamment prévoir les étapes normales pour l'exploration ou le développement des minéraux;

aa) régir la remise en vigueur d'un claim prévue à l'article 54 ainsi que son enregistrement au registre;

bb) prévoir des mesures concernant la conservation des carottes et des déblais de forage aux installations d'entreposage de carottes et des exigences pour l'application du paragraphe 57(2);

cc) régir les transferts ou les cessions de claim, y compris la signature ou l'inscription de tout accord ou autre instrument ayant une incidence sur un claim;

dd) prendre des mesures concernant les baux miniers, leurs modalités et leurs conditions, les taux des loyers et les rapports, les plans, les cartes et les déclarations que son titulaire ou le demandeur est tenu remettre ou les cautionnements qu'il doit déposer;

ee) prendre des mesures concernant les déclarations et les rapports que le titulaire d'un bail minier est tenu de remettre relativement aux coûts des travaux effectués ainsi qu'à l'exploitation, à la production et aux dépenses, y compris prévoir les renseignements ou les documents que doivent contenir ces déclarations;

ff) prendre des mesures concernant les études de faisabilité, notamment prévoir les personnes qui

ity studies and the criteria to be considered in feasibility studies;

(gg) respecting the public notice to be given in relation to an application for a mining lease;

(hh) respecting the determination of and the kind and dollar value of work required in relation to mineral claims and mining leases and the manner and form in which evidence of work shall be submitted;

(ii) respecting security to be provided by holders of prospecting licences, mineral claims and mining leases under this Act, including the disposition of proceeds, the forms and amounts of security, procedures for the deposit, the substitution, the renewal and the forfeiture of the security and its return;

(jj) respecting the transfer or assignment of a mining lease or any interest in a mining lease for the purposes of section 65, including the registration of transfers, assignments or interests and circumstances in which a mining lease or interest may be transferred or assigned;

(kk) respecting programs for the reclamation and rehabilitation of the environment to be submitted under this Act, including the period of time to submit the program;

(ll) prescribing the percentage of planned capacity and the time for the purposes of subsection 70(1);

(mm) respecting procedures to be followed for the reconvertng a mining lease back into a mineral claim;

(nn) respecting an investigation for the purposes of section 73;

(oo) for the purposes of subsection 78(2), prescribing the terms and conditions for a mineral claim that is reconverted;

(pp) respecting airborne surveys, including notices and reports to be submitted in respect of an airborne survey;

(qq) respecting the procedures to be followed for the making of an order under sections 81 and 82, including prescribing other factors for the purposes of paragraph 82(2)(c);

doivent diriger ces études et fixer les critères à considérer lorsqu'elles sont faites;

gg) prendre des mesures concernant l'avis public à donner relativement à une demande de bail minier;

hh) prendre des mesures concernant la détermination du travail à exécuter, le genre de travail à exécuter et sa valeur en dollars relativement à un claim ou à un bail minier et les modalités de présentation de preuve en matière de travail;

ii) prendre des mesures concernant le cautionnement à déposer par les titulaires de permis de prospection, de claims ou de baux miniers sous le régime de la présente loi, notamment l'utilisation de son produit, sa forme, son montant et la procédure à suivre pour son dépôt, sa substitution, son renouvellement, sa confiscation et sa remise;

jj) prendre des mesures concernant le transfert et la cession d'un bail minier ou de tout intérêt dans celui-ci pour l'application de l'article 65, y compris l'enregistrement de transferts, de cessions ou d'intérêts et les circonstances dans lesquelles un bail minier ou un intérêt peut être transféré ou cédé;

kk) régir les programmes de remise en état et de réhabilitation de l'environnement à remettre sous le régime de la présente loi, y compris fixer les délais pour les remettre;

ll) fixer le pourcentage de capacité planifiée et le moment pour l'application du paragraphe 70(1);

mm) prendre des mesures concernant la reconversion d'un bail minier en claim;

nn) prendre des mesures concernant les enquêtes pour l'application de l'article 73;

oo) prévoir les modalités et les conditions des claims issus d'une reconversion pour l'application du paragraphe 78(2);

pp) prendre des mesures concernant les levés aéroportés, notamment prévoir les avis à donner et les rapports à remettre à leur égard;

qq) prendre des mesures concernant la procédure à suivre pour prendre un arrêté prévu aux articles 81 et 82, notamment prévoir d'autres facteurs pour l'application de l'alinéa 82(2)c);

- (rr) respecting the operation of any mine;
- (ss) respecting the mining and reprocessing of mine tailings;
- (tt) respecting tailings storage facilities on mining lease areas, including ancillary structures and works, including the application for and approval by the Minister of a tailings storage facility;
- (uu) respecting conditions for the opening and closing of a mine for the purposes of production, including the reopening and abandoning of mines and for rendering a mine inaccessible;
- (vv) respecting the notice and plans or other documents to be provided to the Minister for the purposes of the opening and closing of a mine;
- (ww) respecting remedies available to the Minister to collect unpaid rents, royalties or other amounts owing under this Act and the regulations;
- (xx) respecting exploration work permits, including the issuance, renewal or amendment of the permits, the terms and conditions of the issuance, renewal or amendment of the permits, the terms and conditions of the permits, the form of the application, the requirements for the permits and the circumstances in which the issuance of an exploration work permit may be refused;
- (yy) respecting conditions to be satisfied before a holder of an exploration work permit causes actual damage to or interference with the use and enjoyment of the property and respecting agreements with the owner of the property with respect to the actual damage to or interference with the use and enjoyment of the property;
- (zz) respecting requirements to be complied with for the purposes of subsection [89\(2\)](#);
- (aaa) prescribing the period for the purposes of subsection [91\(3\)](#) that no planned work may be commenced;
- rr) prendre des mesures concernant l'exploitation d'une mine;
- ss) prendre des mesures concernant l'exploitation minière et la retransformation des résidus miniers;
- tt) prendre des mesures concernant les entrepôts de résidus miniers dans les concessions, notamment les structures et les travaux connexes ainsi que la présentation au ministre de demandes relatives à ces entrepôts et l'approbation de ceux-ci par ce dernier;
- uu) prendre des mesures concernant les conditions d'ouverture et de fermeture des mines pour fins de production, notamment celles pour la réouverture et l'abandon des mines, et celles sous lesquelles une mine peut être rendue inaccessible;
- vv) prendre des mesures concernant les documents, les plans ou les autres documents à remettre au ministre avant d'ouvrir ou de fermer une mine;
- ww) prendre des mesures concernant les mesures disponibles au ministre pour le recouvrement des loyers impayés, des redevances ou de toute autre somme exigible en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- xx) prendre des mesures concernant les permis d'exploration, notamment prévoir leur délivrance, leur renouvellement ou leur modification ainsi que les modalités et les conditions qui y sont afférentes, les modalités et les conditions dont sont assortis ces permis, la formule de demande de permis et les exigences relatives aux permis ainsi que prévoir les circonstances dans lesquelles ces permis peuvent être refusés;
- yy) prendre des mesures concernant les conditions à remplir par le titulaire d'un permis d'exploration avant qu'il puisse causer des dommages réels aux biens ou des atteintes à l'usage et à la jouissance des biens et concernant les accords exigés avec le propriétaire de ceux-ci relativement aux dommages réels ou des atteintes à leur usage et à leur jouissance;
- zz) prendre des mesures concernant les exigences auxquelles il faut satisfaire pour l'application du paragraphe [89\(2\)](#);
- aaa) fixer le délai pour le début du travail projeté pour l'application du paragraphe [91\(3\)](#);

(bbb) governing vesting orders under Part 15, including the matters and things necessary to satisfy the appeal authority that private land required by a holder of a mineral claim or a party to an agreement under subsection 6(3) should be vested in the holder or party, and including, but not limited to

- (i) the criteria to demonstrate why a vesting order should be dismissed or granted,
- (ii) the contents of the vesting order,
- (iii) the factors to determine the compensation paid to the owner or tenant,
- (iv) the registration of the vesting order, and
- (v) any costs and expenses related to the hearing of the vesting order;

(ccc) respecting categories of mines and establishing different requirements, conditions and rental rates for each category;

(ddd) respecting the confidentiality of documents and other information filed or submitted under this Act and the regulations and the period during which the documents and information are to be confidential;

(eee) respecting lease area boundary surveys and surveying of the land covered by a mining lease, including the provision of public notice before undertaking the survey;

(fff) governing the inspection of a mine and mining operations, including measures to stop work due to unsafe conditions;

(ggg) prescribing the methods, guidelines and minimum standards to be used in respect of mines and mining operations;

(hhh) defining the kind and quantity of exploratory work and the manner and form in which the work is to be carried out;

(iii) respecting the books, records, accounts and other documents to be prepared and maintained by a

bbb) régir les ordonnances d'appropriation prévues à la partie 15, notamment prévoir les questions et les mesures dont l'autorité chargée d'entendre les appels a besoin pour être convaincue qu'une terre privée dont le titulaire d'un claim ou une partie à un accord prévu au paragraphe 6(3) a besoin devrait lui être appropriée, y compris, notamment :

- (i) établir les critères à remplir pour démontrer que l'ordonnance devrait être accordée ou rejetée,
- (ii) prévoir la teneur de l'ordonnance,
- (iii) prévoir les facteurs devant être considérés pour déterminer le montant de l'indemnité à verser au propriétaire ou au locataire des terres faisant l'objet de la demande,
- (iv) prendre des mesures concernant l'enregistrement de l'ordonnance,
- (v) prendre des mesures concernant les coûts et les frais relatifs à une audience;

ccc) prendre des mesures concernant les catégories de mines et prévoir différentes exigences, différentes conditions et taux de loyers pour chaque catégorie;

ddd) prendre des mesures concernant le caractère confidentiel des documents ou autres renseignements déposés ou remis en application de la présente loi et de ses règlements et la durée de la préservation de ce caractère confidentiel;

eee) prendre des mesures concernant le levé de concession et l'arpentage du terrain visé par un bail minier, y compris les avis publics à donner avant de les effectuer;

fff) régir l'inspection des mines et des exploitations minières, notamment prévoir des mesures pour interrompre le travail en raison de conditions dangereuses;

ggg) adopter les méthodes, les lignes directrices et les normes minimales à suivre relativement aux mines et à l'exploitation minière;

hhh) définir la nature et la quantité des travaux d'exploration et la manière et la forme dans lesquelles ils doivent être présentés;

iii) prendre des mesures concernant les livres, les dossiers, les comptes et les autres documents qu'un ti-

holder of a mining lease and respecting the information, books, records, accounts and other documents to be forwarded by a holder of a mining lease to the Recorder, and the times at which and the forms in which they are to be forwarded;

(jjj) prescribing property for the purposes of section [92](#);

(kkk) prescribing persons for the purposes of paragraphs [92\(a\)](#), (b) and (c);

(lll) governing the establishment, composition and administration of an appeal authority, including, but not limited to,

(i) governing the appointment of an individual or the establishment of a body, and the appointment of members to that body, to conduct hearings,

(ii) governing the qualifications, selection and terms of office of the individual or persons appointed to the appeal authority,

(iii) fixing the remuneration, if any, to be paid to the individual or persons appointed to the appeal authority including the chair,

(iv) governing the training and qualifications of the individual or persons appointed to the appeal authority,

(v) prescribing the time within which the appeal authority shall make a written decision on hearing and determining a question, disagreement, matter or claim;

(vi) respecting the manner of giving notice of a decision on the completion of a hearing;

(vii) prescribing other person over which the appeal authority has jurisdiction for the purposes of paragraph [101\(j\)](#);

(viii) prescribing other questions, disagreements, matters or claims for the purposes of subsection [102\(1\)\(l\)](#);

tulaire de bail minier est tenu de préparer et de conserver ainsi que les renseignements, livres, dossiers, comptes et autres documents que le titulaire est tenu d'envoyer à l'archiviste ainsi que les délais et leur forme;

jjj) prescrire des biens pour l'application de l'article [92](#);

kkk) prescrire les personnes pour l'application des alinéas [92\(a\)](#), b) et c);

lll) régir la constitution, la composition et l'administration de l'autorité chargée d'entendre les appels, y compris, notamment :

(i) régir, selon le cas, la nomination d'une personne à titre d'autorité chargée d'entendre les appels ou la création d'un organisme à ce titre et la nomination de ses membres, selon le cas, pour tenir des audiences,

(ii) prendre des mesures concernant la qualification, le choix et le mandat de la personne nommée à titre d'autorité chargée d'entendre les appels ou des membres de l'autorité,

(iii) fixer la rémunération, le cas échéant, à être versée à la personne nommée à titre d'autorité chargée d'entendre les appels et des membres de l'autorité, y compris le président,

(iv) régir la formation et la qualification de la personne nommée à titre d'autorité chargée d'entendre les appels ou des membres de l'autorité,

(v) fixer les délais dans lesquels l'autorité chargée d'entendre les appels est tenue de rendre une décision écrite à la suite de l'audience ou trancher une question, une affaire, une réclamation ou un différend,

(vi) prendre des mesures concernant le mode de signification des avis des décisions donnés à la suite d'une audience,

(vii) prescrire d'autres personnes à l'égard desquelles l'autorité chargée d'entendre les appels a compétence pour l'application de l'alinéa [101\(j\)](#),

(viii) prévoir les autres questions, les affaires, les réclamations ou les différends pour l'application de l'alinéa [102\(1\)l\)](#),

- (ix) prescribing the questions, disagreements, matters or claims that can be heard without conducting a hearing for the purposes of subsection [107\(9\)](#);
- (mmm) for the purposes of section [109](#), governing the imposition, payment and enforcement of administrative penalties, including, but not limited to,
- (i) prescribing the amounts that may be imposed as administrative penalties, including minimum and maximum amounts,
- (ii) prescribing provisions of this Act and the regulations for which a notice of administrative penalty may be issued,
- (iii) prescribing the form of the notice of administrative penalty,
- (iv) determining the amounts of administrative penalties, which may vary according to the nature or frequency of the violation or failure to comply, and whether the person in violation or in non-compliance is an individual or person other than an individual, and
- (v) governing appeals, including the conducting of a review by the appeal authority in respect of an administrative penalty;
- (nnn) respecting regional surveys, including notices and reports to be submitted in respect of regional surveys;
- (ooo) respecting the data to be entered in the registry to effect, renew, discharge or otherwise amend a registration authorized by this Act and any other matters relating to registrations under this Act, including the transition from any prior registry system to the system established under this Act;
- (ppp) respecting the time, place and all other matters relating to searches of the records of the registry, including the method of disclosure and the form of search results;
- (qqq) respecting service or substituted service of documents, including address for service for mining leases, applications for mining leases, transfers or as-
- (ix) prévoir les questions, les affaires, les réclamations ou les différends qui peuvent être entendus et tranchés sans audiences pour l'application du paragraphe [107\(9\)](#);
- mmm) régir, aux fins d'application de l'article [109](#), l'infliction de pénalités administratives ainsi que leur paiement et leur exécution, notamment :
- (i) en fixer le montant, y compris le montant minimal et maximal,
- (ii) indiquer les dispositions de la présente loi ou de ses règlements à l'égard desquelles un avis de pénalité administrative peut être délivré,
- (iii) déterminer la forme que doit prendre l'avis de pénalité administrative,
- (iv) faire varier le montant des pénalités administratives, d'une part en fonction de la nature ou de la fréquence de la contravention ou du défaut de se conformer et, d'autre part, selon que le contrevenant en constaté en contravention ou en défaut de conformité est une personne physique ou une personne morale,
- (v) régir les appels, notamment le déroulement de la révision d'une pénalité administrative par l'autorité chargée d'entendre les appels;
- nnn) prendre des mesures concernant les levés régionaux, notamment les avis à donner et les rapports à remettre à leur égard;
- ooo) prendre des mesures concernant les données à inscrire au registre pour effectuer, renouveler, radier ou modifier un enregistrement autorisé par la présente loi ainsi que concernant toutes autres affaires relatives à l'enregistrement prévu par la présente loi, y compris toutes les règles régissant la transition de tout registre antérieur au registre prévu par la présente loi;
- ppp) prendre des mesures concernant le délai, le lieu et toutes autres questions relatives aux recherches dans le registre, y compris la méthode de communication des renseignements et la forme des résultats des recherches;
- qqq) prendre des mesures concernant la signification ou les modes de signification de rechange des documents, y compris concernant l'adresse aux fins de

- signments of mining leases or any interests in mining leases;
- (rrr) generally respecting forms to be used for the purposes of this Act and the regulations and prescribing those forms required to be prescribed;
- (sss) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the [Provincial Offences Procedure Act](#);
- (ttt) respecting royalties, charges and rents payable under this Act and prescribing interest rates for the purposes of this Act;
- (uuu) generally respecting fees and rents payable under this Act and the regulations and prescribing those fees and rents required to be prescribed;
- (vvv) governing other transitional matters that may arise due to the enactment of this Act and the repeal of the previous Act;
- (www) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (xxx) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.
- 122(2)** Regulations may vary for or be made in respect of different persons, licences, matters, activities or things or different classes or categories of persons, licences, matters, activities or things.
- 122(3)** A regulation authorized by this section may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.
- 122(4)** The Lieutenant-Governor in Council may declare that a regulation made under subsection (1) is not applicable with respect to a specified mineral claim, mining lease or mine for any period.
- signification des baux miniers, des demandes de bail minier, de transfert de bail minier ou de cession de bail minier ou de tout intérêt dans un bail minier;
- rrr) prendre des mesures concernant en général les formules à utiliser pour l'application de la présente loi et de ses règlements et prescrire les formules devant être prescrites;
- sss) s'agissant des infractions aux règlements, établir les classes d'infractions pour l'application de la partie 2 de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#);
- ttt) régir les redevances, les frais, les charges et les loyers à payer sous le régime de la présente loi et fixer le taux d'intérêt pour l'application de la présente loi;
- uuu) prendre des mesures concernant en général les droits et les loyers à acquitter en vertu de la présente loi et de ses règlements et prescrire les droits et les loyers devant être prescrits;
- vvv) prendre des mesures concernant en général toutes autres questions transitoires pouvant découler de l'édiction de la présente loi et de l'abrogation de la loi antérieure;
- www) définir tout mot ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;
- xxx) prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.
- 122(2)** Les règlements peuvent être pris ou peuvent varier en fonction soit de différentes personnes, de différents permis, de différentes questions ou activités ou encore de différents objets, soit, selon le cas, de leurs classes ou de leurs catégories.
- 122(3)** Les règlements qu'autorise le présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.
- 122(4)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer un règlement pris en vertu du paragraphe (1) inapplicable, pendant une ou plusieurs périodes, relativement à un claim ou à un bail minier ou à une mine indiqués.

PART 21

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEALS AND
COMMENCEMENT*Assessment Act*

123 *Section 14 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (8) by striking out “section 25 of the Mining Act” and substituting “section 6 of the Mineral Resources Act”;*

(b) *in subsection (9) by striking out “section 25 of the Mining Act” and substituting “section 6 of the Mineral Resources Act”.*

Bituminous Shale Act

124 *Subsection 12(2) of the Bituminous Shale Act, chapter B-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is repealed and the following is substituted:*

12(2) A person who performs geophysical exploration for the purposes of bituminous shale shall not interfere with the operations of any holder of a mineral claim or mining lease under the *Mineral Resources Act*, any holder of a mining lease continued under the [Mining Act](#), chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, any holder of a mining right granted under the [Ownership of Minerals Act](#) or section 6 of the *Mineral Resources Act*, or any predecessor of that section, or any licensee or lessee under the [Oil and Natural Gas Act](#) for the areas on which the activities are conducted.

Regulation under the Clean Environment Act

125 *Paragraph (a) of Schedule A of New Brunswick Regulation 87-83 under the Clean Environment Act is amended by striking out “Mining Act” and substituting “Mineral Resources Act”.*

PARTIE 21

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR*Loi sur l'évaluation*

123 *L'article 14 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (8), par la suppression de « l'article 25 de la Loi sur les mines » et son remplacement par « l'article 6 de la Loi sur les ressources minérales »;*

b) *au paragraphe (9), par la suppression de « en vertu de l'article 25 de la Loi sur les mines » et son remplacement par « l'article 6 de la Loi sur les ressources minérales ».*

Loi sur les schistes bitumineux

124 *Le paragraphe 12(2) de la Loi sur les schistes bitumineux, chapitre B-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(2) Il est interdit à toute personne qui effectue des travaux de prospection géophysique pour découvrir des schistes bitumineux de gêner les opérations du titulaire d'un claim ou d'un bail minier régi par la *Loi sur les ressources minérales*, du titulaire d'un bail minier maintenu par la [Loi sur les mines](#), chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, du titulaire de droits miniers octroyés sous le régime de la [Loi sur la propriété des minéraux](#) ou par application de l'article 6 de la *Loi sur les ressources minérales* ou de tout article le précédant en substance ou de tout titulaire de licence ou de permis ou de tout concessionnaire régi par la [Loi sur le pétrole et le gaz naturel](#) pour l'emplacement où elle accomplit ces travaux.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

125 *L'alinéa a) de l'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié par la suppression de « suivant la définition de la Loi sur les mines » et son remplacement par « selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les ressources minérales ».*

Regulations under the Clean Water Act

126(1) *Subsection 5(1) of New Brunswick Regulation 93-201 under the Clean Water Act is amended by striking out “Mining Act” and substituting “Mineral Resources Act”.*

126(2) *Paragraph 3(3)(b.1) of New Brunswick Regulation 90-80 under the Clean Water Act is amended by striking out “have received the permission of the Recorder to proceed with the work under paragraph 109(1)(d) or 110(1)(b) of the Mining Act and if they comply with the terms and conditions to which the permission is subject” and substituting “hold an exploration work permit issued under the Mineral Resources Act and they comply with the terms and conditions of the permit”.*

Crown Lands and Forests Act

127 *Subsection 82(2) of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “Mining Act” and substituting “Mineral Resources Act”.*

Regulation under the Crown Lands and Forests Act

128 *Paragraph 3(2)(i) of New Brunswick Regulation 2009-62 under the Crown Lands and Forests Act is amended by striking out “Mining Act” and substituting “Mineral Resources Act”.*

Energy and Utilities Board Act

129(1) *Paragraph 23(1)(c.1) of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is repealed.*

129(2) *Paragraph 27.1(1)(h.2) of the Act is repealed.*

129(3) *Subsection 49(1) of the Act is amended by striking out “or the Mining Act”.*

129(4) *Paragraph 50(2)(d.2) of the Act is repealed.*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau

126(1) *Le paragraphe 5(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-201 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié par la suppression de « au sens de la Loi sur les mines » et son remplacement par « selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les ressources minérales ».*

126(2) *L'alinéa 3(3)b.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié par la suppression de « ont reçu la permission de l'archiviste pour continuer les travaux en vertu de l'alinéa 109(1)d ou 110(1)b de la Loi sur les mines et si elles satisfont aux modalités et conditions auxquelles la permission est assujettie » et son remplacement par « sont titulaires d'un permis d'exploration délivré sous le régime de la Loi sur les ressources minérales et se conforment aux modalités de ces permis et satisfont à leurs conditions ».*

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

127 *Le paragraphe 82(2) de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « Loi sur les mines » et son remplacement par « Loi sur les ressources minérales ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne

128 *L'alinéa 3(2)i) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-62 pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié par la suppression de « Loi sur les mines » et son remplacement par « Loi sur les ressources minérales ».*

Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics

129(1) *L'alinéa 23(1)c.1) de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est abrogé.*

129(2) *L'alinéa 27.1(1)h.2) de la Loi est abrogé.*

129(3) *Le paragraphe 49(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ou de la Loi sur les mines ».*

129(4) *L'alinéa 50(2)d.2) de la Loi est abrogé.*

Metallurgical Minerals Tax Act

130(1) Subsection 1(1) of the Metallurgical Minerals Tax Act, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the definition “date of commencement of production” by striking out “Mining Act” and substituting “Mineral Resources Act”;

(b) in paragraph (b.1) of the definition “gross income” by striking out “under paragraph 111.2(5)(b) of the Mining Act” and substituting “under paragraph 96(6)(b) of the Mineral Resources Act”;

(c) in the definition “mining right” by striking out “section 25 of the Mining Act” and substituting “section 6 of the Mineral Resources Act”.

130(2) Paragraph 2.1(6)(k.2) of the Act is amended by striking out “Mine Reclamation Fund established under section 111.2 of the Mining Act” and substituting “Mine Reclamation Fund continued under section 96 of the Mineral Resources Act”.

130(3) Subsection 10(4) of the Act is amended by striking out “Mining Act” and substituting “Mineral Resources Act”.

Regulation under the Metallurgical Minerals Tax Act

131 Section 4 of New Brunswick Regulation 88-97 under the Metallurgical Minerals Tax Act is amended

(a) in paragraph (o) by striking out “Mining Act” wherever it appears and substituting “Mineral Resources Act”;

(b) in paragraph (r) by striking out “Mining Act” and substituting “Mineral Resources Act”.

Oil and Natural Gas Act

132 Subsection 16(3) of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is repealed and the following is substituted:

Loi de la taxe sur les minéraux métalliques

130(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques, chapitre M-11.01 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à la définition de « date du début de la production », par la suppression de « Loi sur les mines » et son remplacement par « Loi sur les ressources minérales »;

b) à l’alinéa b.1) de la définition de « revenu brut », par la suppression de « de l’alinéa 111.2(5)b) de la Loi sur les mines » et son remplacement par « de l’alinéa 96(6)b) de la Loi sur les ressources minérales »;

c) à la définition de « droit minier », par la suppression de « l’article 25 de la Loi sur les mines » et son remplacement par « l’article 6 de la Loi sur les ressources minérales ».

130(2) L’alinéa 2.1(6)k.2) de la Loi est modifié par la suppression de « Fonds de régénération minière créé en vertu de l’article 111.2 de la Loi sur les mines » et son remplacement par « Fonds de régénération minière prorogé par l’article 96 de la Loi sur les ressources minérales sous le nom de Fonds de remise en état des mines ».

130(3) Le paragraphe 10(4) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les mines » et son remplacement par « Loi sur les ressources minérales ».

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques

131 L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-97 pris en vertu de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques est modifié

a) à l’alinéa o), par la suppression de « Loi sur les mines » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Loi sur les ressources minérales »;

b) à l’alinéa r), par la suppression de « Loi sur les mines » et son remplacement par « Loi sur les ressources minérales ».

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

132 Le paragraphe 16(3) de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-

16(3) A person who performs exploration activities as described in subsection (2) shall not interfere with the operations of any holder of a mineral claim or mining lease under the *Mineral Resources Act*, any holder of mining lease continued under the *Mining Act*, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, any holder of a mining right granted under the *Ownership of Minerals Act* or section 6 of the *Mineral Resources Act*, or any predecessor of that section, or any licensee or lessee under the *Bituminous Shale Act* or any holder of a right under this Act for the location on which the activities are conducted.

Ownership of Minerals Act

133(1) *Section 1 of the Ownership of Minerals Act, 2011, chapter 200 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “mineral” by striking out “Mining Act” and substituting “Mineral Resources Act”.*

133(2) *Subsection 2(1) of the Act is amended by striking out “Mining Act” and substituting “Mineral Resources Act”.*

133(3) *Section 5 of the Act is amended by striking out “Mining Act” and substituting “Mineral Resources Act”.*

Protected Natural Areas Act

134 *Paragraph 22(b) of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by striking out “Mining Act” and substituting “Mineral Resources Act”.*

Quarriable Substances Act

135 *Subsection 1(2) of the Quarriable Substances Act, chapter Q-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended in by striking out “Mining Act” and substituting “Mineral Resources Act”.*

Brunswick de 1976, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16(3) Il est interdit à toute personne qui entreprend des activités de prospection et d'exploration telles que celles décrites au paragraphe (2) de gêner les opérations du titulaire d'un claim ou d'un bail minier visé par la *Loi sur les ressources minérales*, du titulaire d'un bail minier maintenu par la *Loi sur les mines*, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, du titulaire de droits miniers octroyés sous le régime de la *Loi sur la propriété des minéraux* ou par application de l'article 6 de la *Loi sur les ressources minérales* ou de tout article le précédant en substance ou du titulaire de licence ou permis ou d'un concessionnaire sous le régime de la *Loi sur les schistes bitumineux* ou du titulaire d'un droit accordé sous le régime de la présente loi à l'égard de l'emplacement où se déroulent les activités.

Loi sur la propriété des minéraux

133(1) *L'article 1 de la Loi sur la propriété des minéraux, chapitre 200 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « minéral », par la suppression de « le même sens que dans la Loi sur les mines » et son remplacement par « s'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les ressources minérales ».*

133(2) *Le paragraphe 2(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les mines » et son remplacement par « Loi sur les ressources minérales ».*

133(3) *L'article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les mines » et son remplacement par « Loi sur les ressources minérales ».*

Loi sur les zones naturelles protégées

134 *L'alinéa 22b) de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par la suppression de « Loi sur les mines » et son remplacement par « Loi sur les ressources minérales ».*

Loi sur l'exploitation des carrières

135 *Le paragraphe 1(2) de la Loi sur l'exploitation des carrières, chapitre Q-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié par la suppression de « Loi sur les mines » et son remplacement par « Loi sur les ressources minérales ».*

Underground Storage Act

136 *Subsection 9(5) of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:*

9(5) A person performing exploration operations under this Act shall not interfere with the operations of any licensee or lessee under the *Oil and Natural Gas Act*, the *Bituminous Shale Act* or the *Quarriable Substances Act*, any holder of a mineral claim or mining lease under *Mineral Resources Act*, any holder of mining lease continued under the *Mining Act*, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, any holder of a mining right granted under the *Ownership of Minerals Act* or section 6 of the *Mineral Resources Act*, or any predecessor of that section, for the location on which the operations are conducted.

References to the Mining Act

137 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document reference is made to the Mining Act it shall be read as a reference to the Mineral Resources Act, unless the context otherwise requires.*

Recorder continues in office

138 *Despite the repeal of the previous Act, the person who was appointed as the Recorder under section 4 of the previous Act and who held office immediately before the commencement of this section, and despite any inconsistency with any provision of this Act, shall remain in office as the Recorder under this Act until the person resigns, is removed or is reappointed in accordance with this Act and the regulations.*

Prospecting licences continued

139 *A prospecting licence issued under the previous Act and in good standing immediately before the commencement of this Act continues as a prospecting licence under this Act, and the provisions of this Act with respect to prospecting licences apply to the prospecting licence and to the holders of the prospecting licence.*

Loi sur les stockages souterrains

136 *Le paragraphe 9(5) de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9(5) Il est interdit à toute personne qui exécute des travaux de recherche dans le cadre de la présente loi de gêner les opérations du titulaire de licence ou de permis ou d'un concessionnaire régi par *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, la *Loi sur schistes bitumineux* ou la *Loi sur l'exploitation des carrières*, du titulaire d'un claim ou d'un bail minier visé par la *Loi sur les ressources minérales*, du titulaire d'un bail minier maintenu sous le régime de la *Loi sur les mines*, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, ou du titulaire d'un droit minier accordé sous le régime de la *Loi sur la propriété des minéraux* ou par application de l'article 6 de la *Loi sur les ressources minérales* ou de tout article le précédant en substance pour l'emplacement où elle accomplit ses travaux.

Renvois à la Loi sur les mines

137 *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à Loi sur les mines dans une autre loi que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une ordonnance, un règlement administratif, une entente, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent de renvois à la Loi sur les ressources minérales.*

Maintien en fonction de l'archiviste

138 *Malgré l'abrogation de la loi antérieure et toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, la personne nommée à titre d'archiviste en application de l'article 4 de la loi antérieure qui était en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeure en fonction à ce titre sous le régime de la présente loi jusqu'à sa démission, sa destitution ou la reconduction de son mandat conformément à la présente loi et à ses règlements.*

Permis de prospection prorogés

139 *Les permis de prospection délivrés sous le régime de la loi antérieure qui sont en règle immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés comme permis de prospection sous le régime de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives aux permis de prospection s'appliquent à ceux-ci ainsi qu'à leurs titulaires.*

Mineral claims

140(1) *A mineral claim under the previous Act and in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a mineral claim registered in the registry under this Act with the same registration date and time as the registration date and time of the mineral claim under the previous Act, and all of the provisions of this Act and the regulations with respect to mineral claims and to holders of mineral claims apply to the mineral claim and the holder of the mineral claim.*

140(2) *Any excess work credited to a mineral claim under the previous Act that is deemed to be a mineral claim under this Act shall be deemed to be credited to the mineral claim under this Act except that no excess shall be credited beyond the tenth term after the term in which the work was performed.*

Agreements under the previous Act

141 *Any agreement under subsection 25(2) of the previous Act and in good standing immediately before the commencement of this section continues as an agreement made under subsection 6(3) of this Act.*

Instruments affecting title

142(1) *Any transfer, assignment, agreement or instrument affecting title to a mineral claim, or prospecting licence, mining lease or agreement under subsection 25(2) of the previous Act recorded with the Recorder appointed under the previous Act before the commencement of this section shall be deemed to be a transfer, agreement or instrument under this Act recorded with the Recorder and registered in the electronic mineral claims registry continued under this Act.*

142(2) *If a transfer, assignment, agreement or instrument affecting title is deemed to be a transfer, assignment, agreement or instrument registered in the electronic mineral claims registry under this Act under subsection (1), registration under this Act continues any registration or perfected status under prior registration law.*

Mining leases

143(1) *A mining lease granted under the previous Act and in good standing immediately before the commencement of this section continues as a mining lease*

Claims

140(1) *Un claim prévu par la loi antérieure qui avait effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un claim enregistré dans le registre en vertu de la présente loi à la date et à l'heure de l'enregistrement du claim régi par la loi antérieure, et toutes les dispositions de la présente loi et de ses règlements se rapportant aux claims et à leurs titulaires s'appliquent à ce claim et à ce titulaire.*

140(2) *Tout travail crédité en excès à un claim en vertu de la loi antérieure, qui est réputé être un claim sous le régime de la présente loi, est réputé crédité à un claim en vertu de la présente loi, sauf qu'aucun excès ne peut être crédité au-delà du dixième terme suivant le terme pendant lequel le travail était réalisé.*

Accords conclus sous le régime de la loi antérieure

141 *Tout accord passé au titre du paragraphe 25(2) de la loi antérieure et en règle immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est prorogé à titre d'accord conclu au titre du paragraphe 6(3) de la présente loi.*

Instruments ayant une incidence sur titre

142(1) *Tout transfert, toute cession, toute entente, tout accord ou tout instrument ayant une incidence sur le titre des claims, des permis de prospection, des baux miniers ou des accords prévus au paragraphe 25(2) de la loi antérieure enregistré ou consigné auprès de l'archiviste nommé en vertu de la loi antérieure avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un transfert, une cession, une entente, un accord ou un instrument visé par la présente loi qui est consigné auprès de l'archiviste et enregistré au registre des claims électronique prorogé sous le régime de la présente loi.*

142(2) *Si un transfert, une cession, une entente, un accord ou un instrument ayant une incidence sur le titre est réputé enregistré au registre des claims électronique sous le régime de la présente loi comme le prévoit le paragraphe (1), l'enregistrement réputé maintient tout avantage ainsi que son opposabilité que lui donnait l'enregistrement sous l'ancien régime.*

Baux miniers

143(1) *Les baux miniers octroyés sous le régime de la loi antérieure qui étaient en règle immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont prorogés*

under this Act, and the provisions of this Act with respect to mining leases apply to the mining lease and to the holders of the mining lease.

143(2) *A mining lease granted under the previous Act and continued under subsection (1) shall, in respect of the term during which it is to be in force, continue in force until its termination date as set out in the lease.*

Order when production has ceased for five years or more

144 *On and after the commencement of this section, the Minister may count a period from before the commencement of this section in which production of one or more minerals had ceased during the term of a mining lease that is continued under subsection 143(1) or under an agreement that is continued under section 141 in determining a continuous period of five years for the purposes of section 81 of this Act.*

Lands withdrawn and agreements

145(1) *Land withdrawn from prospecting and registration of mineral claims for all or certain minerals under section 25 of the previous Act, or any predecessor of that section, and which remains withdrawn immediately before the commencement of this section is deemed to be land withdrawn from prospecting, and registration of mineral claims under section 6 of this Act, and the previous Act or any predecessor of that Act, has no further application.*

145(2) *When, immediately before the commencement of this Act, land withdrawn from prospecting and registration of mineral claims under section 25 of the previous Act is being worked, licensed or leased under an agreement or arrangement under subsection 25(2) of that Act, the agreement or arrangement, and any licence issued or lease entered into under the agreement or arrangement, continue and shall be deemed to be agreements under subsection 6(3) of this Act and the previous Act or any predecessor of that Act has no further application unless the agreement, arrangement, licence or lease otherwise provides.*

Continuation of decisions

146 *A decision or order of the New Brunswick Energy and Utilities Board under the previous Act that was valid and effective immediately before the commencement of this section*

comme baux miniers sous le régime de la présente loi, et les dispositions de la présente loi relatives aux baux miniers s'appliquent à ceux-ci et à leurs titulaires.

143(2) *Un bail minier octroyé sous le régime de la loi antérieure et prorogé en vertu du paragraphe (1) doit, relativement à la durée pour laquelle il est en vigueur, continuer d'être en vigueur jusqu'à la date prévue au bail pour sa fin.*

Arrêté lorsque la production cesse pendant au moins cinq ans

144 *À partir de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre peut inclure dans le calcul de la période consécutive de cinq ans pour l'application de l'article 81 de la présente loi une période précédant l'entrée en vigueur de cet article durant laquelle la production d'un ou de plusieurs minéraux avait cessé au cours de la durée du bail minier prorogé par le paragraphe 143(1) ou de l'accord prorogé par l'article 141.*

Soustraction de terrains et accords

145(1) *Les terres soustraites à la prospection et à l'enregistrement de claims pour tout ou partie des minéraux en vertu de l'article 25 de la loi antérieure, ou de tout article le précédant en substance, et qui le sont toujours immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées soustraites à la prospection et à l'enregistrement de claims en vertu de l'article 6 de la présente loi, et la loi antérieure ou toute loi qui l'a précédée ne s'applique plus.*

145(2) *Lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les terres soustraites à la prospection et à l'enregistrement de claims en vertu de l'article 25 de la loi antérieure font encore l'objet de travail, sont sous l'effet d'un permis ou sont donnés à bail par accord ou entente tel que le prévoit le paragraphe 25(2) de cette loi, cet accord ou cette entente et tout permis délivré ou bail conclu en vertu de cet accord ou de cette entente sont prorogés et sont réputés constituer des accords prévus au paragraphe 6(3) de la présente loi, et la loi antérieure et toute loi qui la précède ne s'applique plus, sauf dispositions contraires de l'accord, de l'entente, du permis ou du bail.*

Maintien des décisions

146 *Toute décision ou toute ordonnance émanant de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick sous le régime de la loi antérieure*

- (a) *continues to be valid and effective, and*
- (b) *is deemed to be a decision or order of the appeal authority under this Act.*

Application for adjudication to the New Brunswick Energy and Utilities Board in respect of which hearing is not commenced

147(1) *On and after the commencement this section, the appeal authority under this Act shall deal with applications for adjudication filed with the New Brunswick Energy and Utilities Board under the previous Act if the hearing was not commenced on the commencement of this section.*

147(2) *The appeal authority under this Act shall hold hearings to deal with and decide applications for adjudication under subsection (1) and conduct them in accordance with the procedures with respect to hearings held by the appeal authority under this Act.*

Ongoing hearings

148(1) *On and after the commencement of this section, the New Brunswick Energy and Utilities Board shall complete any hearing that it began under the previous Act before the commencement of this section despite that the appeal authority under this Act would hold the hearing if it were begun after the commencement of this section.*

148(2) *A hearing referred to in subsection (1) shall be completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

148(3) *A decision or order or action taken by the New Brunswick Energy and Utilities Board under the previous Act is deemed to be a decision or action taken by the appeal authority under this Act.*

qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :

- a) *demeure valide et exécutoire;*
- b) *est réputée constituer une décision ou une ordonnance de l'autorité chargée d'entendre les appels visée par la présente loi.*

Demande de règlement de différends à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick si aucune audience n'a été entamée

147(1) *À partir de l'entrée en vigueur du présent article, l'autorité chargée d'entendre les appels en vertu de la présente loi traite les demandes de règlement de différends déposées auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick sous le régime de la loi antérieure si aucune audience les concernant n'a été entamée à l'entrée en vigueur du présent article.*

147(2) *L'autorité chargée d'entendre les appels visée par la présente loi tient, conformément aux règles de procédure applicables aux audiences qu'elle tient, les audiences nécessaires pour traiter les demandes de règlement de différends visées au paragraphe (1) et statuer sur celles-ci et les conduit.*

Audiences entamées

148(1) *À partir de l'entrée en vigueur du présent article, la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick termine toute audience qu'elle a entamée sous le régime de la loi antérieure avant l'entrée en vigueur du présent article, même si l'autorité chargée d'entendre les appels eût tenu celle-ci si elle avait été entamée après l'entrée en vigueur du présent article.*

148(2) *L'audience visée au paragraphe (1) est tenue conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

148(3) *Est réputée être une décision, une ordonnance ou une mesure prise par l'autorité chargée d'entendre les appels en vertu de la présente loi celle que prend la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick sous le régime de la loi antérieure.*

Transfer of records

149 *On the commencement of this section, all records of the New Brunswick Energy and Utilities Board related to hearings shall be transferred to the appeal authority under this Act if the hearing would be dealt with by the appeal authority under this Act if it were begun after the commencement of this section.*

Order or decision under appeal

150 *If, immediately before the commencement of this section, an order or decision of the New Brunswick Energy and Utilities Board was under appeal to the The Court of King's Bench of New Brunswick, The Court of King's Bench of New Brunswick shall deal with and complete the hearing after the commencement of this section.*

Repeal of the Mining Act and regulations

151(1) *The Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is repealed.*

151(2) *New Brunswick Regulation 86-98 under the Mining Act is repealed.*

151(3) *New Brunswick Regulation 86-99 under the Mining Act is repealed.*

Commencement

152 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Transfert de documents

149 *À l'entrée en vigueur du présent article, les dossiers de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick qui se rapportent à des audiences sont transférés à l'autorité chargée d'entendre les appels visée par la présente loi si cette dernière eût tenu celles-ci si elle avait été entamée après l'entrée en vigueur du présent article.*

Ordonnance ou décision en appel

150 *Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick était saisie de l'appel d'une ordonnance ou d'une décision rendue par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, elle en demeure saisie et est tenue de traiter et de terminer l'audience après l'entrée en vigueur du présent article.*

Abrogation de la Loi sur les mines et de ses règlements

151(1) *La Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est abrogé.*

151(2) *Le Règlement du Nouveau- Brunswick 86-98 pris en vertu de la Loi sur les mines, est abrogé.*

151(3) *Le Règlement du Nouveau- Brunswick 86-99 pris en vertu de la Loi sur les mines, est abrogé.*

Entrée en vigueur

152 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Section	Category of Offence	Disposition	Classe d'infraction
26.	E	26.	E
33.	C	33.	C
56(2).	C	56(2).	C
57(1)(b).	E	57(1)(b).	E
58.	D	58.	D
61.	E	61.	E
68.	C	68.	C
70(1).	C	70(1).	C
70(2).	E	70(2).	E
72.	E	72.	E
76(1).	I	76(1).	I
81(4).	E	81(4).	E
82(4).	E	82(4).	E
87(4).	E	87(4).	E
87(5).	E	87(5).	E
88.	E	88.	E
91(1)(a).	E	91(1)(a).	E
91(1)(b).	E	91(1)(b).	E
91(3).	E	91(3).	E
92.	E	92.	E
93(1).	E	93(1).	E
93(2).	C	93(2).	C
95(3).	C	95(3).	C
110(a).	F	110(a).	F
110(b).	E	110(b).	E
110(c).	E	110(c).	E
111(1).	E	111(1).	E
117(2)(a).	F	117(2)(a).	F
117(2)(b).	F	117(2)(b).	F